

The Royal Gazette

Fredericton
New Brunswick



Gazette royale

Fredericton
Nouveau-Brunswick

ISSN 1714-9428

Vol. 167

Wednesday, February 11, 2009 / Le mercredi 11 février 2009

193

Notice to Readers

The Royal Gazette is officially published on-line.

Except for formatting, documents **are published** in *The Royal Gazette* **as submitted**.

Material submitted for publication must be received by the *Royal Gazette* Coordinator no later than noon, at least **7 working days** prior to Wednesday's publication. However, when there is a public holiday, please contact the *Royal Gazette* Coordinator.

Avis aux lecteurs

La *Gazette royale* est publiée de façon officielle en ligne.

Sauf pour le formatage, les documents **sont publiés** dans la *Gazette royale* **tels que soumis**.

Les documents à publier doivent parvenir à la coordonnatrice de la *Gazette royale*, à midi, au moins **7 jours ouvrables** avant le mercredi de publication. En cas de jour férié, veuillez communiquer avec la coordonnatrice de la *Gazette royale*.

Orders in Council

JANUARY 14, 2009
2009-4

Under subsections 18(1) and 18(2) of the *Police Act*, the Lieutenant-Governor in Council appoints William (Bill) E. Grimmer, Shediac, New Brunswick, as a member of the New Brunswick Police Commission, and designates the appointee to serve as a part-time member, for a term of three years, effective January 14, 2009.

Herménégilde Chiasson, Lieutenant-Governor

Décrets en conseil

LE 14 JANVIER 2009
2009-4

En vertu des paragraphes 18(1) et 18(2) de la *Loi sur la police*, le lieutenant-gouverneur en conseil nomme William (Bill) E. Grimmer, de Shediac (Nouveau-Brunswick), membre de la Commission de police du Nouveau-Brunswick, et le désigne membre à temps partiel pour un mandat de trois ans, à compter du 14 janvier 2009.

Le lieutenant-gouverneur, Herménégilde Chiasson

JANUARY 14, 2009
2009-5

Under section 7 of the *New Brunswick Public Libraries Foundation Act*, the Lieutenant-Governor in Council appoints Richard Johnson, Riverview, New Brunswick, as a trustee of the Board of the New Brunswick Public Libraries Foundation, in place of Ernest Sirois, for a term of three years, effective January 14, 2009.

Herménégilde Chiasson, Lieutenant-Governor

JANUARY 22, 2009
2009-12

Under subsections 19(1), 19(2) and 19(5) of the *Regional Health Authorities Act*, the Lieutenant-Governor in Council appoints Lise Drisdelle-Cormier, Rothesay, New Brunswick, as a member of the Board of Directors of the Regional Health Authority B, effective January 22, 2009 for a term to expire August 31, 2013, to serve the remainder of the term of office of Guy Léger.

Herménégilde Chiasson, Lieutenant-Governor

Elections New Brunswick

SUPERVISOR OF POLITICAL FINANCING

In accordance with subsection 35(2) of the *Political Process Financing Act*, the annual allowance of \$34,049 payable to the New Brunswick New Democratic Party for the calendar year 2007 was withheld. Of the annual allowance of \$34,049 payable to the New Brunswick New Democratic Party for the calendar year 2008, the amount of \$8,512 was withheld. These funds will continue to be withheld until financial returns are submitted for the calendar year 2007.

In accordance with section 36 of the *Political Process Financing Act*, the annual allowances paid to registered political parties for the calendar year 2008 were as follows:

• Progressive Conservative Party of New Brunswick	\$314,986
• New Brunswick Liberal Association	\$312,965
• New Brunswick New Democratic Party	\$25,537

In accordance with subsection 32(2) of the *Political Process Financing Act*, the annual allowances payable to registered political parties for the calendar year 2009 are as follows:

LE 14 JANVIER 2009
2009-5

En vertu de l'article 7 de la *Loi sur la Fondation des bibliothèques publiques du Nouveau-Brunswick*, le lieutenant-gouverneur en conseil nomme Richard Johnson, de Riverview (Nouveau-Brunswick), fiduciaire de la Fondation des bibliothèques publiques du Nouveau-Brunswick, pour un mandat de trois ans, à compter du 14 janvier 2009, pour remplacer Ernest Sirois.

Le lieutenant-gouverneur, Herménégilde Chiasson

LE 22 JANVIER 2009
2009-12

En vertu des paragraphes 19(1), 19(2) et 19(5) de la *Loi sur les régies régionales de la santé*, le lieutenant-gouverneur en conseil nomme Lise Drisdelle-Cormier, de Rothesay (Nouveau-Brunswick), membre du conseil d'administration de la Régie régionale de la santé B, à compter du 22 janvier 2009, pour un mandat prenant fin le 31 août 2013, pour remplir le reste du mandat de Guy Léger.

Le lieutenant-gouverneur, Herménégilde Chiasson

Élections Nouveau-Brunswick

CONTRÔLEUR DU FINANCEMENT POLITIQUE

En vertu de l'article 35(2) de la *Loi sur le financement de l'activité politique*, l'allocation annuelle de 34 049 \$ payable en l'année civile 2007 au Nouveau Parti Démocratique du Nouveau-Brunswick a été retenue. De l'allocation annuelle de 34 049 \$ payable en l'année civile 2008 au Nouveau Parti Démocratique du Nouveau-Brunswick, le montant de 8 512 \$ a été retenu. Ces fonds seront retenus jusqu'au temps que les rapports financiers de l'année civile 2007 soient déposés.

En vertu de l'article 36 de la *Loi sur le financement de l'activité politique*, l'allocation annuelle versée en l'année civile 2008 à chaque parti politique enregistré :

• Parti progressiste-conservateur du Nouveau-Brunswick	314 986 \$
• L'Association libérale du Nouveau-Brunswick	312 965 \$
• Nouveau Parti Démocratique du Nouveau-Brunswick	25 537 \$

En vertu du paragraphe 32(2) de la *Loi sur le financement de l'activité politique*, les allocations annuelles payables en l'année civile 2009 aux partis politiques enregistrés :

• Progressive Conservative Party of New Brunswick	\$314,986	• Parti progressiste-conservateur du Nouveau-Brunswick	314 986 \$
• New Brunswick Liberal Association	\$312,965	• L'Association libérale du Nouveau-Brunswick	312 965 \$
• New Brunswick New Democratic Party	\$34,049	• Nouveau Parti Démocratique du Nouveau-Brunswick	34 049 \$

DATED at Fredericton this 26th day of January, 2009.

Michael P. Quinn, Supervisor of Political Financing

FAIT à Fredericton le 26^e jour de janvier 2009.

Le Contrôleur du financement politique, Michael P. Quinn

Business Corporations Act

PUBLIC NOTICE is hereby given that under the *Business Corporations Act*, a **certificate of incorporation** has been issued to:

Loi sur les corporations commerciales

SACHEZ qu'en vertu de la *Loi sur les corporations commerciales*, un **certificat de constitution en corporation** a été émis à :

Name / Raison sociale	Registered Office Bureau enregistré	Reference Number Numéro de référence	Year année	Date Month mois	Day jour
BOSS CONSTRUCTION SERVICES LTD	Lutes Mountain	642236	2009	01	05
GESTION JEANNOT TURGEON LTÉE	Saint-Jacques	642249	2009	01	19
POINTE AUX BOULEAUX RESIDENTS INC.	Grand Barachois	642328	2009	01	09
Godin Wild Blueberry Farms Ltd	Halcomb	642331	2009	01	10
CES Capitol Energy Services Inc.	Estey's Bridge	642443	2009	01	15
MACKLYN CASINO SERVICES INC.	Grande Digue	642460	2009	01	16
Lakeview Fabrication Inc.	Letang	642464	2009	01	16
KitchenLog Inc.	Bertrand	642465	2009	01	16
CSP Consulting Services Inc.	Quispamsis	642467	2009	01	16
Vintage Textured Wall Systems Inc.	Moncton	642469	2009	01	18
642471 N.-B. INC.	Edmundston	642471	2009	01	18
Norman O'Neill Trucking Ltd.	Miramichi	642474	2009	01	19
Thomas Universal Craftsman Service Ltd.	Fredericton	642475	2009	01	19
KIRKCO REALTY INC.	Miramichi	642477	2009	01	19
642478 N.B. Inc.	Miramichi	642478	2009	01	19
642479 N.B. Inc.	Miramichi	642479	2009	01	19
642485 N.B. Inc.	Bouctouche	642485	2009	01	19
Allen's Custom Machining Inc.	Penniac	642487	2009	01	19
Leah Arbeau Trucking Ltd.	Arbeau Settlement	642488	2009	01	19
CREEK SIDE LAWN MAINTENANCE INC.	Moncton	642492	2009	01	20
Techeat 2009 Ltd.	Fredericton	642494	2009	01	20
SEAC CANADA LIMITED	Saint John	642501	2009	01	20

Canadian Niagra Investment Inc.	Saint John	642502	2009	01	20
FAVOR WITH FLAVOR SPECIALTY FOODS LTD.	Kingston	642503	2009	01	20
Better Safe Than Sorry Annuals Inc.	Moncton	642506	2009	01	20
Live Life Fit Inc.	Moncton	642507	2009	01	20
T & D WASSON ENTERPRISES INC.	Minto	642513	2009	01	21
Pharmacie DNA Ltée	Pont-Landry	642514	2009	01	21
MARC LEGERE CONSTRUCTION INC.	Bas-Caraquet	642515	2009	01	21
La maison funéraire Benoit Ltée	Caraquet	642516	2009	01	21
GOT YOUR BACK MASSAGE THERAPY LTD.	Saint John	642517	2009	01	21
Early Bird Delivery Inc.	Quispamsis	642518	2009	01	21
Dr. Blossom Bitting N.D. Inc.	Moncton	642523	2009	01	21
JSS ENTREPRISES INC.	Dieppe	642524	2009	01	21
GlobalSoft MKT Ltd.	Saint John	642526	2009	01	21
Royal Harbour Seafoods General Partner Inc.	Saint John	642527	2009	01	21
WELLNESS CONNECTIONS INC.	Fredericton	642529	2009	01	21
BEAUTIFUL PERMANENT MAKE-UP INC.	Fredericton	642530	2009	01	21
GESTION DJ INC.	Balmoral	642538	2009	01	22
Lise Caissie CA c.p. Inc.	Dieppe	642539	2009	01	22
642541 N.B. Ltd.	Lower Coverdale	642541	2009	01	22
642542 New Brunswick Ltd.	Royal Road	642542	2009	01	22
VAROY HOLDING INC.	McLeod	642543	2009	01	22
Peaceful Warriors Inc.	Moncton	642544	2009	01	22
Crystal Clear Transitional Care Inc.	Upper Loch Lomond	642545	2009	01	22
EVALU-ACTION INC.	Saint-Joseph-de-Madawaska	642546	2009	01	22
642551 NEW BRUNSWICK INCORPORATED	Moncton	642551	2009	01	22
DD Dupuis Industrie Inc.	Shediac	642552	2009	01	22
642553 NB Inc.	Saint John	642553	2009	01	22
T & D Motorsports Ltd.	Sussex	642559	2009	01	22
Ocean Enchantment Day Spa Ltd.	Saint John	642561	2009	01	22
Clinique de Phlébotomie Jémy Inc./Jemy Blood Clinic Inc.	Shediac	642563	2009	01	22
642567 N.B. Ltd.	Moncton	642567	2009	01	23
Dr. Sarah Gander Professional Corporation	Saint John	642570	2009	01	23
TC Trucking Enterprises Ltd.	Bairdsville	642571	2009	01	23
Triple R Construction Inc.	Bouctouche Cove	642572	2009	01	23
Rymar Holdings Ltd.	Sussex Corner	642575	2009	01	23

JP Distributor 2009 Inc.	Saint-Jacques	642576	2009	01	23
642581 NB Inc.	Moncton	642581	2009	01	23

PUBLIC NOTICE is hereby given that under the *Business Corporations Act*, a **certificate of continuance** has been issued to:

SACHEZ qu'en vertu de la *Loi sur les corporations commerciales*, un **certificat de prorogation** a été émis à :

Name / Raison sociale	Registered Office Bureau enregistré	Previous Jurisdiction Compétence antérieure	Reference Number Numéro de référence	Year année	Date Month mois	Day jour
GREENMAPLE WELLNESS INC.	Saint-Maurice	Ontario	642424	2009	01	15

PUBLIC NOTICE is hereby given that under the *Business Corporations Act*, a **certificate of amendment** has been issued to:

SACHEZ qu'en vertu de la *Loi sur les corporations commerciales*, un **certificat de modification** a été émis à :

Name / Raison sociale	Reference Number Numéro de référence	Year année	Date Month mois	Day jour
ALLEN'S ENTERPRISES LTD	020065	2009	01	21
GERALD L. SPARKES PROFESSIONAL CORPORATION	031900	2009	01	16
EDFREX INC.	042059	2009	01	16
055659 N.B. INC.	055659	2009	01	16
MURPHY RESTAURANTS LTD.	501204	2009	01	16
515594 N.B. LTEE	515594	2009	01	23
L'huître de l'Acadie Ltée / The Acadian Oyster Ltd	603410	2009	01	20

PUBLIC NOTICE is hereby given that under the *Business Corporations Act*, a **certificate of amendment** which **includes a change in name** has been issued to:

SACHEZ qu'en vertu de la *Loi sur les corporations commerciales*, un **certificat de modification** contenant un **changement de raison sociale** a été émis à :

Name / Raison sociale	Previous name Ancienne raison sociale	Reference Number Numéro de référence	Year année	Date Month mois	Day jour
016246 NB LTD.	TONER PONTIAC BUICK GMC LTD.	016246	2009	01	20
502502 NB LTD.	SHEDIAC ROAD CONVENIENCE LTD.	502502	2009	01	21
ALAIN LANDRY INC.	SISU MARINE DIESEL LTEE/LTD.	623413	2009	01	16
Bleenford Co. Limited	BLEENFORD RUBBER CO. LIMITED	626192	2009	01	20

PUBLIC NOTICE is hereby given that under the *Business Corporations Act*, a **certificate of amalgamation** has been issued to:

SACHEZ qu'en vertu de la *Loi sur les corporations commerciales*, un **certificat de fusion** a été émis à :

Amalgamated Corporation Corporation issue de la fusion	Amalgamating Corporations Corporations fusionnantes	Registered Office Bureau enregistré	Reference Number Numéro de référence	Year année	Date Month mois	Day jour
642254 NB Inc.	636491 N.B. Inc. 642254 NB Inc.	Saint John	642486	2009	01	19

NOTICE OF CORRECTION / AVIS D'ERRATUM

Business Corporations Act / Loi sur les corporations commerciales

In relation to a certificate of amalgamation issued on January 1, 2009 under the name of "**Kem Oil Limited**", being corporation #642212, notice is given that pursuant to s.189 of the Act, the Director has issued a corrected certificate of amalgamation correcting the signing date of Forms 2, 4 and 6 to January 1, 2009 and substituting the relevant declarations to reflect the signing of the declarations on January 1, 2009.

Sachez que, relativement au certificat de fusion délivré le 1^{er} janvier 2009 à « **Kem Oil Limited** », dont le numéro de corporation est 642212, le directeur a délivré, conformément à l'article 189 de la Loi, un certificat de fusion corrigé faisant passer la date de signature des formulaires 2, 4 et 6 au 1^{er} janvier 2009 et remplaçant les déclarations pertinentes pour démontrer la date de signature de ces déclarations comme étant le 1^{er} janvier 2009.

PUBLIC NOTICE is hereby given that under the *Business Corporations Act*, a **certificate of dissolution** has been issued to:

SACHEZ qu'en vertu de la *Loi sur les corporations commerciales*, un **certificat de dissolution** a été émis à :

Name / Raison sociale	Registered Office Bureau enregistré	Reference Number Numéro de référence	Year année	Date Month mois	Day jour
Résidence de la Baie Inc.	Petit-Rocher-Sud	640782	2009	01	20

PUBLIC NOTICE is hereby given that under the *Business Corporations Act*, a **restated certificate of incorporation** has been issued to:

SACHEZ qu'en vertu de la *Loi sur les corporations commerciales*, un **certificat de constitution mise à jour** a été émis à :

Name / Raison sociale	Reference Number Numéro de référence	Year année	Date Month mois	Day jour
AnyWare Group Inc.	612428	2009	01	19

PUBLIC NOTICE is hereby given that under the *Business Corporations Act*, **notice of the appointment of a receiver or a receiver-manager** of the following corporations has been received:

SACHEZ qu'en vertu de la *Loi sur les corporations commerciales*, un **avis de nomination d'un séquestre ou séquestre-gérant** pour les sociétés suivantes a été reçu :

Name / Raison sociale	Registered Office Bureau enregistré	Receiver or Receiver-Manager Séquestre ou séquestre-gérant	Reference Number Numéro de référence	Year année	Date Month mois	Day jour
ALLTECH MANUFACTURING INC.	Saint-Antoine	PricewaterhouseCoopers Inc.	621678	2009	01	19

PUBLIC NOTICE is hereby given that under the *Business Corporations Act*, a **certificate of discontinuance** has been issued to:

SACHEZ qu'en vertu de la *Loi sur les corporations commerciales*, un **certificat de cessation** a été émis à :

Name / Raison sociale	Jurisdiction of Continuance Compétence de prorogation	Reference Number Numéro de référence	Date		
			Year année	Month mois	Day jour
618465 N.B. Inc.	Canada	618465	2009	01	07
618466 N.B. Inc.	Canada	618466	2009	01	07
HighJump Software New Brunswick Inc.	Ontario	641296	2008	12	31

PUBLIC NOTICE is hereby given that under the *Business Corporations Act*, a **certificate of revival** has been issued to:

SACHEZ qu'en vertu de la *Loi sur les corporations commerciales*, un **certificat de reconstitution** a été émis à :

Name / Raison sociale	Reference Number Numéro de référence	Date		
		Year année	Month mois	Day jour
Raymond I. Braun M.D. Prof. Corp.	512069	2009	01	19
609271 N.B. INC.	609271	2009	01	21
EC Office Complete Inc.	617621	2009	01	16

PUBLIC NOTICE is hereby given that under the *Business Corporations Act*, a **certificate of registration** of extra-provincial corporation has been issued to:

SACHEZ qu'en vertu de la *Loi sur les corporations commerciales*, un **certificat d'enregistrement** de corporation extraprovinciale a été émis à :

Name / Raison sociale	Jurisdiction Compétence	Agent and Address Représentant et adresse	Reference Number Numéro de référence	Date		
				Year année	Month mois	Day jour
Greg Butler Investments Inc.	Île-du-Prince-Édouard / Prince Edward Island	William C. Kean Saint John	641989	2009	01	22
VERSACOLD SERVICES CORPORATION/CORPORATION SERVICES VERSACOLD	Canada	SMSS Corporate Services (NB) Inc. Saint John	642049	2008	12	23
Jardine Transportation Services Inc.	Canada	Glen Jardine Upper Coverdale	642097	2009	01	20
Beneficial Energy Group, LLC	Floride / Florida	Steven Christie Fredericton	642510	2009	01	20

PUBLIC NOTICE is hereby given that under the *Business Corporations Act*, a **certificate of registration of amalgamated corporation** has been issued to the following extra-provincial corporations:

SACHEZ qu'en vertu de la *Loi sur les corporations commerciales*, un **certificat d'enregistrement d'une corporation extraprovinciale issue de la fusion** a été émis aux corporations extraprovinciales suivantes :

Amalgamated Corporation Corporation issue de la fusion	Amalgamating Corporations Corporations fusionnantes	Agent and Address Représentant et adresse	Reference Number Numéro de référence	Year année	Date Month mois	Day jour
TransAlta Corporation	TransAlta Energy Corporation / Corporation D'Énergie TransAlta TransAlta Utilities Corporation TransAlta Corporation Keephills 3 GP Ltd.	SMSS Corporate Services (NB) Inc. Saint John	642453	2009	01	16
ALUMA SYSTEMS INC.	ALUMA SYSTEMS INC. DOUG CHALMERS CONSTRUCTION LIMITED	Deborah M. Power Fredericton	642547	2009	01	22

Companies Act

PUBLIC NOTICE is hereby given that under the *Companies Act*, **letters patent** have been granted to:

Name / Raison sociale	Head Office Siège social	Reference Number Numéro de référence	Year année	Date Month mois	Day jour
Fredericton Council for Social Innovation Inc.	Fredericton	642466	2009	01	16
Douglas Harbour Community Center Inc.	Scotchtown	642484	2009	01	19

Loi sur les compagnies

SACHEZ qu'en vertu de la *Loi sur les compagnies*, des **lettres patentes** ont été émises à :

PUBLIC NOTICE is hereby given that under the *Companies Act*, **supplementary letters patent** have been granted to:

SACHEZ qu'en vertu de la *Loi sur les compagnies*, des **lettres patentes supplémentaires** ont été émises à :

Name / Raison sociale	Reference Number Numéro de référence	Year année	Date Month mois	Day jour
Curryville Community Outreach Center Inc.	630071	2009	01	20

PUBLIC NOTICE is hereby given that under the *Companies Act*, the **surrender of charter** has been accepted and the company has been dissolved:

SACHEZ qu'en vertu de la *Loi sur les compagnies*, **l'abandon de la charte** des corporations suivantes a été accepté, et que celles-ci sont dissoutes :

Name / Raison sociale	Reference Number Numéro de référence	Year année	Date Month mois	Day jour
SPOKENWORD TABERNACLE INC.	022355	2009	01	16

PUBLIC NOTICE is hereby given that the charter of the following company is **revived** under subsection 35.1(1) of the *Companies Act*:

SACHEZ que la charte de la compagnie suivante est **reconstituée** en vertu du paragraphe 35.1(1) de la *Loi sur les compagnies* :

Name / Raison sociale	Reference Number Numéro de référence	Date		
		Year année	Month mois	Day jour
FONDS DE SOLIDARITE DE L'INDUSTRIE DU CRABE DES NEIGES INC.	025127	2009	01	19
Multicultural Association of Carleton County Inc.	606061	2009	01	19

Partnerships and Business Names Registration Act

PUBLIC NOTICE is hereby given that under the *Partnerships and Business Names Registration Act*, a **certificate of business name** has been registered:

Loi sur l'enregistrement des sociétés en nom collectif et des appellations commerciales

SACHEZ qu'en vertu de la *Loi sur l'enregistrement des sociétés en nom collectif et des appellations commerciales*, un **certificat d'appellation commerciale** a été enregistré :

Name / Raison sociale	Registrant of Certificate Enregistreur du certificat	Address of Business or Agent Adresse du commerce ou du représentant	Reference Number Numéro de référence	Date		
				Year année	Month mois	Day jour
Christmas Discounters	Greg Butler Investments Inc.	William C. Kean Saint John	641990	2009	01	22
VERSACOLD LOGISTICS SERVICES/SERVICES DE LOGISTIQUE VERSACOLD	VERSACOLD SERVICES CORPORATION/ CORPORATION SERVICES VERSACOLD	SMSS Corporate Services (NB) Inc. Saint John	642050	2008	12	23
Steve's Cartage	Steven Kelly	Moncton	642472	2009	01	18
Tony O'Sullivan Construction	Tony O'Sullivan	Hanwell	642473	2009	01	19
T.L. Parks Enterprises	Timothy Parks	Bonny River	642480	2009	01	19
DOWS WILDERNESS RENTALS	Sandra Gail Dow	Andersonville	642489	2009	01	19
Narnia Kennels	Robin Winter	Esteys Bridge	642490	2009	01	19
K & S GENERAL SERVICES	Stephane Comtois	Dieppe	642491	2009	01	19
CAFE PHARE	Robert Landry	Caraquet	642493	2009	01	20
At Your Service For Seniors	Gregory Hartford LeBlanc	Moncton	642495	2009	01	20
Atlantic Sport Massage Clinic	Robert Langis	Moncton	642496	2009	01	20
Julie's Floral Designs	Julie Chapman	Riverview	642505	2009	01	20
TOOSE'S ON WATER STREET HOME AND GARDEN DECOR	Pamela Vincent	Rothsay	642528	2009	01	21
ABOVE GRADE CONSTRUCTION AND RENOVATION	Aaron Forgie	Kingston	642531	2009	01	21
LUC DIONNE REPAIR SHOP & SCRAP RECYCLING	Luc Dionne	Saint-Jacques	642532	2009	01	22
BÉRUBÉ AUTO & SALVAGE	Eric Bérubé	Saint-Jacques	642533	2009	01	22

Camille's Auto Care	Camille Joseph Vautour	Miramichi	642558	2009	01	22
Gala Expo Promotions	Johan Levyssohn	Riverview	642565	2009	01	22
Key Mortgage Solutions	Sylvie Ann Messer	Fredericton	642568	2009	01	23
ATLANTIC BREAKTHROUGHS	Robert A. Robichaud	Saint John	642569	2009	01	23
Gaston Adventure Tours (Miramichi)	Beverly Gaston	Doaktown	642574	2009	01	23
Palmera Organic Bakery	Alaa Alouf	Woodstock	642580	2009	01	23

NOTICE OF CORRECTION / AVIS D'ERRATUM**Partnerships and Business Names Registration Act / Loi sur l'enregistrement des sociétés en nom collectif et des appellations commerciales**

In relation to the certificate of business name registered on January 14, 2009 under the Act, under the name of "TGW SERVICES", being file #642405, notice is given that pursuant to s.17 of the Act, the Registrar has ordered that the name business name referenced in Item #1 of Form 5 be corrected to read: "TWG SERVICES".

Sachez que, relativement à un certificat d'appellation commerciale enregistré le 14 janvier 2009 en vertu de la Loi sous le nom de « TGW SERVICES », dont le numéro d'appellation commerciale est 642405, le registraire a ordonné, conformément à l'article 17 de la Loi, que le nom de la personne enregistrant qui apparaît à l'article 1 du formulaire 5 soit corrigé pour qu'il se lise comme suit : « TWG SERVICES ».

PUBLIC NOTICE is hereby given that under the *Partnerships and Business Names Registration Act*, a **certificate of renewal of business name** has been registered:

SACHEZ qu'en vertu de la *Loi sur l'enregistrement des sociétés en nom collectif et des appellations commerciales*, un **certificat de renouvellement d'appellation commerciale** a été enregistré :

Name / Raison sociale	Registrant of Certificate Enregistreur du certificat	Address of Business or Agent Adresse du commerce ou du représentant	Reference Number Numéro de référence	Year année	Date Month mois	Day jour
ALLIED INTERNATIONAL CREDIT	ALLIED INTERNATIONAL CREDIT CORP./SOCIÉTÉ INTERNATIONALE DE RECOUVREMENT ALLIED INC.	Willard M. Jenkins Saint John	319824	2009	01	16
SUNSHINE CREATIVE LIFE MANAGEMENT / SOLEIL GESTION DE LA VIE CREATIVE	Mary Munro	Riverview	334746	2009	01	16
JOHN LADOUCEUR CONSULTING	John Ladouceur	Haneytown	346173	2009	01	19
GEORGE INGRAM TRAINING CONSULTANT	George Ingram	Oromocto	346311	2009	01	20
Zanic Photo	Nicole St-Onge	Grand Falls / Grand-Sault	609245	2009	01	15
Auberge Centre-Ville Enr.	609030 N.B. Ltée	Tracadie-Sheila	609636	2009	01	19
VOODOO NIGHTCLUB	Stardust Enterprises Ltd.	Moncton	609846	2009	01	21
J and J's Take Out	Joe Sacobie	Oromocto	609926	2009	01	22
E S CONSULTING ENGINEERING	609890 N.B. INC.	Grand Bay-Westfield	610023	2009	01	17
The Pampered Touch	Joanne (Jody) Kelly	Grand Bay-Westfield	610967	2009	01	18

PUBLIC NOTICE is hereby given that under the *Partnerships and Business Names Registration Act*, a **certificate of cessation of business or use of business name** has been registered:

SACHEZ qu'en vertu de la *Loi sur l'enregistrement des sociétés en nom collectif et des appellations commerciales*, un **certificat de cessation de l'activité ou de cessation d'emploi de l'appellation commerciale** a été enregistré :

Name / Raison sociale	Address / Adresse	Reference Number Numéro de référence	Year année	Date Month mois	Day Day jour
Evalu-Action	Saint-Joseph-de-Madawaska	624267	2009	01	22
Atlantic Sport Massage Clinic	Moncton	630344	2009	01	20
FAVOR WITH FLAVOR SPECIALTY FOODS	Kingston	632624	2009	01	20
TC Trucking Enterprises	Bairdsville	641759	2009	01	23

PUBLIC NOTICE is hereby given that under the *Partnerships and Business Names Registration Act*, a **certificate of partnership** has been registered:

SACHEZ qu'en vertu de la *Loi sur l'enregistrement des sociétés en nom collectif et des appellations commerciales*, un **certificat de société en nom collectif** a été enregistré :

Name / Raison sociale	Partners / Membres	Address of Business or Agent Adresse du commerce ou du représentant	Reference Number Numéro de référence	Year année	Date Month mois	Day Day jour
Bijoux de Rêve	Jacqueline Gauvin Roger Gauvin	Saint-Basile	642573	2009	01	22

PUBLIC NOTICE is hereby given that under the *Partnerships and Business Names Registration Act*, a **certificate of renewal of partnership** has been registered:

SACHEZ qu'en vertu de la *Loi sur l'enregistrement des sociétés en nom collectif et des appellations commerciales*, un **certificat de renouvellement de société en nom collectif** a été enregistré :

Name / Raison sociale	Partners / Membres	Address of Business or Agent Adresse du commerce ou du représentant	Reference Number Numéro de référence	Year année	Date Month mois	Day Day jour
ASHE CASEY & MILLS	David Edward Casey Frank Colin Ashe Donald Gordon Mills	Saint John	610144	2009	01	16

Limited Partnership Act

PUBLIC NOTICE is hereby given that under the *Limited Partnership Act*, a **declaration of limited partnership** has been filed by:

Name / Raison sociale	General Partners Commandités	Principal place in New Brunswick Principal établissement au Nouveau-Brunswick	Reference Number Numéro de référence	Date Year année	Month Month mois	Day Day jour
-----------------------	---------------------------------	--	---	-----------------------	------------------------	--------------------

NOTICE OF CORRECTION / AVIS D'ERRATUM *Limited Partnership Act / Loi sur les sociétés en commandite*

As published in the January 28, 2009 *Royal Gazette*: / Tel que publié dans la *Gazette royale* du 28 janvier 2009 :

PLAZACORP SMD-1 LIMITED PARTNERSHIP	PLAZACORP SDM-1 G.P. LIMITED	Fredericton	641962	2008	12	18
--	---------------------------------	-------------	--------	------	----	----

Should have read: / On aurait dû lire :

PLAZACORP SDM-1 LIMITED PARTNERSHIP	PLAZACORP SDM-1 G.P. LIMITED	Fredericton	641962	2008	12	18
--	---------------------------------	-------------	--------	------	----	----

Department of Environment

MINISTERIAL REGULATION FOR THE NASHWAAK VALLEY PLANNING AREA under the *COMMUNITY PLANNING ACT* (08-NAV-009-00)

PART A - TITLE & AREA DESIGNATION

TITLE & AREA DESIGNATION

Under section 77 of the *Community Planning Act*, the Minister of Environment makes the following Regulation:

1. This Regulation may be cited as the *Nashwaak Valley Planning Area Rural Plan Regulation - Community Planning Act*.

2. That area of land described as follows, more particularly shown on attached Schedule "A", entitled "Nashwaak Valley Planning Area Zoning Map", are designated for the purpose of the adoption of this rural plan and is the area to which this Regulation applies:

Those lands in the parishes of Saint Marys, Douglas and Stanley of York County and the parish of Maugerville of Sunbury County being bounded southerly by the southern half of lands granted to James Glenie, Esquire, the City of Fredericton, as described within Regulation 85-6 of the *Municipalities Act*, and Devon Indian Reserve No. 30; westerly by Lot 5 granted to John Nevers and the parishes of Douglas and Stanley, including lands granted to Samuel Casey and John Casey; northerly by the parish of Stanley; and easterly by the parish of Maugerville, including those parts of Lot K granted to John B. Saunders and lands

Ministère de l'Environnement

RÈGLEMENT MINISTÉRIEL POUR LE SECTEUR D'AMÉNAGEMENT DE LA VALLÉE NASHWAAK Établi en vertu de la *LOI SUR L'URBANISME* (08-NAV-009-00)

PARTIE A - TITRE ET DÉSIGNATION DU SECTEUR

TITRE ET DÉSIGNATION DU SECTEUR

En vertu de l'article 77 de la *Loi sur l'urbanisme*, le ministère de l'Environnement prend le règlement suivant :

1. Le présent règlement peut être cité sous le titre de *Règlement établissant un plan rural du secteur d'aménagement de la vallée Nashwaak - Loi sur l'urbanisme*.

2. Le secteur de terrain décrit comme suit et indiqué plus précisément à l'annexe « A » intitulée « Carte de zonage de l'aire plantification de Nashwaak Valley », est désigné aux fins d'adoption du présent plan rural auquel s'applique le présent règlement.

Les terres situées dans les paroisses de Saint Marys, de Douglas et de Stanley du comté de York et dans la paroisse de Maugerville du comté de Sunbury, délimitées au sud par la limite sud des terres concédées à James Glenie, Esquire, la ville de Fredericton, décrites dans le Règlement 85-6 de la *Loi sur les municipalités*, et la Réserve indienne de Devon n° 30; à l'ouest par le lot 5 concédé à John Nevers et les paroisses de Douglas et Stanley; englobant les terres concédées à Samuel Casey et John Casey; au nord par la paroisse de Stanley; et à l'est par la paroisse de Maugerville, englobant les parcelles du lot K con-

granted to Lieutenant Thomas Wright, lying northerly of the northern limit of Burpee Game Management Area, and excluding Lot B granted to Francis E. Beckwith.

3. The *Nashwaak Valley Planning Area Rural Plan Regulation - Community Planning Act* contained herein is hereby adopted for the Nashwaak Valley Planning Area.

BACKGROUND

The parish of Saint Marys was settled over 200 years ago by Loyalist soldiers discharged after the American Revolutionary War. Land was deeded in large land grants. This early pattern of land division contributed greatly to the current physical characteristics of the area. The planning area's population growth has been slow relative to other areas on the fringe of the City of Fredericton. Residents continue to enjoy a traditional rural lifestyle which promotes long-term stability and commitment to the area.

The Nashwaak River, which flows through the length of the planning area, also contributes to the area's identity. Historically, the river shaped settlement and transportation patterns in the planning area. Most residents live in the communities of Penniac, Nashwaak Village, Durham Bridge, Taymouth and Nashwaak Bridge, which are located along the River. The aesthetic and recreational attributes of the River, and residents' strong sense of community identity, contribute to the overall quality of life in the planning area.

The pleasant rural characteristics of the planning area are increasingly attracting new residents from the City of Fredericton. This has created a demand for residential and commercial development which threatens the existing social, environmental and economic dynamics. Therefore, it is important to maintain a healthy balance between the various demands for land.

Land use planning aims to maintain and develop healthy and safe communities with adequate physical and social environments for residents and other stakeholders. It attempts to provide an orderly arrangement of land uses, while separating conflicting uses.

The purpose of this rural plan is to provide a framework for the orderly development and growth of the planning area in accordance with sound land use planning policies and principles. It will guide development for a period of approximately 20 years. The plan has a long term perspective but provides mechanisms for short term and intermediate term decision making.

OBJECTIVES OF THE RURAL PLAN

The objectives of the *Nashwaak Valley Planning Area Rural Plan - Community Planning Act* are:

- (a) to maintain the rural character and quality of life;
- (b) to support growth and development that is consistent with community values;
- (c) to ensure land is used and developed in an environmentally responsible manner;

cédé à John B. Saunders et les terres concédées au lieutenant Thomas Wright, situées au nord des limites nord de la zone d'aménagement faunique Burpee, le lot B concédé à Francis E. Beckwith n'étant pas compris.

Le *Règlement établissant un plan rural du secteur d'aménagement de la vallée Nashwaak de la Loi sur l'urbanisme* est par les présentes adopté pour le secteur d'aménagement de la vallée Nashwaak.

CONTEXTE

La paroisse de Saint Marys a été colonisée il y a plus de deux siècles par des soldats loyalistes démobilisés après la guerre de l'Indépendance américaine. Les terres ont été concédées en grandes parcelles par actes notariés. Ce schéma de division initial a grandement contribué à définir les propriétés physiques actuelles de la région. La croissance de la population du secteur d'aménagement a été lente si on la compare à celle des autres régions situées en bordure de la ville de Fredericton. Les résidents continuent de pratiquer un mode de vie rural traditionnel qui favorise la stabilité et l'engagement envers la région.

La rivière Nashwaak, qui traverse toute la longueur du secteur d'aménagement, contribue aussi à définir son identité. Historiquement, la rivière a façonné les schémas de peuplement et de transport du secteur d'aménagement. La plupart des résidents habitent dans les collectivités de Penniac, Nashwaak Village, Durham Bridge, Taymouth et Nashwaak Bridge, établies sur les bords de la rivière. Les propriétés esthétiques et récréatives de la rivière ainsi que le sens profond d'appartenance communautaire des résidents contribuent à la qualité de vie globale du secteur d'aménagement.

La qualité de vie rurale de la paroisse attire de plus en plus d'habitants de la ville de Fredericton. Ce mouvement a stimulé une demande d'aménagement des zones résidentielles et commerciales qui menace l'équilibre dynamique, social et environnemental existant. Il importe donc de préserver un équilibre sain entre les différentes pressions exercées sur le territoire.

La planification de l'utilisation des terres vise à préserver et à aménager des collectivités saines et sûres, jouissant d'un environnement physique et social agréable pour les habitants et les autres intervenants. L'aménagement foncier vise à fournir un arrangement harmonieux des usages des terres et à écarter les usages conflictuels.

L'objectif de ce plan rural est de fixer un cadre assurant une croissance et un aménagement harmonieux du secteur d'aménagement, conformément à des politiques et à des principes d'utilisation des terres adéquats. Le plan orientera l'aménagement de la zone visée pendant environ vingt ans. Il est pensé en fonction d'une perspective à long terme, mais il met en place des mécanismes en vue de la prise de décisions à court et à moyen terme.

OBJECTIFS DU PLAN RURAL

Les objectifs du *Plan rural pour le secteur d'aménagement de la vallée Nashwaak de la Loi sur l'urbanisme* sont les suivants :

- a) maintenir le caractère rural et la qualité de vie;
- b) appuyer une croissance et un développement compatibles avec les valeurs communautaires;
- c) assurer un aménagement et une utilisation des terres qui sont écologiquement responsables;

- (d) to recognize the traditional variety and mixture of land uses while separating incompatible uses and minimizing the potential for land use conflicts;
- (e) to encourage a healthy agricultural and resource-based economy;
- (f) to protect and preserve the quality and quantity of surface and groundwater resources;
- (g) to direct development away from areas that pose a risk to public health and safety, or where property may be damaged; and
- (h) to encourage the provision of areas for public open space and parkland.

The objectives listed above reflect the community's vision and priorities for the future development of the planning area. The objectives provide a reference when amending, administering and enforcing the rural plan.

CONTENTS OF THE RURAL PLAN

Part B of the Rural Plan sets forth policies, which provide a general statement of intent, and proposals, which are statements outlining specific measures to satisfy or implement the policies. Part C of the Rural Plan sets out zoning provisions or standards of development that reflect the policies and proposals. Part C also includes a zoning map, namely Schedule "A".

PART B - POLICIES AND PROPOSALS

STATEMENTS OF POLICY AND PROPOSALS WITH RESPECT TO

a) Residential Uses

Policy

It is a policy to direct new residential development to appropriate locations.

b) Commercial and Industrial Uses

Policies

It is a policy to encourage land uses that create employment opportunities and provide access to goods and services.

It is a policy to promote economic development activities that are environmentally sustainable and do not place an undue burden on public resources and infrastructure.

c) Institutional Uses

Policy

It is a policy to recognize the importance of social and community services and facilities to the well-being and quality of life of residents.

d) Recreational Facilities and Public Open Spaces

d) reconnaître la diversité et le mélange traditionnels des utilisations des terres tout en séparant les usages incompatibles et limitant au minimum le risque de conflits entre les usages des terres;

e) encourager une saine économie agricole et basée sur les ressources;

f) protéger et préserver la qualité et la quantité des ressources en eaux souterraines et de surface;

g) éloigner l'aménagement des zones qui présentent des risques pour la santé et la sécurité publiques ou dont les propriétés risquent de subir des dommages;

h) encourager la mise de côté de secteurs pour les espaces verts et les parcs.

Les objectifs indiqués ci-dessus tiennent compte de la vision et des priorités de la communauté relativement à l'aménagement futur du secteur d'aménagement. Ils constituent une référence pour la modification, l'application et la mise en œuvre du plan rural.

CONTENU DU PLAN RURAL

La partie B du plan rural énonce des politiques qui constituent une déclaration générale de l'intention et des propositions, qui expliquent des mesures précises pour respecter ou appliquer les politiques. La partie C du plan rural énonce des dispositions de zonage ou des normes d'aménagement qui sont conformes aux politiques et aux propositions. La partie C comprend aussi une carte de zonage, soit l'annexe « A ».

PARTIE B - POLITIQUES ET PROPOSITIONS

ÉNONCÉS DES POLITIQUES ET DES PROPOSITIONS RELATIVES AUX ÉLÉMENTS SUIVANTS :

a) Usages résidentiels

Principe

Il est établi comme principe que les nouveaux aménagements résidentiels soient orientés vers des endroits appropriés.

b) Usages commerciaux et industriels

Principes

Il est établi comme principe d'encourager les usages des terres qui créent des perspectives d'emploi et assurent l'accès aux biens et aux services.

Il est établi comme principe de promouvoir les activités de développement économique qui sont écologiquement viables et ne créent pas un fardeau inutile pour les ressources et l'infrastructure.

c) Usages institutionnels

Principe

Il est établi comme principe de reconnaître l'importance des installations et des services sociaux et communautaires pour le mieux-être et la qualité de vie des résidents.

d) Installations récréatives et espaces libres publics

Policy

It is a policy to promote open space recreation uses within or close to established residential areas and locations along the NB Trail.

e) Resource Uses**Policies**

It is a policy to protect the long-term viability of resource uses, while minimizing negative impacts on existing sensitive uses.

It is a policy to recognize the importance of rural lands for food production and the provision of natural resources.

It is a policy to protect and preserve the agricultural character of the community while minimizing future conflicts between agricultural and nonagricultural uses.

Proposals

It is proposed that a pit or quarry operation shall not occur within environmentally sensitive areas, including flood plains, or in areas where impacts to watercourses cannot be avoided or mitigated.

It is proposed that a future pit or quarry shall extract above the mean annual groundwater table, or take adequate measures for dewatering.

It is proposed that Significant Aggregate Deposits and Potential Bedrock Quarry Sites, as depicted on Schedule “B”, entitled “Nashwaak Valley Planning Area Development Constraints Map”, shall be protected to sustain a viable future for uses that rely upon the extraction of quarriable substances.

It is proposed that future agricultural operations shall be separated from existing sensitive and incompatible uses, in accordance with regulations under the *Livestock Operations Act*.

f) Protection of Water Supplies**Policies**

It is a policy to safeguard groundwater supplies for existing and future residents by discouraging land uses which present significant risks of pollution and contamination.

It is a policy to prohibit development where groundwater quality and quantity is determined to not be suitable for the intended use.

Proposal

It is proposed to protect and preserve the existing freshwater springs as shown on Schedule “B” Development Constraints Map.

g) Heritage Buildings and Sites of Historical or Archaeological Interest**Principe**

Il est établi comme principe de favoriser les utilisations récréatives des espaces libres à l’intérieur ou près des zones et des lieux résidentiels établis le long de Sentier NB.

e) Usage des ressources**Principes**

Il est établi comme principe de protéger la viabilité à long terme des usages des ressources tout en limitant au minimum les effets néfastes sur les usages sensibles existants.

Il est établi comme principe de reconnaître l’importance des terres rurales pour la production des aliments et la fourniture de ressources naturelles.

Il est établi comme principe de protéger et de préserver le caractère agricole de la communauté tout en limitant au minimum les futurs conflits entre les usages agricoles et non agricoles.

Propositions

Il est proposé qu’aucune activité d’exploitation d’une carrière ne soit entreprise dans les zones écologiquement sensibles, y compris les plaines inondables, ou les zones où les effets néfastes d’une telle activité sur les cours d’eau ne pourraient être évités ou atténués.

Il est proposé que toute extraction future d’une carrière soit effectuée au-dessus de la nappe d’eau moyenne annuelle ou que des mesures adéquates soient prises pour l’assèchement.

Il est proposé que les dépôts importants d’agrégats et les sites potentiels de carrières du substrat rocheux, comme il est décrit à l’annexe « B » intitulé « Carte de Constraints de Développement de l’air de planification de Nashwaak Valley » soient protégés pour maintenir la viabilité des usages fondés sur l’extraction de substances des carrières.

Il est proposé que les futures activités agricoles soient séparées des usages sensibles et incompatibles existants, conformément au règlement de la *Loi sur l’élevage du bétail*.

f) Protection des sources d’approvisionnement en eau**Principes**

Il est établi comme principe de protéger les sources d’approvisionnement en eau pour les résidents actuels et futurs en décourageant les usages des terres qui représentent d’importants risques de pollution et de contamination.

Il est établi comme principe d’interdire l’aménagement là où la qualité et la quantité de l’eau souterraine ne conviennent pas à l’usage prévu.

Proposition

Il est proposé de protéger et de préserver les sources d’eau douce indiquées dans la « Carte de contraintes » à l’annexe « B ».

g) Bâtiments historiques et lieux d’intérêt historique ou archéologique

Policy

It is a policy to encourage the preservation, rehabilitation and maintenance of historic buildings, structures and monuments.

Proposal

It is proposed that heritage buildings be promoted for public uses such as recreation centres, libraries, community halls, museums, and galleries.

h) Conservation of the Physical Environment**Policy**

It is a policy to maintain the natural and scenic qualities of the rural landscape by minimizing the impact of development on the natural environment.

i) Public Health and Safety**Policies**

It is a policy to direct development away from natural and human-made hazards.

It is a policy to restrict development where there is significant risk to public health or safety, or property damage.

Proposals

It is proposed that development, including the placement and removal of fill, in the floodplain, as shown on Schedule “B”, entitled “Nashwaak Valley Planning Area Development Constraints Map”, shall be controlled to ensure that it does not worsen flood or erosion hazards or decrease flood storage capacity.

It is proposed that the construction of buildings and structures will be directed away from areas that are unstable or otherwise hazardous for development by virtue of soil conditions, topography or flood risk.

j) Transportation**Policies**

It is a policy to encourage the completion of the Marysville-Nashwaak Valley bypass.

It is a policy to consider the existing deficiencies in the transportation system, specifically along Route 8 and the Killarney Road, when amendments are proposed to this Regulation.

Proposal

It is proposed that the future Marysville-Nashwaak Valley bypass corridor, as shown on Schedule “B”, shall be protected from any development which could interfere with construction of the Bypass.

Principe

Il est établi comme principe d’encourager la préservation, la réhabilitation et l’entretien des bâtiments, des constructions et des monuments historiques.

Proposition

Il est proposé de faire valoir l’usage à des fins publiques des bâtiments patrimoniaux comme les centres de loisirs, les bibliothèques, les salles communautaires, les musées et les galeries.

h) Conservation du milieu physique**Principe**

Il est établi comme principe de maintenir les qualités pittoresques du paysage rural en limitant au minimum l’impact de l’aménagement sur le milieu naturel.

i) Santé et sécurité du public**Principes**

Il est établi comme principe d’éloigner l’aménagement des dangers artificiels et naturels.

Il est établi comme principe de restreindre l’aménagement dans les secteurs qui représentent des risques pour la santé ou la sécurité du public ou dont les propriétés pourraient être endommagées.

Propositions

Il est proposé que l’aménagement, y compris la pose et l’enlèvement de remblai, dans les plaines inondables, comme il est indiqué à l’annexe « B » intitulée « Carte de Contraintes de Développement de l’air de plantification de Nashwaak Valley », soient réglementés afin d’éviter qu’ils n’aggravent les risques d’inondation ou d’érosion ou qu’ils ne diminuent la capacité de rétention des eaux de crue.

Il est proposé que les bâtiments et les constructions soient éloignés des zones instables ou autrement dangereuses pour l’aménagement en raison des conditions du sol, de la topographie ou des risques d’inondation.

j) Transport**Principes**

Il est établi comme principe que l’achèvement de la route de contournement Marysville-Nashwaak soit encouragé.

Il est établi comme principe que les lacunes du réseau de transport soient examinées, plus précisément le long de la route 8 et du chemin Killarney, lorsque des modifications au présent règlement seront proposées.

Proposition

Il est proposé que la future route de contournement Marysville-Nashwaak, figurant à l’annexe « B » soit protégée contre tout aménagement qui pourrait nuire à sa construction.

PART C - ZONING PROVISIONS

Section 1 - Zoning Map & Interpretations

1.1 The map as shown on attached Schedule “A”, entitled “Nashwaak Valley Planning Area Zoning Map”, is the zoning map designated for this Regulation.

1.2 In this Regulation

“abattoir” means a building or structure specifically designed to accommodate the penning and slaughtering of live animals and the preliminary processing of animal carcasses and may include the packing, treating, storing and sale of the product on the premises;

“accessory” means a use, other than human habitation, of land, building or structure which is naturally or customarily incidental or complementary to the main use of the land, building or structure, located on the same lot as the main use, and not a secondary use;

“active recreational use” means the use of land, buildings or structures for recreational activities that require equipment or the alteration of the terrain and without limiting the generality of the foregoing may include a mini-golf establishment or a paintball operation;

“adult entertainment place” means any premises, or part thereof, which provides goods or services, including activities, facilities, performances, exhibitions, viewing and encounters, the principal characteristic of which is the nudity or partial nudity of any person;

“agricultural composting operation” means a composting operation requiring the approval of the Department of Environment for the treatment of organic by-products using bacterial aerobic decomposition where the majority of the nitrogenous material is organic and originates from the agricultural operation;

“agricultural land” means:

- (a) land being used in an agricultural operation, or
- (b) land that is not being used in an agricultural operation but that meets the criteria set by regulation as land suitable for use in an agricultural operation;

“agricultural operation” means an agricultural operation that is carried out for gain or reward or in the hope or expectation of gain or reward, and includes:

- (a) the cultivation of land,
- (b) the raising of livestock, including poultry,
- (c) the raising of furbearing animals,
- (d) the keeping of bees,
- (e) the production of agricultural field crops,
- (f) the production of fruit and vegetables and other specialty horticultural crops,
- (g) the production of eggs and milk,
- (h) the operation of agricultural machinery and equipment, including irrigation pumps,
- (i) the application of fertilizers, conditioners and pesticides, including ground and aerial spraying, and
- (j) an agricultural composting operation;

“agricultural produce sales outlet” means a fruit, vegetable, flower or farm produce stand set up as an accessory use on a farm, used for the sale of produce from that same agricultural operation;

“alter” means to make any change, structurally or otherwise, in a building or structure which is not for the purpose of maintenance only;

PARTIE C - DISPOSITIONS SUR LE ZONAGE

Section 1 - Carte de zonage et interprétation

1.1 La carte figurant à l'annexe « A » intitulée « Carte de zonage de l'aire plantification de Nashwaak Valley » est la carte de zonage pour le présent règlement.

1.2 Dans le présent règlement,

« abattoir » désigne une construction ou un bâtiment spécialement conçu pour la mise en parquet et l'abattage des animaux vivants ainsi que la transformation préliminaire des carcasses d'animaux, et qui peut servir à l'emballage, à la transformation, à l'entreposage et à la vente de produits sur les lieux;

« accessoire » désigne un usage, autre que pour des fins d'habitation, d'un terrain, d'un bâtiment ou d'une construction qui est naturellement ou accessoirement complémentaire à l'usage principal du terrain, du bâtiment ou de la construction situé sur le même terrain que l'usage principal, et qui n'est pas un usage secondaire;

« activité professionnelle à domicile » désigne un usage secondaire auquel est affecté une habitation ou un bâtiment accessoire, en vue d'un gain ou d'un soutien, et qui est exercée par au moins un membre de la famille qui y demeure;

« aire de stockage » désigne des terrains d'un entrepreneur général où sont entreposés et regroupés du matériel et des matériaux;

« alignement de la rue » désigne la limite de l'emprise d'une route, d'un chemin ou d'une rue et fait la démarcation entre un lot et l'emprise de la route, du chemin ou de la rue;

« aménagement » désigne tout aménagement défini aux termes de la *Loi sur l'urbanisme*;

« aquaculture » désigne toute terre consacrée à l'écllosion, à l'élevage et à la production de poissons ou d'autres animaux et plantes aquatiques en vue de la vente ou d'un usage personnel;

« atelier d'artisan » désigne un bâtiment ou une construction dans lequel des objets d'art et d'artisanat sont produits et peuvent être offerts pour la vente;

« atelier de soudure » désigne l'usage d'un terrain, d'un bâtiment ou de constructions où des pièces de métal sont soudées;

« atelier de débosselage » désigne une construction ou un bâtiment utilisé pour peindre ou réparer des carrosseries ou des ailes de véhicule, mais ne comprend pas un parc à ferraille;

« atelier de réparations générales » désigne l'ensemble ou une partie d'un bâtiment utilisé pour l'entretien ou la réparation d'articles, de biens ou de matériel et dans lequel aucun produit n'est fabriqué, et comprend un atelier de réparation de postes de radio, de téléviseurs, d'ordinateurs et d'appareils électroménagers ainsi qu'une buanderie, mais ne comprend aucun usage lié à l'automobile;

« auberge » désigne une habitation unifamiliale occupée par le propriétaire dans laquelle sont offertes des chambres à louer pour l'hébergement nocturne et qui comprend le service de déjeuners et de soupers aux personnes qui résident temporairement dans cet établissement et dans laquelle au moins cinquante pour cent des chambres à louer sont accessibles à partir de l'intérieur de l'habitation;

« bande tampon » désigne une zone servant exclusivement à faire écran à des biens-fonds, à des bâtiments ou à d'autres constructions grâce à la plantation ou à l'entretien d'arbres ou d'arbustes, ou à la construction et à l'entretien d'une berme;

“aquaculture” means any land devoted to the hatching, raising and breeding of fish or other aquatic plants or animals for sale or personal use;

“arterial highway” means a highway so classified under the *Highway Act*;

“artisan shop” means a building or structure in which arts and crafts are produced that may be offered for sale;

“assembly hall” means a building or structure, or part of a building or structure, in which facilities are provided for such purposes as meetings for civic, educational, political, charitable or religious purposes and may include a banquet hall, community centre, private club or fraternal organization;

“automotive body shop” means a building or structure used for the painting or repairing of vehicle bodies or fenders, but does not include a salvage yard;

“automotive commercial garage” means a building or structure where all functions of an automotive service station may be carried out and where major repairs of vehicles may be performed, including bodywork and welding, but shall not include dismantling of motor vehicles for scrap or the salvage of motor vehicles awaiting scrapping;

“automotive sales or rental establishment” means a building, structure or premise where motor vehicles are stored or displayed for the purpose of sale or lease and where such vehicles may be picked up and dropped off;

“automotive service station” means a building or structure where gasoline, grease, antifreeze, tires, tubes, tire accessories, electric light bulbs, spark plugs and batteries for motor vehicles are stored or kept for sale, or where motor vehicles may be oiled, greased, washed or have their ignition adjusted, tires inflated or batteries changed, or where only minor or running repairs essential to the actual operation of motor vehicles are executed or performed;

“automotive store” means an establishment primarily engaged in the retail sale of vehicle parts, accessories, and tools;

“beverage room” means a beverage room licensed under the *Liquor Control Act*;

“boarding kennel” means a building, structure or premise for the housing, boarding, breeding, handling or caring of five or more cats or dogs, being over the age of six months, for gain or profit;

“boarding stable” means a building, structure or premise used for the feeding, housing and exercising of horses for gain or profit;

“buffer strip” means an area to be used only for the purpose of screening land, buildings or structures by the planting and maintenance of trees or shrubs, or the construction and maintenance of a berm;

“building” means any structure used, or intended to be used, for supporting or sheltering any use or occupancy;

“building supply store” means a building, structure or premise in which building, construction or home improvement materials are kept and offered for sale;

“campground” means an area of land, managed as a unit, used or maintained for people to provide their own sleeping facilities, such as, tents, tent trailers, travel trailers, recreational vehicles and campers for a short-term stay;

“cemetery” means land that is set apart or used as a place for the interment of the dead or in which human bodies have been buried;

“clinic” means a building or structure, or part thereof, used exclusively by physicians, dentists or other health profes-

« bâtiment à usage industriel léger » désigne un bâtiment ou une construction où des éléments constitutifs sont fabriqués, assemblés ou traités de manière à donner des produits finis qui se prêtent à la vente au détail; ne s’entend pas des activités industrielles qui comportent l’usage de presses à estamper, de chaudières ou d’autres machines qui entraînent l’émission d’impuretés, de poussières ou de vapeurs nocives dans l’air ou qui émettent des bruits ou des vibrations qui vont au-delà de la propriété;

« bâtiment » désigne toute construction servant ou destinée à soutenir ou à abriter un usage ou une occupation;

« bâtiment d’élevage » désigne un bâtiment ou une construction servant ou destiné à confiner ou à abriter le bétail, et comprend une aire servant ou destinée à entreposer le fumier;

« bâtiment principal » désigne le bâtiment où s’exerce l’usage principal du lot où il est situé;

« bétail » désigne le bétail adulte, les chevaux, les mules, les ânes, les porcs, les moutons, les chèvres, les autruches, les émeus, les renards, les visons ou la volaille;

« bien-fonds » désigne une bande de terrain ou un lot défini ailleurs dans le présent règlement;

« boutique de soins personnels » désigne un bâtiment ou une partie d’un bâtiment dans lequel des services sont offerts et dispensés afin de répondre aux besoins de soins personnels des particuliers et, sans restreindre la généralité de ce qui précède, comprend une boutique de coiffeur, un salon de coiffure, un atelier de réparation et de cirage de chaussures, une pâtisserie et un studio de photographie;

« centre communautaire » désigne l’ensemble ou une partie d’un bâtiment ou d’une construction servant à des activités communautaires pour un gain ou non;

« centre de récupération des déchets » désigne un lot, une construction ou un bâtiment où sont manipulés, démantelés, remis en état ou entreposés temporairement la ferraille ou les matériaux usagers dans le but de les revendre ou d’en disposer, la ferraille et les matériaux usagers comprenant les déchets de papier, les chiffons, le bois, les bouteilles, le verre et le métal, lesquels usages sont approuvés par le ministère de l’Environnement;

« centre de jardinage » désigne l’usage de l’ensemble ou d’une partie d’un bien-fonds, d’un bâtiment ou d’une construction pour l’achat et la vente de plantes, de matériel, d’accessoires et de fournitures de jardin et pelouse;

« chalet » désigne un bâtiment servant à héberger un ou plusieurs invités pour un séjour temporaire;

« champ de tir » désigne des terrains servant à l’exercice du tir à l’arme à feu qui est conforme à toutes les lois et directives fédérales et provinciales;

« chemin d’accès aux ressources » désigne une voie utilisée pour accéder aux ressources naturelles en vue de les exploiter;

« cimetière d’animaux de compagnie » désigne un terrain réservé à l’inhumation des animaux de compagnie morts ou un terrain où des animaux morts ont été enterrés;

« cimetière » désigne un terrain réservé ou utilisé pour y enterrer les morts ou un terrain où des corps humains ont été inhumés;

« clinique » désigne l’ensemble ou une partie d’un bâtiment ou d’une construction utilisé exclusivement par des médecins, des dentistes ou autres professionnels de la santé, leur personnel et leurs patients aux fins de consultation, de diagnostic et de traitement, et sans limiter la portée de ce qui précède,

sionals, and their staff or patients, for the purpose of consultation, diagnosis and office treatment of humans and, without limiting the generality of the foregoing, may include administrative offices, waiting rooms, treatment rooms, laboratories, pharmacies and dispensaries directly associated with the clinic, but shall not include accommodation for inpatient care or operating rooms;

“collector highway” means a highway so classified under the *Highway Act*;

“commercial recreation establishment” means a recreational facility operated for gain or reward;

“Commission” means the district planning commission having jurisdiction and as established under section 6 of the *Community Planning Act*;

“community centre” means a building or structure, or part of a building or structure, used for community activities with or without the purpose of gain;

“conservation use” means a wildlife refuge, natural buffer or other such use that serves to protect or maintain an environmentally sensitive area;

“convenience store” means a retail commercial establishment supplying groceries, sundries and other daily household necessities to the immediate surrounding area;

“contractor’s yard” means lands of any general contractor or builder where equipment or materials are stored or assembled;

“cottage” means a building to accommodate one or more guests for temporary occupancy;

“cottage establishment” means a tourist establishment, composed of two or more cottages, owned or rented by the same person or party;

“coverage” means the percentage of a lot’s area occupied by the main building or structure, or by any other buildings or structures;

“day care home” means a “community day care home” or a “family day care home” as defined by and operated in accordance with the *Day Care Regulation - Family Services Act*;

“day care centre” means a facility defined by and operated in accordance with the *Day Care Regulation - Family Services Act*;

“depth” means, in relation to a lot, the length of the line segment lying between the front and rear lot lines along a line joining the midpoint between the two exterior front corners and the midpoint between the two exterior rear corners;

“development” means development as defined by the *Community Planning Act*;

“duplex dwelling” means a building or structure that is divided horizontally or vertically into two separate dwelling units, each of which has an independent entrance either directly from outside or indirectly by way of a common vestibule;

“dwelling” means a main building or structure, or portion thereof, containing one or more dwelling units, but does not include a hunting camp or recreation camp;

“dwelling unit” means a room or suite of two or more rooms designed or intended for use by an individual or family, in which culinary facilities and sanitary conveniences are provided for the exclusive use of such individual or family;

“easement” means a right to use land, most commonly for access to other lands or as a right-of-way for a utility service or for a municipal service;

peut comprendre des bureaux, des salles d’attente, des salles de traitement, des laboratoires, des pharmacies et des dispensaires liés directement à la clinique mais non des installations pour l’hébergement des patients ou une salle d’opération;

« clinique vétérinaire » désigne un établissement utilisé par des vétérinaires ou des spécialistes de domaines connexes dans le but d’exercer la médecine vétérinaire et où l’on admet les animaux pour les examiner ou les traiter; dans la mesure où au plus 20 animaux sont hébergés pour la nuit, des services limités de laboratoire et de diagnostic peuvent être offerts en consultation externe;

« commission » désigne la commission du district d’aménagement ayant compétence et établie en application de l’article 6 de la *Loi sur l’urbanisme*;

« construction » désigne toute structure érigée en un emplacement fixe ou sous terre, ou attachée à un élément possédant un emplacement fixe au sol; peut prendre la forme de bâtiments, de murs, de clôtures, d’affiches, de panneaux, de panneaux d’affichage, de projecteurs et d’objets semblables, mais ne s’entend pas des clôtures mesurant moins de deux mètres de haut;

« couche arable » désigne la couche arable aux termes de la *Loi sur la protection de la couche arable*;

« cour » désigne l’ensemble ou une partie des terrains sur lesquels n’est édifié aucun bâtiment ou construction;

« dépanneur » désigne un établissement de commerce au détail qui fournit des produits alimentaires, des articles divers et d’autres biens d’usage courant à l’entourage immédiat;

« dépôt d’objets de récupération » désigne un terrain, un bâtiment, ou une construction dans lequel des objets de récupération sont entreposés ou gardés en attendant leur vente ou leur livraison;

« duplex » désigne une construction ou un bâtiment séparé divisé horizontalement ou verticalement en deux logements distincts pourvus d’une entrée distincte soit directement ou par un vestibule commun;

« écurie de pension » désigne un bâtiment, une construction ou un lieu utilisé pour nourrir, héberger et entraîner les chevaux en vue d’un gain ou d’un bénéfice;

« édifice public » désigne un bâtiment ou une construction servant à fournir un service municipal, provincial ou fédéral, à l’exception d’un garage public;

« entrepôt » désigne l’ensemble ou une partie d’un bâtiment ou d’une construction servant principalement à l’hébergement, au stockage, à l’adaptation pour la vente, à l’emballage ou à la distribution en gros de biens, de marchandises, de substances alimentaires, d’articles ou autres produits semblables mais ne comprend pas un réservoir de stockage de carburants;

« ériger » désigne construire, bâtir, assembler ou réinstaller un bâtiment ou une construction et comprend également les travaux préparatoires;

« espace paysager » désigne un site modifié et mis en valeur par l’emploi de l’un ou de l’autre des moyens suivants;

a) « aménagement paysager de finition » comportant des plantes telles que des arbres, des arbustes, des haies et de la pelouse,

b) « aménagement à l’aide de matériaux inertes » consistant en des éléments non végétaux tels que la brique, la pierre, le béton, les carreaux et le bois, à l’exclusion des pièces monolithiques de béton et d’asphalte,

“environmentally sensitive area” means the habitat required for the maintenance and conservation of rare, threatened or endangered species, and sensitive natural features that provide critical habitat to various plant and animal communities;

“erect” means to construct, build, assemble or relocate a building or structure, as well as, any physical operation preparatory thereto;

“excavation” means the mining or extraction of quarriable substances for sale or off-site use;

“family” means one or more persons, not necessarily related, occupying a premises and living as a single housekeeping unit, as distinguished from a group occupying a hotel, boardinghouse or rooming house;

“floor area” means the space on any storey of a building between exterior walls and required firewalls, including the space occupied by interior walls and partitions, but not including exits, vertical spaces and their enclosing assemblies;

“food service establishment” means a building, or part of a building, or premise where food is sold to the public primarily for on-site consumption and may include bakery, drive-in or take-out facilities;

“forestry use” means the general growing and harvesting of trees and, without limiting the generality of the foregoing, shall include silviculture activities, the raising and cutting of wood, pulpwood, sawlogs and other primary forest products, and the growing, harvesting and production of Christmas trees, maple syrup and fiddleheads;

“fourplex dwelling” means a building or structure that is divided into four separate dwelling units, each of which has an independent entrance directly from outside or through a common vestibule;

“furniture showroom” means a building or structure where furniture is displayed, stored or offered for sale and may include the repair, manufacturing or fabrication of furniture;

“garden centre” means the use of land, buildings or structures, or parts thereof, for the purpose of buying or selling plants, lawn and garden equipment, furnishings or supplies;

“garden suite” means a portable or demountable one storey, one or two bedroom, self-contained dwelling placed on a slab or other surface foundation, intended to be occupied by an individual or a couple who, by reason of age, infirmity, or mental or physical disability, are not fully able to care for themselves, and where the main dwelling on the same lands is occupied by family members or relatives of the occupant of the garden suite;

“gasoline bar” means one or more pump islands, each consisting of one or more gasoline pumps, and a shelter having a gross commercial floor area of not more than 10 square metres, excluding washrooms, which may be used for the sale of liquids and small accessories required for the operation of motor vehicles;

“general service shop” means a building or structure, or part of a building or structure, used for the servicing or repairing of articles, goods or materials, in which no product is manufactured, and includes radio, television, computer and appliance repair shops, but does not include any automobile servicing;

“gravel pit” means an open area of land where sand or gravel are excavated for sale or off-tract use without the use of explosives;

“gross commercial floor area” means the sum of the areas of each storey of a building or structure measured from the

c) « éléments architecturaux » consistant en murs en ailes, en sculptures et en éléments semblables;

« établissement de coupe de viande et point de vente » désigne un bâtiment ou une construction servant à la coupe, à la transformation et à l’emballage de la viande de bétail ou de gibier et peut inclure la vente de ces produits de viande;

« établissement de restauration » désigne l’ensemble ou une partie d’un bâtiment ou un établissement où des aliments sont vendus au public pour être consommés sur place et peut s’entendre d’une boulangerie, d’un comptoir de mets pour emporter ou d’un restauroute;

« établissement de vente ou de location de véhicules automobiles » désigne un bâtiment, une construction ou un établissement où des véhicules sont entreposés ou exposés en vue de la vente de la location et où ces véhicules peuvent être livrés ou ramassés;

« établissement de divertissement pour adultes » désigne l’ensemble ou une partie des lieux où sont offerts des produits ou des services, y compris des activités, installations, spectacles, exhibitions et rencontres, dont la principale caractéristique est la nudité ou la nudité partielle d’une personne;

« établissement commercial de loisirs » désigne un établissement de loisirs exploité pour un gain ou une récompense;

« établissement d’entreposage individuel » désigne un ou plusieurs bâtiments contenant des espaces individuels de taille différente qui sont offerts à bail ou à loyer pour l’entreposage de biens personnels;

« établissement de chalets » désigne un établissement touristique comprenant au moins deux chalets dont le propriétaire ou le locataire est la même personne;

« établissement de soins spéciaux » désigne un usage dans le but de dispenser des soins individuels et spécialisés à des personnes âgées, à des enfants ou à des personnes handicapées, pourvu que l’établissement respecte toute autre loi applicable, mais, sans restreindre la généralité de ce qui précède, peut comprendre une garderie, un foyer de soins ou une résidence pour personnes âgées;

« excavation » désigne l’exploitation minière ou l’extraction de substances de carrière à des fins de vente ou d’utilisation hors-site;

« exploitation de pêche » désigne une exploitation dont le propriétaire ou l’exploitant reçoit une rémunération contre la prestation de possibilités de pêche récréative dans un étang artificiel;

« exploitation de carrière » désigne la perturbation d’un terrain ou une excavation en vue de l’enlèvement d’une substance de carrière à l’aide d’explosifs;

« exploitation minière » désigne une mine aux termes de la *Loi sur les mines*, et comprend les piles de stockage, les bureaux ou les bâtiments administratifs, les zones de stationnement et tous les autres usages auxiliaires ou accessoires aux activités d’extraction et de transformation;

« famille » désigne une ou plusieurs personnes entre lesquelles il n’existe pas nécessairement un lien de parenté, qui occupent un local et forment un seul ménage, par opposition à un groupe de personnes logeant dans un hôtel, une pension ou une maison de chambres;

« foyer de soins » désigne une résidence à but lucratif ou non qui dispense des soins infirmiers, personnels, de supervision ou autres à au moins sept personnes qui n’ont aucun lien de parenté avec l’exploitant du foyer, que ce soit par le sang ou

exterior of the outside walls, excluding any parts of the building or structure occupied by mechanical equipment, stairwells or elevators, or located below ground level for storage purposes;

“group home” means a residence, licensed or approved under provincial statute, for the accommodation of up to ten persons, exclusive of staff, living under supervision in a single housekeeping unit and who, by reason of their emotional, mental, social, behavioural, physical condition or legal status, require a group living arrangement for their well-being, but does not include a “special care home” or a “special care facility”, as defined elsewhere within this Regulation;

“highway” means highway as defined in the *Highway Act*;

“home display and sales outlet” means the use of land for the display or sale of mini, modular or prefabricated homes but does not include the manufacturing of such homes;

“home occupation” means a secondary use conducted in a dwelling or an accessory building for gain or support, and is conducted by at least one member of the family residing in that dwelling;

“home or farm industry” means an occupation, trade or service for which purpose an accessory building or structure may be used and, without limiting the generality of the foregoing, would include a day nursery, the production of arts and crafts, a shop for carpentry, electric equipment repair, wood-working, window framing, welding, plumbing, meat cutting, machine or auto repair, a riding stable, a service shop, a blacksmith shop or a storage building for vehicles, equipment and commodities;

“inn” means an owner-occupied single detached dwelling in which there are rooms for rent as overnight sleeping accommodation, and includes the provision of served breakfast and evening meals to those persons residing temporarily at the establishment, and at least fifty percent of the rooms for rent must have access from inside the dwelling;

“land” means a tract of land or “lot”, as defined elsewhere within this Regulation;

“landscaped” means a modified or enhanced site through the use of any or all of the following means:

- (a) soft landscaping consisting of vegetation, such as, trees, shrubs, hedges and grass,
- (b) hard landscaping consisting of non-vegetative materials, such as, brick, stone, concrete, tile and wood, excluding monolithic concrete and asphalt, and
- (c) architectural elements consisting of wing walls, sculpture and the like;

“laundromat” means a building or structure where the services of coin-operated laundry machines, using only water, detergents and additives are made available to the public for the purpose of laundry cleaning, including a self-service laundry cleaning machine;

“light manufacturing plant” means a building or structure in which component parts are manufactured, assembled or processed to produce finished products suitable for the retail trade, but does not include stamping presses, furnaces or other machinery that emits dirt, dust or noxious fumes into the air or that results in noise or vibration beyond the lands in question;

“livestock” means adult cattle, horses, mules, donkeys, pigs, sheep, goats, ostriches, emu, foxes, mink or poultry;

“livestock facility” means a building or structure for the housing or confining of livestock, and includes an area of land for the storing of manure;

par le mariage et qui, pour des raisons d’âge, d’invaliderité ou de déficience intellectuelle ou physique, ne sont pas entièrement capables de voir à leurs besoins; ne s’entend pas d’un établissement exploité en vertu de la *Loi sur la santé mentale*, de la *Loi sur les services hospitaliers* et de la *Loi hospitalière* ni de la *Loi sur les services à la famille*;

« foyer de groupe » désigne une résidence titulaire d’un permis ou approuvé en application d’une loi provinciale, pouvant accueillir trois personnes ou plus, à l’exclusion du personnel, qui vivent sous la surveillance d’une même unité d’habitation et qui, en raison de leur état émotif, mental, social ou physique, de leur comportement ou de leur statut juridique nécessitent des conditions de logement de groupe pour leur mieux-être, à l’exception des foyers ou établissements de soins spéciaux, selon la définition énoncée dans le présent règlement;

« foyer de soins spéciaux » désigne une habitation servant à dispenser des soins individuels et spécialisés à des personnes âgées, à des enfants ou à des personnes handicapées, pourvu que l’ensemble des groupes d’usagers prévus ne comprenne pas plus de 10 personnes et que l’établissement respecte toute autre loi applicable;

« foyer-garderie de type familial » désigne une garderie de type communautaire ou familial définie et exploitée conformément au *Règlement sur les services de garderie – Loi sur les services à la famille*;

« garage public » désigne un bâtiment ou une construction servant à fournir un service municipal, provincial ou fédéral pour véhicules;

« garage pour véhicules automobiles » désigne un bâtiment ou une construction où tous les services offerts par une station-service peuvent être dispensés et les réparations majeures des véhicules automobiles peuvent être effectuées, y compris les travaux de débosselage et de soudure, à l’exclusion des activités de démantèlement de véhicules à moteur mis à la ferraille et de récupération des véhicules à moteur destinés à la ferraille;

« garderie » désigne une installation définie et exploitée conformément au *Règlement sur les services de garderie de la Loi sur les services à la famille*;

« gravière ou carrière en bordure de route » désigne une carrière temporaire ou établie à des fins d’utilisation par le ministère des Transports du Nouveau-Brunswick, directement ou en vertu d’un contrat, dans le seul but de réaliser des travaux de construction routière dans la province et non située sur une route aux termes de la *Loi sur la voirie*;

« gravière » désigne une aire de terrain ouverte où le sable ou le gravier sont extraits à des fins de vente ou d’utilisation à l’extérieur du lotissement sans l’utilisation d’explosifs;

« habitation quadrifamiliale » désigne un bâtiment ou une construction qui est divisée en quatre logements distincts, pourvus d’une entrée distincte, soit directement pu par un vestibule commun;

« habitation » désigne l’ensemble ou une partie d’une construction ou d’un bâtiment principal comptant un ou plusieurs logements mais non un camp de chasse ou de loisirs;

« habitation unifamiliale » désigne une unité de logement unifamiliale qui est isolée, distincte et séparée des autres constructions et bâtiments principaux, et peut comprendre une unité de logement unifamiliale préfabriquée ou usinée;

« hangar à camions » désigne tout bâtiment, construction ou terre où les camions, remorques de tracteur ou autobus sont loués, gardés à des fins de location, entreposés ou garés à des fins commerciales;

“local highway” means a highway so classified under the *Highway Act*;

“lot” means a parcel of land, or two or more adjoining parcels of land held by the same owner, used, or intended to be used, for a permitted use, building, or structure and, if divided by a public right-of-way, each portion thereof comprises a separate lot, unless specified to the contrary within a legally accepted document, such as, an agreement to subdivide;

“main building” means a building in which the main or principal use of the lands on which the building is located is conducted;

“main use” means the primary purpose for which land, building or structure is designed, arranged or intended, or which may be used, occupied or maintained under this Regulation;

“manufacturing plant” means a building or structure in which a product is fabricated and from which such product is shipped to a wholesale or retail outlet;

“meat cutting and sales outlet” means a building or structure used for the butchering, processing and packaging of livestock or game animals and may include the sales of such meat products;

“Minister” means the Minister of Environment;

“mini-storage establishment” means one, or more than one, building or structure containing separate spaces of varying sizes that are offered by lease or rent for the storage of chattels;

“mining operation” means “mining” as defined by the *Mining Act* and includes stockpiles, office or administrative buildings, parking areas or any other use incidental or accessory to extraction and processing activities;

“motel” means an overnight accommodation facility consisting of one or more buildings or structures, each building or structure containing four or more attached accommodation units, each unit being accessible from the exterior;

“motor hotel” means an overnight accommodation facility consisting of one or more buildings or structures, each building or structure containing four or more attached accommodation units, each unit having internal or external access to the outside;

“nursing home” means a residential facility operated, whether for profit or not, for the purpose of supervisory, personal or nursing care for seven or more persons who are not related by blood or marriage to the owner of the home and who, by reason of age, infirmity or mental or physical disability are not fully able to care for themselves, but does not include an institution operated under the *Mental Health Act*, the *Hospital Services Act*, the *Hospital Act* or the *Family Services Act*;

“occupancy” means the use, on a temporary or continuous basis, of a building or structure, or part thereof, for the shelter or support of persons, animals or property;

“ordinary high water mark” means the limit or edge of the bed of a body of water, where the bed of a body of water is the land covered so long by water as to wrest it from vegetation or as to mark a distinct character upon the vegetation where it extends into the water or upon the soil itself;

“park” means an area consisting largely of open space, which may include a recreational area, playground, playfield or similar use but shall not include a mobile home park, a campground or a trailer park;

“passive recreational use” means recreational activities that generally do not require a developed site and generally includes such activities as hiking, horseback riding and picnicking;

« hôtel-motel » désigne un établissement d’hébergement consistant en un ou plusieurs bâtiments ou constructions contenant chacun quatre ou plusieurs unités d’hébergement reliées entre elles, regroupées sous un même toit et accessibles à partir de l’intérieur ou de l’extérieur;

« industrie à domicile ou à la ferme » désigne un emploi, un métier ou un service aux fins duquel une construction ou un bâtiment accessoire peut être utilisé et, sans restreindre la généralité de ce qui précède, comprend une garderie, la production d’œuvres d’art ou d’artisanat, un atelier de menuiserie, la réparation de matériel électrique, le travail du bois, l’encadrement des fenêtres, la soudure, la plomberie, la réparation de machines ou d’automobiles, une écurie de randonnée, un atelier de réparation, un atelier de forgeron et un bâtiment destiné à l’entreposage des véhicules, du matériel et des denrées;

« installation de compostage de déchets » désigne des installations de compostage devant être approuvées par le ministère de l’Environnement, et destinées au traitement des déchets organiques au moyen de la décomposition bactérienne aérobie;

« installation de compostage agricole » désigne les activités de compostage qui exigent l’approbation du ministère de l’Environnement en vue du traitement des sous-produits organiques au moyen de la décomposition bactérienne aérobie lorsque la plupart des matières azotées sont organiques et proviennent de l’exploitation agricole;

« laisse ordinaire des hautes eaux » désigne la limite ou le bord du lit d’un cours d’eau, où le terrain submergé est le lit du cours d’eau de manière à le soustraire de la végétation ou à marquer un caractère distinct sur la végétation où il s’étend dans le cours d’eau ou sur le sol;

« largeur » désigne, à l’égard d’un lot,

a) lorsque les limites latérales du lot sont parallèles, la distance mesurée à angle droit entre ces limites, ou

b) lorsque les limites latérales ne sont pas parallèles, la distance entre ces limites mesurée en travers du lot selon une ligne parallèle rejoignant les points d’intersection des limites latérales du lot avec l’alignement de rue, cette ligne parallèle devant passer par le point où la médiane perpendiculaire, ayant sa base sur la ligne reliant les deux points à l’intersection, touche la ligne minimale de retrait;

« laverie automatique » désigne un bâtiment ou une construction où des machines à laver payantes, n’utilisant que de l’eau, des détergents et des additifs, sont mises à la disposition du public en vue de la lessive, y compris une machine de nettoyage automatique;

« lieu d’exposition et de vente à domicile » désigne l’usage d’un terrain pour exposer ou mettre en vente des mini-maisons, des maisons modulaires ou des maisons préfabriquées mais ne comprend pas la fabrication desdites maisons;

« lieu de culte » désigne un bâtiment couramment utilisé pour l’exercice du culte de toute organisation religieuse et peut comprendre un presbytère, une église, un auditorium, une garderie ou une école confessionnelle et un accessoire à un tel usage;

« lieu de divertissement » désigne un club athlétique, récréatif ou social exploité pour un gain ou un bénéfice ainsi qu’un auditorium, une salle de billard ou de quilles, une patinoire, une piste de curling ou de patinage à roues alignées, ou une salle de danse, mais ne comprend pas un autre lieu de divertissement pour adultes;

“personal service shop” means a building or structure, or part thereof, in which services are provided and administered to the individual and personal needs of a client and, without limiting the generality of the foregoing, includes barber shops, hairdressing establishments, workrooms for shoe repair, shoe shining shops, massage therapy clinics and photographic portrait studios;

“pet cemetery” means land that is set apart or used as a place of interment of dead pet animals or in which dead pet animals have been buried;

“place of entertainment” means an athletic, recreational, or social club operated for gain or profit, as well as, an auditorium, billiard or poolroom, bowling alley, ice or roller skating rink, curling rink, or dance hall, but does not include an adult entertainment place;

“place of worship” means a building or structure used for public worship by any religious organization, and may include a rectory or manse, church hall, auditorium, day nursery or religious school associated with or accessory thereto;

“private or public utilities” means utilities provided by any agency which, under franchise, ownership or certificate of convenience and necessity, provides the public with electricity, gas, heat, steam, communication, rail transportation, water, sewage collection or other similar service;

“public building” means any building or structure used to provide a municipal, provincial or federal government service, excluding that of a public garage;

“public garage” means any building or structure used to provide a municipal, provincial or federal government service of vehicles;

“quarry” means a disturbance of the ground or an excavation for the purpose of removing a quarriable substance by the use of explosives;

“quarriable substance” means sand, gravel, clay, soil, ordinary stone, building or construction stone, and rock, other than metallic ores, but does not include topsoil;

“recreational vehicle” means a vehicular, portable unit designed for travel, camping or recreational use, such as, a travel trailer, pick-up camper, motorized camper or tent trailer;

“recreational vehicle park” means land used for the temporary or seasonal lodging of recreational vehicles;

“redemption centre” means land, buildings or structures used for the purpose where scrap or used materials are handled, dismantled, refurbished or temporarily stored for resale or disposal, where said scrap or used materials include wastepaper, rags, wood, bottles, glass and metal, and where said uses are approved by the Department of Environment;

“resort” means a tourist establishment catering to the vacationing public, designed as a destination-oriented operation and being within an area recognized as a destination for vacations, and providing meals and sleeping accommodations such as lodge houses, guest rooms or cottages;

“resource access road” means a road or highway used for access to, and development of, natural resources;

“salvage” means secondhand, used, discarded or surplus metals, bottles or goods; unserviceable, discarded or junked motor vehicles; motor vehicle bodies, engines or other component parts; and similar articles;

“salvage yard” means lands, buildings or structures in which salvage is stored or kept, pending resale or disposal;

« lieu de villégiature » désigne un établissement touristique destiné aux vacanciers et exploité comme un lieu de destination ou situé dans une région reconnue comme une destination de vacances et qui offre des repas ainsi que l’hébergement pour la nuit, notamment dans des pavillons, des chambres d’hôte ou des chalets;

« logement » désigne une pièce ou un ensemble de deux ou plusieurs pièces conçu ou destiné à l’usage d’un particulier ou d’une famille et équipé d’installations culinaires et sanitaires réservées à leur usage exclusif;

« loisirs passifs » désigne les activités récréatives qui peuvent généralement se pratiquer sans un lieu aménagé, et qui comprennent, dans l’ensemble, des activités comme la marche, l’équitation et le pique-nique;

« lot » désigne une parcelle de terrain, ou deux ou plusieurs parcelles contiguës, appartenant au même propriétaire, servant ou devant servir d’emplacement à un usage permis, ou d’un bâtiment ou d’une construction, et, s’il est divisé par un droit de passage public, chaque partie comprend un lot, à moins de précision contraire dans un document juridiquement acceptable comme un entente de lotissement;

« magasin de matériaux de construction » désigne un bâtiment, une construction ou un établissement où sont gardés et mis en vente des matériaux de construction ou de rénovation domiciliaire;

« magasin de pièces automobiles » désigne un établissement s’occupant principalement de la vente au détail de pièces et d’accessoires de véhicule à moteur et d’outils;

« Ministre » désigne le ministre de l’Environnement;

« modifier » désigne apporter des modifications structurelles ou autres à un bâtiment ou à une construction, à l’exclusion de celles qui ne constituent que des travaux d’entretien;

« motel » désigne un établissement d’hébergement qui consiste en un ou plusieurs bâtiments ou construction contenant quatre ou plusieurs unités d’hébergement accessibles de l’extérieur;

« objets de récupération » désigne les métaux, bouteilles, produits ou articles d’occasion, usagés, les véhicules à moteur, les carrosseries ou les moteurs ou autres pièces d’un véhicule à moteur semblables inutilisables, mis au rebut;

« occupation » désigne l’utilisation temporaire ou continue d’un bâtiment ou d’une partie d’un bâtiment pour abriter ou recevoir des personnes, des animaux ou des biens;

« opération d’embouteillage » désigne l’utilisation de terrains, de bâtiments ou de constructions pour la vente et la distribution;

« opération d’enlèvement de la couche arable » désigne une opération comportant l’enlèvement de la couche arable en vue de la vente ou de l’usage commercial des matériaux excavés;

« opération agricole » désigne une opération agricole qui est effectuée, moyennant rétribution ou récompense, ou dans l’espoir ou l’expectative de rétribution ou récompense, et comprend les éléments suivants :

- a) culture de la terre,
- b) élevage du bétail, y compris des volailles,
- c) élevage des animaux à fourrure,
- d) apiculture,
- e) production de grandes cultures,
- f) production de fruits, de légumes et de spécialités horticoles diverses,

“sawmill” means a building or structure used to process wood from sawlogs to another use and may include land used for open storage of raw or finished lumber or products but does not include a portable milling machine used on a temporary basis;

“secondary use” means a use other than the main use permitted in a building or structure;

“shooting range” means lands used for the shooting of firearms, under compliance with the applicable federal and provincial legislation;

“sign” means a name, identification, description, device, display or illustration affixed to or upon land, building or structure, and directs attention to an object, product, place, activity, person, institute, organization or business;

“single detached dwelling” means a single dwelling unit which is freestanding, separate and detached from other main buildings or structures, and may be prefabricated or manufactured;

“special care home” means a dwelling used for the purposes of providing special and individualized care to elderly persons, children or disabled persons, provided the number within a combination of the intended user groups does not exceed ten, and the facility complies with the applicable legislation;

“special care facility” means a use for the purposes of providing special and individualized care to elderly persons, children or disabled persons, provided the facility complies with applicable legislation and, without limiting the generality of the foregoing, may include a day care centre, nursing home or seniors residence;

“street line” means the limit of a public right-of-way, highway, road or street and is the dividing line between a lot and the said public right-of-way, highway, road or street;

“structure” means anything constructed or erected with a fixed location on or below the ground, or attached to something having a fixed location, and includes buildings, walls, fences, signs, billboards, poster panels, light stands and similar structures, but does not include fences under 2 metres in height;

“swimming pool” means an artificial body of water, the container of which is constructed of cement, plastic, fibre-glass or similar material, having a depth greater than 1000 millimetres and intended primarily for bathing, swimming and diving, but shall not include a natural, dug or dammed pond primarily intended for aesthetic or agricultural purposes;

“topsoil” means topsoil as defined under the *Topsoil Preservation Act*;

“topsoil removal operation” means an operation involving the removal of topsoil for the purposes of the sale or commercial use of the material excavated;

“triplex dwelling” means a building that is divided into three separate dwelling units, each of which has an independent entrance either directly from outside or through a common vestibule;

“truck depot” means any land, building or structure where trucks, tractor trailers or buses are rented, leased, kept for hire, stored or parked for commercial purposes;

“U-fish operation” means an operation in which the owner or operator receives reimbursement for providing recreational fishing opportunities in a human-made pond;

g) production d’œufs et de lait,

h) fonctionnement de machines et de matériel agricoles, y compris des pompes d’irrigation,

i) application de fertilisants et de pesticides à des fins agricoles, y compris l’application au sol et par voie aérienne,

j) exploitation de compostage agricole;

« panneau » désigne un nom, une identification, une description, un dispositif, une installation ou une illustration qui est apposé sur un bâtiment, une construction ou un lot pour diriger l’attention vers un objet, un produit, un lieu, une activité, une personne, une institution, une organisation ou une entreprise;

« parc de véhicules de plaisance » désigne un terrain utilisé pour héberger sur une base temporaire ou saisonnière des véhicules de plaisance;

« parc » désigne un secteur comprenant surtout des espaces ouverts, qui peut comprendre une aire récréative, un terrain de jeu, un terrain de sport ou un usage semblable, mais non un parc de maisons mobiles, un terrain de camping ou un parc de roulottes;

« pavillon-jardin » désigne une habitation autonome démontable ou portable d’un étage, à une ou deux chambres, posée sur une dalle ou une autre fondation, qui est destinée à une personne ou à un couple qui, en raison de son âge, d’une infirmité ou d’une incapacité intellectuelle ou physique, ne peut pas prendre pleinement soin de lui-même et qui est installée sur la même propriété dont la maison est occupée par les membres de la famille ou des parents de l’occupant du pavillon-jardin;

« pension pour chiens » désigne un bâtiment, une construction ou un établissement aménagé pour l’hébergement, la reproduction, le traitement et la garde d’au moins cinq chiens ou chats âgés de plus de six mois en vue d’un gain ou d’un bénéfice;

« piscine » désigne un cours d’eau artificiel, dont le bassin est construit en ciment, en plastique, en fibre de verre ou en un matériau semblable, ayant une profondeur dépassant 1000 millimètres et destiné surtout à la baignade, à la natation et à la plongée, mais non un étang naturel, creusé ou damé conçu surtout à des fins esthétiques et agricoles;

« point de vente de produits agricoles » désigne un étal de fruits, de légumes, de fleurs ou de produits de la ferme installé à titre d’usage accessoire dans une exploitation agricole en vue de la vente des produits de ladite exploitation agricole;

« poste d’essence » désigne un ou plusieurs îlots de distribution, comprenant un ou plusieurs distributeurs d’essence et un abri ayant une surface de plancher d’au plus 10 mètres carrés, à l’exclusion des toilettes, qui ne doivent pas être utilisés pour la vente de produits autres que les liquides et petits accessoires nécessaires au fonctionnement des véhicules à moteur;

« profondeur » désigne, par rapport à un lot, la longueur du segment de ligne situé entre les limites avant et arrière du lot le long d’une ligne reliant le point du milieu entre les deux angles extérieurs avant et le point du milieu entre les deux angles extérieurs arrière;

« réserve faunique » désigne un établissement dans lequel des animaux vivants trouvent un habitat et dans lequel ils peuvent être gardés à des fins de réadaptation et éventuellement de démonstration;

« route collectrice » s’entend d’une route ainsi désignée en vertu de la *Loi sur la voirie*;

“use” means the purpose for which land, building or structure, or a combination thereof, is designed, arranged, erected, intended, occupied or maintained;

“utility tower” means any building or structure used to provide such services as microwave, radio, electricity, natural gas or water storage;

“veterinary clinic” means an establishment used by veterinarians, or practitioners in related specialties, for the purpose of practicing veterinary medicine where animals are admitted for examination or treatment; where less than twenty animals are lodged or kept over night; and where limited laboratory and other diagnostic services may be offered on an outpatient basis;

“warehouse” means a building, or part thereof, or structure used primarily for the housing, storage, adapting for sale, package or wholesale distribution of goods, wares, merchandise, food stuff substances, articles and the like but does not include a fuel storage tank;

“waste composting operation” means a composting operation requiring the approval of the Department of Environment for the treatment of organic wastes using bacterial aerobic decomposition;

“water bottling operation” means the use of land, building or structures for the purposes of sale and distribution;

“wayside pit or quarry” means a temporary pit or quarry developed for use by the Department of Transportation, directly or under contract, solely for the purpose of highway construction and is not located within a highway as defined within the *Highway Act*;

“welding shop” means the use of land, building or structures where pieces of metal are welded;

“width” means, in relation to a lot,

(a) where the side lot lines are parallel, the distance measured across the lot at right angles to such lines, or

(b) where the side lot lines are not parallel, the distance measured across the lot along a line parallel to a line joining the points at which the side lot lines intersect the street line, such parallel line being drawn through the point at which the line of minimum setback intersects a line from the midpoint of and perpendicular to the line to which it is parallel;

“wildlife refuge” means an establishment where live animals are provided with habitat and may be kept for rehabilitation and possibly display purposes; and

“yard” means lands, or apportion thereof, upon or over which no building or structure is erected.

« route de grande communication » est une route ainsi désignée dans la *Loi sur la voirie*;

« route locale » est une route ainsi désignée dans la *Loi sur la voirie*;

« route » désigne route aux termes de la *Loi sur la voirie*;

« sale de montre de mobilier » désigne un bâtiment ou une construction où du mobilier est exposé, entreposé ou mis en vente et peut inclure la réparation, la fabrication ou la fabrication de mobilier;

« salle de réunion » désigne l'ensemble ou une partie d'un bâtiment utilisé par des personnes rassemblées pour se livrer à des activités civiques, éducatives, politiques, caritatives ou religieuses, et peut s'entendre d'un salle de banquet, d'un centre communautaire, d'un club privé ou d'un organisme d'aide mutuelle;

« salon de consommation » désigne un salon de consommation titulaire d'une licence, en application de la *Loi sur la réglementation des alcools* du Nouveau-Brunswick;

« scierie » désigne un bâtiment ou une construction servant à transformer le bois de billes de bois pour un autre usage et peut inclure un terrain utilisé pour l'entreposage de bois non débité ou fini ou des produits mais ne comprend pas une scierie utilisée sur une base temporaire;

« services d'utilité privée ou publique » désigne le service offert par tout organisme qui, en vertu d'un droit de franchise ou de propriété, ou d'un certificat de commodité et nécessité, fournit au public l'électricité, le gaz, le chauffage, la vapeur, les communications, le transport ferroviaire, l'eau, l'élimination des eaux usées, le ramassage des déchets ou d'autres services semblables;

« servitude » désigne le droit d'utiliser les terres, surtout pour accéder à d'autres biens-fonds, ou désigne une emprise d'un service public ou municipal;

« station-service » désigne un bâtiment ou une construction où sont entreposés ou conservés en vue de la revente, de l'essence, du lubrifiant, de l'antigel, des pneus, des chambres à air, des accessoires pour pneus, des ampoules électriques, des bougies d'allumage et des batteries pour les véhicules à moteur, où les véhicules à moteur peuvent être vidangés d'huile, lubrifiés et lavés, l'allumage peut être réglé, les pneus peuvent être gonflés ou les batteries peuvent être rechargées et où sont effectuées des réparations mineures ou courantes essentielles au fonctionnement des véhicules à moteur;

« substance de carrière » désigne le sable, le gravier, l'argile, le sol, la pierre ordinaire, la pierre de construction et les roches autres que les minerais métalliques, mais non la couche arable;

« surface de plancher brute » désigne la somme des superficies de chaque étage d'un bâtiment ou d'une construction mesurée de l'extérieur des murs extérieurs, à l'exclusion des parties du bâtiment ou de la construction occupées par le matériel mécanique, les cages d'escaliers ou les ascenseurs, ou situées en dessous du niveau de la terre pour l'entreposage;

« surface construite » désigne le pourcentage de la superficie du lot couverte par le bâtiment ou la construction principale ou par d'autres bâtiments et constructions;

« surface de plancher » désigne l'espace d'un étage d'un bâtiment entre les murs extérieurs et les pare-feu requis, y compris l'espace occupé par les murs extérieurs et les cloisons,

mais non les sorties, les vides techniques verticaux et leurs éléments enveloppants;

« terrain de camping » désigne un espace de terrain géré de façon unitaire et utilisé par des personnes qui fournissent leurs propres installations de couchage comme des tentes, des tentes-roulottes, des caravanes classiques ou des véhicules de plaisance pour de courts séjours;

« terre agricole » désigne

- a) une terre utilisée pour une opération agricole; ou
- b) une terre qui n'est pas utilisée pour une opération agricole mais qui répond aux critères établis par les règlements comme une terre qui convient à une opération agricole;

« tour de service » désigne un bâtiment ou une construction servant à dispenser des services de micro-ondes, de radio, d'électricité, de gaz naturel ou de stockage d'eau;

« triplex » désigne un bâtiment divisé en trois logements distincts, chacun possédant une entrée particulière donnant directement sur l'extérieur ou sur un vestibule commun;

« usage à des fins de loisirs actifs » désigne l'usage d'un terrain, de bâtiments ou de constructions pour des activités de loisirs qui nécessitent de l'équipement ou la modification du terrain et, sans limiter la portée de ce qui précède, peut inclure un établissement de mini-golf ou une exploitation de jeux de guerre aux balles de peinture;

« usage » désigne l'objet pour lequel un terrain, un bâtiment ou une construction, ou une combinaison de ceux-ci, est conçu, agencé, érigé, prévu, occupé ou entretenu;

« usage de conservation » désigne une réserve faunique, une zone tampon ou tout autre usage visant à protéger ou à sauvegarder une zone écologiquement sensible;

« usage forestier » désigne la culture et la récolte des arbres et, sans limiter la portée de ce qui précède, comprend les activités sylvicoles, la croissance et la coupe de bois de chauffage, de bois de pulpe, de billes de sciage et d'autres produits forestiers primaires, ainsi que la culture, la récolte et la production d'arbres de Noël, de sirop d'érable et de crosses de fougère;

« usage principal » désigne l'objet principal auquel un bâtiment, une construction ou un lot est destiné, apprêté ou conçu, ou pour lequel il peut être utilisé, occupé ou conservé, en application du présent règlement;

« usage secondaire » désigne un usage qui est autorisé dans un bâtiment ou une construction mais qui n'est pas un usage principal;

« usine de fabrication » désigne une construction ou un bâtiment où un produit est fabriqué et à partir duquel ledit produit est expédié au grossiste ou au détaillant;

« véhicule de plaisance » désigne un véhicule, une unité mobile servant au voyage, au camping et aux loisirs, comme une caravane classique, une caravane portée, un campeur motorisé ou une tente-roulotte;

« zone écologiquement sensible » désigne l'habitat requis pour sauvegarder et protéger les espèces rares, menacées ou en danger et les caractéristiques naturelles sensibles qui fournissent l'habitat essentiel aux différentes communautés végétales et animales;

Section 2 - Purpose, Administration, Classification & Conformity

Purpose

- 2.1 The purpose of Part C is
- (a) to divide the Nashwaak Valley Planning Area, referred to in Part A, section 2, into zones;
 - (b) to prescribe, subject to powers reserved to the Commission,
 - (i) the purpose for which land, buildings, and structures in any zone may be used, and
 - (ii) standards to which land use and the placement, erection, alteration, and use of buildings and structures must conform; and
 - (c) to prohibit
 - (i) land use, and
 - (ii) use, placement, erection, or alteration of buildings or structures;
- other than in conformity with the purposes and standards mentioned in paragraph (b).

Powers of the Commission

2.2(1) No building or structure may be erected on any site where it would otherwise be permitted under this Regulation when, in the opinion of the Commission, the site is marshy, subject to flooding, excessively steep, or otherwise unsuitable by virtue of its soil or topography.

2.2(2) The Commission may, subject to such terms and conditions as it considers fit,

- (a) authorize, for a temporary period not exceeding one year, a development otherwise prohibited by this Regulation; and
- (b) require the termination or removal of a development authorized under paragraph (a) at the end of the authorized period.

2.2(3) In all zones created by this Regulation, the use of land for the purposes of the supply of

- (a) electric power,
- (b) natural gas,
- (c) water supply and storage,
- (d) sanitary sewage disposal and treatment of sewage generated within the planning area, where the use generating the waste has been approved for communal type services,
- (e) drainage, including storm sewers,
- (f) streets, or
- (g) all other public or private utilities,

including the location or erection of any building, structure, or installation for the supply of any of the aforementioned services shall be permitted, subject to paragraph 34(4)(c) of the *Community Planning Act*, whereby the Commission may impose terms and conditions and prohibit such development where compliance with such terms and conditions cannot reasonably be expected.

2.2(4) Staking and claiming is permitted in all zones, subject to applicable legislation, such as the *Clean Environment Act*, *Mining Act*, *Bituminous Shale Act*, and *Oil and Natural Gas Act*.

Article 2 - But, administration, classification et conformité

But

- 2.1 La partie C vise à
- a) diviser le secteur d'aménagement de la vallée Nashwaak visé à la partie A, alinéa 2, en zones;
 - b) prescrire, sous réserve des pouvoirs conférés à la commission,
 - (i) les fins auxquelles les terrains, bâtiments et constructions de toute zone peuvent être affectés,
 - (ii) les normes d'utilisation des terrains et d'implantation, d'édification, de modification et d'utilisation des bâtiments et constructions;
 - c) interdire
 - (i) l'usage du terrain,
 - (ii) l'usage, l'implantation, l'édification ou la modification de bâtiments ou de constructions;
- sauf en conformité aux buts et aux normes mentionnés à l'alinéa b).

Pouvoirs de la commission

2.2(1) Il ne peut être érigé de bâtiment ni de construction sur un emplacement où l'édification pourrait être normalement permise par le présent règlement, lorsque la commission estime que cet emplacement est marécageux, sujet aux inondations, excessivement escarpé ou impropre de toute autre façon aux fins proposées en raison de la nature du sol ou de la topographie.

2.2(2) La commission peut, aux conditions qu'elle juge appropriées,

- a) autoriser, pour une période provisoire d'au plus un an, un aménagement autrement défendu par le présent règlement,
- b) exiger la cessation ou le retrait d'un aménagement autorisé en vertu de l'alinéa a) à l'expiration de la période autorisée.

2.2(3) Dans toutes les zones créées par le présent règlement, l'usage du terrain aux fins suivantes

- a) fourniture d'électricité,
- b) distribution du gaz naturel,
- c) approvisionnement et stockage d'eau,
- d) élimination et épuration des eaux d'égout produits dans le secteur d'aménagement, où l'usage produisant les eaux d'égout a été approuvé pour des services communautaires,
- e) drainage, y compris les eaux pluviales;
- f) rues, ou
- g) tous autres services publics ou privés,

y compris l'emplacement ou l'édification de tout bâtiment, toute construction ou installation aux fins de la fourniture de l'un quelconque des services susmentionnés, est permis sous réserve de l'alinéa 34(4)c) de la *Loi sur l'urbanisme*, ces usages pouvant être assujettis par la commission à des conditions ou pouvant être interdits dans les cas où on ne peut pas raisonnablement s'attendre à ce que ces conditions soient respectées.

2.2(4) Le jalonnement et l'établissement de claims sont permis dans toutes les zones sous réserve des lois applicables, comme la *Loi sur l'assainissement de l'environnement*, la *Loi sur les schistes bitumineux* et la *Loi sur le pétrole et le gaz naturel*.

Amendments

- 2.3(1) A person who seeks to have this Regulation amended shall
- (a) address a written and signed application to the Director of the Commission; and
 - (b) pay a fee of \$1,000.00 to the Commission.
- 2.3(2) On the advice of the Minister, the Commission may return to the applicant all or any part of a fee mentioned in subparagraph 2.3(1)(b).
- 2.3(3) An application shall include such information as may be required by the Minister.
- 2.3(4) Where an application under this section has been refused by the Minister, no further application of the same nature will be considered by the Minister within a one year period following said refusal, unless the Minister is of the opinion there is valid new evidence or a change in conditions.

Zone Classifications

- 2.4(1) For the purposes of this Regulation, the designated area is divided into zones as delineated on the map attached as Schedule “A”, entitled “Nashwaak Valley Planning Area Zoning Map”.
- 2.4(2) The zones mentioned in subsection 2.4(1) are classified and referred to as follows:
- (a) Rural – “RU” Zone,
 - (b) Residential – “R” Zone,
 - (c) Commercial Recreational – “CR” Zone,
 - (d) Light Industrial - “LI” Zone,
 - (e) Industrial - “I” Zone,
 - (f) Extractive Industrial – “EI” Zone, and
 - (g) Resource and Conservation – “R & C” Zone.
- 2.4(3) Should uncertainty exist on the limit of any zone as depicted on Schedule “A”, the following guidelines will be followed:
- (a) where the depicted limit follows a highway, road, or street, the centerline of such feature is the limit;
 - (b) where the depicted limit does not coincide with that of a subdivision plan filed in the registry office or a plan of survey attached to a document registered in the registry office, the boundaries depicted on the said plans supersede those of the zoning map;
 - (c) where the depicted limit appears as a setback from a highway, road, or street or a lake, river, stream, or other natural feature, and the dimension of such setback is not indicated within the Regulation, the depicted limit will be determined by scaling distances from the zoning map;
 - (d) where the depicted limit, intending to follow a lot line, differs from the ground location of the lot line, the ground location shall prevail;
 - (e) where the depicted limit, intending to follow a lot line, differs from that shown on a more recent Service New Brunswick property map due to the correction of a cartographic error or the settlement of a boundary dispute or uncertainty, the more recent depiction shown on the said property map shall prevail; and

Modifications

- 2.3(1) Toute personne qui désire faire modifier le présent règlement doit
- a) adresser au directeur de la commission une demande écrite signée;
 - b) verser un droit de 1 000 \$ à la commission.
- 2.3(2) La commission peut, sur l’avis du Ministre, restituer au requérant tout ou partie du droit mentionné à l’alinéa 2.3(1)(b).
- 2.3(3) Toute demande doit inclure les renseignements que le Ministre pourrait exiger.
- 2.2(4) Lorsqu’il aura rejeté une demande soumise conformément à la présente partie, il n’étudiera nulle autre demande de nature semblable dans la période d’un an suivant ledit refus, à moins qu’il estime qu’il existe de nouvelles preuves ou un changement dans les conditions.

Classification des zones

- 2.4(1) Pour l’application du présent règlement, le secteur est divisé en zones délimitées sur le plan figurant à l’annexe « A », intitulé « Carte de zonage de l’aire plantification de Nashwaak Valley ».
- 2.4(2) Les zones visées au paragraphe 2.4(1) sont classées et désignées comme suit :
- a) Rurale - zone « RU »,
 - b) Résidentielle - zone « R »,
 - c) Récréative commerciale - zone « RC »,
 - d) Industrie légère - zone « IL »,
 - e) Industrielle - zone « I »,
 - f) Industrielle extractive - zone « IE »,
 - g) Ressource et conservation - zone « R et C ».
- 2.4(3) En cas d’incertitude à propos des limites des zones illustrées dans l’annexe « A », les dispositions suivantes s’appliquent :
- a) si la limite suit une route, un chemin, une rue, la ligne médiane de cette caractéristique est la limite;
 - b) si la limite ne coïncide pas avec celle d’un plan de lotissement déposé au bureau d’enregistrement ou d’un plan d’arpentage annexé à un document enregistré au bureau d’enregistrement, les limites figurant sur lesdits plans ont préséance sur celles figurant sur la carte de zonage;
 - c) si la limite est présentée comme un retrait d’une route, d’un chemin, d’une rue ou d’un lac, d’une rivière, d’un ruisseau ou d’une caractéristique naturelle, et que la dimension de ce retrait n’est pas indiquée dans le règlement, la limite décrite sera déterminée par l’estimation des distances à partir de la carte de zonage;
 - d) si la limite décrite qui est censée suivre la limite d’un lot diffère de l’emplacement au sol de la limite du lot, l’emplacement au sol a préséance;
 - e) si la limite décrite qui est censée suivre la limite d’un lot, diffère de celle figurant sur une carte foncière plus récente de Services Nouveau-Brunswick, en raison de la correction d’une erreur cartographique ou du règlement d’un différend ou d’une incertitude concernant la limite, la plus récente description figurant sur ladite carte foncière a préséance;

(f) where the depicted limit, intending to follow a lot line, differs from that shown on a more recent Service New Brunswick property map due to subdivision or amalgamation, the depicted limit shall prevail.

Conformity

2.5 In any zone, all land shall be used, and all buildings and structures, or parts of said buildings or structures, shall be placed, erected, altered or used, only in conformity with the requirements of, except as otherwise provided, the parts of this Regulation pertaining to such zone.

Section 3 - General Provisions

Dwellings per Lot

3.1 No more than one building, containing one or more dwelling units, shall be erected on any lot except for the following:

- (a) a lot within a “CR” Zone;
- (b) a mobile or mini home park containing at least ten spaces of at least 363 square metres for mobile or mini homes, as per subsection 11(2) of the *Provincial Building Regulation - Community Planning Act*; and
- (c) a lot wherein dwellings are so located that they would be in conformity with the provisions of this Regulation if the lot was divided into separate lots, each abutting a publicly-owned street and containing one dwelling, as per subsection 11(2) of the aforementioned regulation.

Multiple Zones on One Lot

3.2 Where a lot falls within two or more zones, the provisions of each zone, such as minimum lot size, shall apply to each applicable portion of the lot, as if each zoned portion is a separate lot.

Multiple Uses on One Lot

3.3 Where a lot contains more than one permitted main use, each use shall conform to the applicable provisions of this Regulation.

Garden Suites

3.4 Subject to the *General Regulation - Health Act*, a garden suite may be placed on a lot provided that

- (a) the lot has a minimum area of 0.4 hectare;
- (b) the said suite is provided with water and sewer services as acceptable to Department of Health; and
- (c) the said suite is constructed, erected or placed in such a manner as to be removable from the lot.

f) si la limite décrite qui est censée suivre la limite d'un lot diffère de celle figurant sur une carte foncière plus récente de Services Nouveau-Brunswick à la suite d'un lotissement ou d'un fusionnement, la limite décrite a préséance.

Conformité

2.6 Dans toute zone, tous les terrains doivent être utilisés et l'ensemble ou une partie de tous les bâtiments ou constructions doit être implanté, érigé, modifié ou utilisé, sauf dispositions contraires, uniquement en conformité avec les prescriptions établies par la partie du présent règlement visant cette zone.

Partie 3 - Dispositions générales

Habitations par lot

3.1 Pas plus d'un bâtiment, comprenant une ou plusieurs logements, ne peut être érigé sur un lot à l'exception des cas suivants :

- a) un lot dans une zone « RC »
- b) un parc de maisons mobiles ou de minimaisons comprenant au moins dix places d'au moins 363 mètres carrés pour les maisons mobiles ou les minimaisons conformément au paragraphe 11(2) du *Règlement provincial sur la construction de la Loi sur l'urbanisme*.
- c) un lot où sont ainsi situés des habitations de façon telle qu'elles seraient conformes aux dispositions du présent règlement s'il était divisé en lots distincts, attenant à une rue publique et comprenant une habitation conformément au paragraphe 11(2) du règlement susmentionné.

Zones multiples sur un lot

3.2 Lorsqu'un lot se trouve dans deux zones ou plus, les dispositions de chaque zone, comme la dimension minimale du lot, s'appliquent à chaque partie du lot visé, comme si chaque partie zonée était un lot distinct.

Usages multiples sur un lot

3.3 Lorsque le lot est occupé par plusieurs usages principaux permis, chaque usage doit être conforme aux dispositions applicables du présent règlement.

Pavillons-jardins

3.4 Sous réserve du *Règlement général de la Loi sur la santé*, un pavillon-général peut être installé sur un lot pourvu que

- a) que la superficie du lot soit d'au moins 0,4 hectare;
- b) le pavillon-jardin soit desservi par des réseaux d'eau et d'égout acceptables au ministère de la Santé;
- c) le pavillon-jardin soit construit, érigé ou installé de façon telle qu'il peut être enlevé du lot.

Home or Farm Industries

- 3.5 A home or farm industry may
- (a) be undertaken by occupants of the dwelling on the lot;
 - (b) provide off-street parking, as per section 3.11;
 - (c) not be a hazardous or noxious trade, business or manufacturing plant, and shall not create or become a public nuisance;
 - (d) be clearly secondary to the main use and keep the residential character of any dwelling, or the agricultural character of an agricultural operation; and
 - (e) not offer or expose for sale or rent on the premises any goods, wares or merchandise, unless such goods, wares and merchandise are:
 - (i) related to the home or farm industry,
 - (ii) arts and crafts produced on the premises,
 - (iii) field crops, vegetables, fruits or horticultural crops produced on the lot, or
 - (iv) sample articles not for direct purchase.

Home Occupations

- 3.6 Where permitted, a home occupation may be conducted as a secondary use to a dwelling provided that
- (a) there shall be no external display or advertising, other than a sign pursuant to section 3.13, indicating that a portion of the dwelling or an accessory building is being used for the purpose of a home occupation;
 - (b) no more than 25% of a dwelling's area, excluding the basement or cellar, and not exceeding 100 square metres, shall be used for the purpose of a home occupation;
 - (c) no more than 15 square metres of an accessory building shall be used for the purpose of a home occupation;
 - (d) there shall be no change made to the outside appearance of the dwelling, accessory building or lands;
 - (e) there shall be no external storage of goods, materials, equipment or supplies associated with the home occupation other than a sign as mentioned under paragraph (a);
 - (g) off-street parking shall be provided for clients or customers;
 - (h) the home occupation shall not generate significant additional vehicular traffic beyond that normal to the neighbourhood in which it is located;
 - (i) no equipment or process shall be used in a home occupation which consumes inordinate amounts of water or creates excessive noise, vibration, glare, fumes or odour detrimental to the health, safety and general welfare of persons residing in the neighbourhood; and

Industrie à domicile ou à la ferme

- 3.5 Une industrie à domicile ou à la ferme
- a) peut être exercée par les occupants de l'habitation sur le lot;
 - b) fournir des places de stationnement hors rue conformément au paragraphe 3.11;
 - c) n'est pas une activité dangereuse ou délétère, un commerce ni une usine de fabrication, et ne crée ni n'est susceptible de créer une nuisance publique;
 - d) est manifestement accessoire à l'usage principal et ne modifie pas le caractère résidentiel d'un logement ni le caractère agricole d'une exploitation;
 - e) nul bien, construction ou marchandise n'est offert ni étalé à des fins de vente ou de location, sauf si le bien, la construction ou la marchandise :
 - (i) est lié à l'industrie à domicile ou à la ferme,
 - (ii) est une œuvre d'art ou un objet d'artisanat produit sur les lieux,
 - (iii) est une plante de culture, un légume, un fruit ou un produit horticole produit sur les lieux, ou
 - (iv) est un échantillon qui n'est pas destiné à l'achat direct.

Activité professionnelle à domicile

- 3.6 Une activité professionnelle à domicile peut être exercée comme usage accessoire d'une habitation à condition que
- a) nulle annonce ou publicité externe autre qu'une affiche conforme au paragraphe 3.13 indiquant qu'une partie du logement ou d'un bâtiment accessoire est utilisée pour une activité professionnelle à domicile;
 - b) moins de 25 % de la surface habitable, à l'exception du sous-sol ou de la cave, soit utilisée pour l'activité professionnelle à domicile;
 - c) moins de 15 mètres carrés d'un bâtiment accessoire soient utilisés pour l'activité professionnelle à domicile;
 - d) aucune modification ne soit apportée à l'apparence extérieure d'un logement, d'un bâtiment accessoire ou des terrains;
 - e) aucun entreposage externe de marchandises, matériaux, équipements ou fournitures liés à l'activité professionnelle à domicile ne soit assuré, à l'exception d'une affiche permise en vertu de l'alinéa a);
 - f) un stationnement suffisant hors-rue soit offert aux clients ou aux clients potentiels qui visitent les locaux;
 - g) l'usage n'engendre aucune circulation de véhicules qui s'ajoute à la circulation normale dans le quartier abritant l'activité professionnelle à domicile;
 - i) aucun équipement ou procédé exploité dans l'activité professionnelle à domicile n'utilise des quantités abusives d'eau, n'engendre trop de bruit, de vibrations, de lumière éblouissante, de fumées ni d'odeurs nuisibles pour la santé, la sécurité et le bien-être général des personnes résidant dans le quartier;

(j) no goods, wares or merchandise shall be offered or exposed for sale or rent on the premises unless such goods, wares and merchandise are

- (i) related to the home occupation, or
- (ii) are produced on the premises.

Wayside Pits or Quarries

3.7 A wayside pit or quarry shall be permitted in all zones.

Steep Slopes

3.8(1) In accordance with subsection 2.2(1) of this Regulation, buildings shall be prohibited on slopes greater than 20%, as identified on Schedule “B”, entitled “Nashwaak Valley Planning Area Development Constraints Map”, and within 5 metres of the upper edge of such slopes, unless it can be demonstrated by a professional engineer or architect that the site is suitable for the proposed development.

3.8(2) Studies undertaken by a professional engineer or architect, pursuant to subsection (1), shall address the following site issues:

- (a) current soil capabilities and proposed sewage disposal facilities;
- (b) current sub-service water qualities and quantities and proposed water supply facilities;
- (c) current surface elevation contours and proposed erosion and drainage controls;
- (d) current possible building and structure locations and proposed sites, along with relevant construction plans;
- (e) proposed general site alterations, such as cuts and fills to the overall current slope, if any;
- (f) proposed landscaping; and
- (g) other topics considered necessary by the Commission.

Occupancy of Vehicles

3.9 No truck, bus, coach or vehicle shall be used as a primary residence for permanent human habitation, whether or not the same is mounted on wheels.

Historic or Anthropological Sites

3.10 Where a proposed development may have an impact upon any site, parcel of land, building or structure designated as a protected site under the *Historic Sites Protection Act*, such proposal is subject to a permit issued by the Minister of Wellness, Culture and Sport.

Parking Requirements

General

3.11(1) Any building or structure erected, enlarged or altered after the adoption of this Regulation shall be provided with

j) aucun bien, article ou marchandise ne soit offert ou exposé pour la vente ou pour la location sur les lieux, à moins que ces biens, articles ou marchandises ne soient

- (i) relatifs à l'activité professionnelle à domicile, ou
- (ii) de l'artisanat de création réalisé sur place.

Gravières ou carrières en bordure de route

3.7 Une gravière ou carrière en bordure de route est permise dans toutes les zones.

Pentes raides

3.8(1) Conformément au paragraphe 2.2(1) du présent règlement, la construction de bâtiments est interdite sur des pentes de plus de 20 %, comme il est décrit à l'annexe « B », intitulé, « Carte de Contraintes de Développement de l'aire de planification de Nashwaak Valley » et à moins de 5 mètres du bord supérieur d'une pente de plus de 20 %, à moins qu'un ingénieur ou un architecte qualifié n'ait démontré que le site convient à l'aménagement proposé.

3.8(2) Toute étude entreprise par un ingénieur ou un architecte conformément au paragraphe (1), doit tenir compte des éléments suivants :

- a) les capacités actuelles du sol et les installations d'élimination des eaux d'égout proposées;
- b) les qualités et les quantités d'eau inférieures aux normes et les installations d'approvisionnement en eau proposées;
- c) les contours d'élévation de surface et les mesures de contrôle de l'érosion et du drainage proposées;
- d) les emplacements possibles des constructions et bâtiments et les sites proposés ainsi que les plans de construction pertinents;
- e) les modifications générales proposées au site, comme les déblais et les remblais de la pente globale actuelle, le cas échéant;
- f) l'aménagement paysager proposé;
- g) les autres éléments jugés nécessaires par la commission.

Habitation dans un véhicule

3.9 Aucun camion, bus, autocar ou autre véhicule ne doit être utilisé comme résidence principale à des fins d'habitation humaine permanente, que ce véhicule soit ou non monté sur roues.

Sites patrimoniaux et archéologiques

3.10 Tout projet d'aménagement projeté qui risque de toucher un terrain, un bâtiment ou une construction désigné comme un lieu protégé aux termes de la *Loi sur la protection des lieux historiques* est assujéti à un permis délivré par le ministre du Mieux-être, de la Culture et du Sport.

Exigences de stationnement

Généralités

3.11(1) Un stationnement hors rue doit être fourni pour un bâtiment ou une construction érigé, agrandi ou modifié après

maintained off-street parking upon the same lands as the building or structure is located, in accordance with the following:

- (a) bank, credit union or trust company - 6 parking spaces per 100 square metres of gross commercial floor area;
- (b) bed-and-breakfast establishment or inn - 2 parking spaces per dwelling unit and 1 parking space per room available for rent;
- (c) beverage room - 1 parking space per 4 persons of designed capacity;
- (d) campground - 1.25 parking spaces per campsite;
- (e) place of worship or assembly hall - the greater of 1 parking space per 6 fixed seats or 1 parking space per 2.5 metres of bench space length;
- (f) clinic or veterinary clinic - 6 parking spaces per practitioner for the first 5 practitioners and 4 spaces per additional practitioner;
- (g) eating establishment, drive-in - the greater of 3 parking spaces or 30 parking spaces per 100 square metres of gross commercial floor area;
- (h) eating establishment, full-service - the greater of 3 parking spaces or 20 parking spaces per 100 square metres of gross commercial floor area;
- (i) eating establishment, take-out - the greater of 3 parking spaces or 10 parking spaces per 100 square metres of gross commercial floor area;
- (j) group home - 1 parking space per 3 residents, in addition to spaces required for a single detached dwelling;
- (k) hotel, motor hotel or motel - 1 parking space per bedroom plus 1 parking space per 10 square metres of public use area;
- (l) industrial establishment, excluding a warehouse or mini-storage establishment - the greater of: 1 parking space per 80 square metres of gross commercial floor area or 1 parking space for each 2 employees on the largest shift;
- (m) office, business or professional - 3.5 spaces per 100 square metres of gross commercial floor area;
- (n) place of entertainment, including arena, auditorium, recreation centre or theatre - the greater of 1 parking space per 4 fixed seats or 1 parking space per 2.0 metres of bench space length;
- (o) retail, including convenience store or personal service shop - 5.4 parking spaces per 100 square metres of gross commercial floor area;
- (p) school - the greater of 2 parking spaces per classroom, 1 parking space per 3 square metres of floor area in the gymnasium, or 1 parking space per 3 square metres of floor area in the auditorium;
- (q) special care facility, group home or special care home - 1 parking space per 2 beds;

l'adoption du présent règlement sur les mêmes terrains où ce bâtiment ou cette construction est situé conformément à ce qui suit :

- a) banque, caisse populaire ou société de fiducie - 6 places de stationnement par 100 mètres carrés de surface de plancher brute;
- b) gîte touristique ou auberge - 2 places de stationnement par logement et 1 place de stationnement par chambre offerte en location;
- c) salon de consommations - 1 place de stationnement par tranche de 4 personnes de la capacité théorique de l'établissement;
- d) terrain de camping - 1,25 place de stationnement par emplacement de camping;
- e) lieu de culte et salle de conférences - 1 place de stationnement par 6 sièges fixes ou par portion de 2,5 mètres de banquette;
- f) clinique ou clinique vétérinaire - 6 places de stationnement par praticien pour les 5 premiers praticiens, et 4 places pour chaque praticien additionnel;
- g) établissement de restauration - 3 places ou 30 places de stationnement par 100 mètres carrés de surface utile brute, selon le nombre le plus élevé;
- h) établissement de restauration, service complet - 3 places ou 20 places de stationnement par 100 mètres carrés de surface de plancher brute, selon le nombre le plus élevé;
- i) établissement de restauration de mets pour emporter - 3 places ou 10 places de stationnement par 100 mètres carrés de surface de plancher brute, selon le nombre le plus élevé;
- j) foyer de groupe - 1 place de stationnement par tranche de 3 personnes, en plus des places de stationnement prescrites pour un logement isolé;
- k) hôtel, hôtel-motel, motel - 1 place de stationnement par chambre plus 1 place de stationnement par 10 mètres carrés de surface d'usage public;
- l) établissement industriel, à l'exception d'un entrepôt ou d'un mini-entrepôt - le nombre le plus élevé de : 1 place de stationnement par 80 mètres carrés de surface de plancher utile, ou 1 place de stationnement pour chaque tranche de 2 employés sur le quart le plus grand;
- m) bureau d'affaires ou professionnel - 3,5 places de stationnement par 100 mètres carrés de surface utile;
- n) lieu de divertissement, y compris patinoire, auditorium, centre récréatif, théâtre - 1 place de stationnement par 4 sièges fixes ou par portion de 2 mètres de banquette;
- o) magasin de vente au détail, y compris dépanneur et commerce de service personnel - 5,4 places de stationnement par 100 mètres carrés de surface de plancher brute;
- p) école - le nombre le plus élevé de : 2 places de stationnement par salle de classe, ou 1 place de stationnement par 3 mètres carrés de surface de plancher dans le gymnase, ou 1 place de stationnement par 3 mètres carrés de surface de plancher dans l'auditorium;
- q) établissement de soins spécialisés, foyer de groupe, et foyer de soins spéciaux - 1 place de stationnement par tranche de 2 lits;

- (r) warehouse or mini-storage establishment - 1 parking space per 120 square metres of gross commercial floor area; and
- (s) any other nonresidential use not previously mentioned - 1 parking space per 30 square metres of gross commercial floor area.

Parking Spaces for Disabled Persons

3.11(2) All uses specified under subsection (1) requiring 10 or more parking spaces shall provide a minimum of 1 parking space exclusively for disabled persons, and 1 additional such space for each additional 25 parking spaces required.

3.11(3) Parking spaces for disabled persons shall:

- (a) be designated as such by a sign or other marking; and
- (b) be located to provide the most convenient access to the use.

Calculations of Spaces

3.11(4) Should the calculation of the required parking spaces result in a fraction, the required parking spaces shall be the next higher whole number.

Parking Setback Requirements

3.11(5) Notwithstanding the yard and setback provisions of this Regulation, parking areas shall be permitted in the yards or in the area between the street line and the required setback, provided no part of a parking area is located closer than 3 metres from a street line.

Surfaces of Parking Areas and Approaches

3.11(6) Parking areas and approaches shall be surfaced with concrete, asphalt, paving stone, crushed stone, gravel or a combination thereof.

Dimensions of Parking Spaces

3.11(7) Every required parking space shall have minimum rectangular dimensions of 3 metres by 6 metres.

Driveways and Accesses to Parking

3.11(8) Every parking space shall be provided with unobstructed access to a street by a driveway, aisle or lane.

3.11(9) The minimum distance from the intersection of two street lines, or from straight line projections of such, to the nearest entrance or exit ramp, lane, driveway or aisle shall be not less than 15 metres.

3.11(10) The maximum width of a ramp, lane, driveway or aisle at the street line shall not be more than 10 metres and the minimum distance between ramps, lanes, driveways or aisles shall be 9 metres.

3.11(11) The minimum interior angle of a ramp, lane, driveway or aisle to a street line shall be 45 degrees and the maximum interior angle of a ramp, lane, driveway or aisle to the street line shall be 90 degrees.

r) entrepôt ou minientrepôt - 1 place de stationnement par 120 mètres carrés de surface de plancher;

s) autres usages non résidentiels non déjà mentionnés - 1 place de stationnement par 30 mètres carrés de surface de plancher brute.

Stationnement pour personnes handicapées

3.11(2) Pour tous les usages précisés au paragraphe (1) qui nécessitent 10 places de stationnement ou plus, il faut aménager au moins 1 place de stationnement exclusivement pour les personnes handicapées, ainsi qu'une place de stationnement supplémentaire pour personnes handicapées pour chaque tranche de 25 places de stationnement additionnels prescrits.

3.11(3) Les places de stationnement pour personnes handicapées doivent

- a) être ainsi désignées par un panneau ou par tout autre marquage,
- b) être situées de façon à offrir l'accès le plus pratique possible.

Calcul des places de stationnement

3.11(4) Si le calcul des places de stationnement prescrites donne une fraction, le nombre final de places de stationnement doit correspondre au nombre entier qui suit.

Exigences de marges de retrait de stationnement

3.11(5) Nonobstant les dispositions contraires touchant les cours et les marges de retrait dans le présent règlement, les terrains de stationnement sont permis dans les cours prescrits ou dans la zone comprise entre l'alignement de la rue et la marge de retrait nécessaire, à condition qu'aucune partie du terrain de stationnement ne soit située à moins de 3 mètres d'un alignement de rue.

Revêtement du terrain de stationnement et des abords

3.11(6) Les terrains de stationnement et leurs abords doivent être recouverts de béton, d'asphalte, de pavés, de pierre concassée, de gravier ou d'une combinaison des matériaux susmentionnés.

Dimensions des places de stationnement

3.11(7) Chaque place de stationnement prescrite doit avoir des dimensions rectangulaires minimales de 3 mètres sur 6 mètres.

Allées et accès au terrain de stationnement

3.11(8) Chaque place de stationnement doit comporter un accès dégagé vers la rue par une voie d'accès, une allée ou une voie.

3.11(9) La distance minimale entre l'intersection de deux alignements de rue ou entre des projections en ligne droite de tels alignements, et l'entrée la plus proche ou la rampe, la voie, la voie d'accès ou l'allée, ne doit pas être inférieure à 15 mètres.

3.11(10) La largeur maximale d'une rampe, d'une voie d'accès ou d'une allée, à l'alignement de la rue, ne doit pas dépasser 10 mètres, et la distance minimale entre les rampes, voies, voies d'accès ou allées, ne doit pas être inférieure à 9 mètres.

3.11(11) L'angle intérieur minimal que fait une rampe, une voie, une voie d'accès ou une allée avec l'alignement d'une rue doit être de 45 degrés, et l'angle intérieur maximal que fait une rampe avec la rue doit être de 90 degrés.

3.11(12) The minimum distance between the point of intersection of a lot's side line with the street line and a ramp, lane, driveway or aisle shall be 3 metres.

Loading Space Requirements

Uses Requiring Loading Spaces

3.12(1) No person shall, in any zone, erect or use any permitted building or structure involving the shipping, loading or unloading of animals or goods, unless there is maintained on the same lot off-street space for said shipping, loading and unloading.

Dimensions of Loading Spaces

3.12(2) Every required loading space shall have minimum rectangular dimensions of 3.5 metres by 9 metres, with a minimum height clearance of 4 metres.

Minimum Number of Loading Spaces

3.12(3) The number of loading spaces required shall be in accordance with the floor area of the building as follows:

- (a) 200 square metres or less - none;
- (b) greater than 200 square metres, to a maximum of 1,000 square metres - 1; and
- (c) greater than 1,000 square metres - 2 plus 1 additional space for each additional 1,000 square metres or part thereof.

Surface of Loading Spaces and Approaches

3.12(4) The loading space and approaches shall be surfaced with concrete, asphalt, paving stone, crushed stone, gravel or a combination thereof.

Signs

- 3.13(1) Signs shall
- (a) be placed in such a manner so as not to inhibit the safe movement of traffic;
 - (b) be maintained;
 - (c) comply, where applicable, with the *Highway Advertisements Regulation - Highway Act*; and
 - (d) be constructed or placed on buildings in such a way as not to make doors or windows inaccessible or inoperable.
- 3.13(2) Illuminated signs shall:
- (a) be shielded and focused to illuminate only the sign; and
 - (b) not be intermittent or of a colour, intensity or location so as to be confused with traffic or other warning devices.
- 3.13(3) A sign may be placed, erected or displayed on any land, building or structure if such sign
- (a) advertises the sale, rental or lease of such land, building or structure;
 - (b) identifies a residential property or residents thereof;

3.11(12) La distance minimale entre le point d'intersection de la limite latérale d'un lot et l'alignement de la rue et une rampe, une voie, une voie d'accès ou une allée est de 3 mètres.

Prescriptions concernant les espaces de chargement

Usages où sont nécessaires des espaces de chargement

3.12(1) Il est interdit à toute personne, dans n'importe quelle zone, d'ériger ou d'utiliser un bâtiment ou une construction permis comportant l'expédition, le chargement ou le déchargement d'animaux ou de biens, à moins que l'espace hors rue soit maintenu sur ce lot pour l'expédition, le chargement et le déchargement.

Dimensions des espaces de chargement

3.12(2) Chaque espace de chargement prescrit doit être de dimensions rectangulaires minimales de 3,5 mètres sur 9 mètres, avec une hauteur libre minimale de 4 mètres.

Nombre minimal d'espaces de chargement

3.12(3) Le nombre d'espaces de chargement prescrit doit être conforme à la surface de plancher du bâtiment comme suit :

- a) 200 mètres carrés ou moins - aucun espace;
- b) de 200 à 1000 mètres carrés - 1;
- c) plus de 1000 mètres carrés - 2 plus 1 espace supplémentaire pour chaque portion additionnelle de 1000 mètres carrés de surface ou toute partie d'une telle surface.

Revêtement des espaces de chargement et de leurs abords

3.12(4) Les espaces de chargement et leurs abords doivent être recouverts de béton, d'asphalte, de pavés, de pierre concassée, de gravier ou d'une combinaison de ces matériaux.

Panneaux

- 3.13(1) Les panneaux doivent
- a) être placés de manière à ne pas gêner la fluidité sécuritaire de la circulation;
 - b) être bien entretenus;
 - c) être conformes au *Règlement sur la Publicité routière* de la *Loi sur la voirie*;
 - d) être érigés ou installés sur des bâtiments de manière à ne gêner ni l'accès ni le fonctionnement des portes et des fenêtres.
- 3.13(2) Les panneaux lumineux doivent :
- a) être protégés et focalisés de telle sorte qu'ils soient illuminés de façon ponctuelle;
 - b) ne présenter ni couleur, ni intensité, et ne se trouver à aucun emplacement qui puissent les confondre avec les feux de circulation ou tout autre dispositif avertisseur.
- 3.13(3) Un panneau peut être placé, érigé ou exposé sur un terrain, un bâtiment ou une construction quelconque s'il :
- a) annonce la vente ou la location du terrain, du bâtiment ou de la construction;
 - b) identifie une propriété résidentielle ou ses résidents;

- (c) denotes a home occupation; or
 (d) denotes a home or farm industry permitted hereunder.
- 3.13(4) A sign mentioned in subsection (3) shall not exceed
- (a) in number, one for each purpose mentioned therein; or
 - (b) in size,
 - (i) 1.5 square metres for a sign mentioned in paragraph (a), (b) or (c) of subsection (3), or
 - (ii) 3 square metres for a sign mentioned in paragraph (d) of subsection (3).
- 3.13(5) The ownership or nature of a commercial or industrial business or community facility may be indicated by
- (a) one or more fascia signs on the front of the main building, not exceeding 5.0 square metres in surface area; or
 - (b) a freestanding sign, not exceeding 10.0 square metres in surface area.
- 3.13(6) A type of sign not mentioned in subsections (3) and (5) may be permitted subject to terms and conditions as imposed by the Commission.
- 3.13(7) A sign shall be exempt from this Regulation if the said sign
- (a) warns against trespass or danger;
 - (b) is permitted in accordance with *Posting of Signs on Land Regulation - Fish and Wildlife Act*;
 - (c) advertises the sale or rent of a property, advertises a dated event, provides public notice of an event or an election, or gives legal notice; or
 - (d) is a traffic control device as defined in the *Motor Vehicle Act*.

Separation Distances

3.14 Dwellings, schools and religious education facilities, special care homes, special care facilities, and places of worship, unless permitted on the same lot, shall be separated from incompatible uses as follows:

- (a) livestock operation - in accordance with the *Livestock Operations Act*;
- (b) asphalt plant - 750 metres;
- (c) gravel pit, including areas approved for future extraction - 200 metres;
- (d) stone quarry, including areas approved for future extraction - 600 metres;
- (e) salvage yard - 200 metres;
- (f) sawmill - 200 metres;
- (g) waste composting operation - 500 metres; and
- (h) abandoned landfill site - 200 metres.

Setbacks

3.15(1) Except where the provisions of subsection (2) apply, no building or structure shall be placed, erected or altered in any zone unless such building or structure conforms to the following setback requirements:

- (a) arterial highway - 15 metres from the highway limit;

- c) indique une activité professionnelle à domicile;
- d) indique une industrie à domicile ou à la ferme.

- 3.13(4) Un panneau visé au paragraphe (4) ne peut dépasser :
- a) en nombre, un par fin y mentionnée; ou
 - b) en dimension,
 - (i) 1,5 mètre carré, dans le cas d'un panneau visé à l'alinéa (3)a, b, ou c), ou
 - (ii) 3 mètres carrés, dans le cas d'un panneau visé à l'alinéa 3.14(3)d).

- 3.13(5) L'appartenance ou la nature d'une entreprise commerciale, industrielle ou communautaire peut être indiquée par
- a) un ou plusieurs panneaux posés sur la façade du bâtiment principal, dont la surface active ne dépasse pas 5 mètres carrés; ou
 - b) un panneau autoportant dont la surface active ne dépasse pas 10 mètres carrés.

- 3.13(6) Un type de panneau non visé aux alinéas (3) et (5) peut être autorisé sous réserve des modalités et conditions imposées par la commission.

- 3.13(7) Un panneau est dispensé de ce règlement s'il

- a) met en garde contre toute intrusion ou menace;
- b) est autorisé par le *Règlement sur la pose de panneaux sur les terres de la Loi sur la pêche sportive et la chasse*;
- c) annonce la vente ou la location d'une propriété, annonce un événement daté, fournit un avis public pour un événement ou une élection, ou fournit un avis judiciaire; ou
- d) constitue un dispositif de régulation de la circulation aux termes de la *Loi sur les véhicules à moteur*.

Distances de sécurité

3.14 À moins qu'ils ne soient permis sur le même lot, les habitations, écoles et établissements d'éducation religieuse, foyers de soins spéciaux, établissements de soins spécialisés et lieux de culte doivent être séparés des usages incompatibles comme suit :

- a) élevage du bétail - conformément à la *Loi sur l'élevage du bétail*;
- b) usine de bitume - 750 mètres;
- c) gravière, y compris les zones approuvées pour l'extraction future - 200 mètres;
- d) carrière de pierres, y compris les zones approuvées pour l'extraction future - 500 mètres;
- e) dépôt d'objets de récupération - 200 mètres;
- f) scierie - 200 mètres;
- g) établissement de compostage - 500 mètres;
- h) site d'enfouissement abandonné - 200 mètres.

Marges de retrait

3.15(1) Sauf dans les cas où les dispositions du paragraphe (2) s'appliquent, aucun bâtiment ne doit être implanté ou érigé dans une zone, quelle qu'elle soit, à moins qu'un tel bâtiment ne soit conforme aux prescriptions suivantes relatives aux marges de retrait :

- a) route de grande communication - 15 mètres de la limite de la route;

- (b) collector highway - 15 metres from the highway limit;
- (c) local highway - 7.5 metres from the highway limit;
- (d) local road - 7.5 metres from the road limit;
- (e) side or rear yard - 3 metres from each yard limit; and
- (f) major watercourse - 30 metres from the ordinary high water mark of the Nashwaak River, Tay River, Dunbar Stream or Penniac Stream.

3.15(2) The setback provisions of paragraph (f) of subsection (1) shall not apply to accessory boat dock and boat launching facilities, dams and other water control structures, and erosion control structures.

Infills

3.16 A building or structure may be placed, erected or altered so as to be as near to the limit of a highway, road, yard or major watercourse as an existing building or structure, unless in the opinion of the Commission the site is unsuitable for development in accordance with subsection 2.2(1), provided that an existing building or structure lies within 30 metres of each side of the proposed development.

Lot Requirements

3.17(1) No building or structure may be built, located or relocated, altered or replaced on a lot unless the lot meets the requirements of this section.

3.17(2) Where a lot is serviced by both a water system for public use and a sewer system for public use, the lot shall have and contain

- (a) for a single detached dwelling or a building or structure not used for residential purposes,
 - (i) a width of at least 18 metres,
 - (ii) a depth of at least 30 metres, and
 - (iii) an area of at least 545 square metres;
- (b) for a duplex dwelling,
 - (i) a width of at least 23 metres,
 - (ii) a depth of at least 30 metres, and
 - (iii) an area of at least 818 square metres;
- (c) for a triplex dwelling,
 - (i) a width of at least 27 metres,
 - (ii) a depth of at least 30 metres, and
 - (iii) an area of at least 1,090 square metres; and
- (d) for a fourplex dwelling,
 - (i) a width of at least 36 metres, plus 1.5 metres for each dwelling unit in excess of six,
 - (ii) a depth of at least 30 metres, and
 - (iii) an area of at least 1,272 square metres, plus 68 square metres for each dwelling unit in excess of four.

3.17(3) Where a lot is serviced by a sewer system for public use, and not by a water system for public use, the lot shall have and contain

- b) route collectrice - 15 mètres de la limite de la grande route;
- c) route locale - 7,5 mètres de la limite de la grande route;
- d) route locale - 7,5 mètres de la limite de la route;
- e) cours latérale ou arrière - 3 mètres de chaque limite de la cour;
- f) grand cours d'eau - 30 mètres depuis la laisse des hautes eaux ordinaires des rivières Nashwaak et Tay, et des cours d'eau Dunbar et Penniac..

3.15(2) Les dispositions de marges de retrait de l'alinéa f) du paragraphe (1) ne s'appliquent pas aux installations accessoires d'accostage ou de mise à l'eau d'embarcations, aux barrages et autres constructions de régularisation des eaux et de contrôle de l'érosion.

Terrains intercalaires

3.16 Un bâtiment ou une construction peut être implanté, érigé ou modifié de manière à être aussi proche de la limite d'une route, d'un chemin, d'une cour ou d'un grand cours d'eau que les bâtiments ou constructions déjà existants à moins que de l'avis de la commission, le site ne convienne pas à l'aménagement conformément au paragraphe 2.2(1), pourvu qu'une construction ou un bâtiment existant soit situé à moins de 30 mètres de chaque côté de l'aménagement proposé.

Exigences relatives aux lots

3.17(1) Il est interdit de construire, d'installer ou de démolir, modifier ou remplacer un bâtiment ou une construction sur un lot à moins que le lot soit conforme aux prescriptions du présent article.

3.17(2) Lorsqu'un lot est desservi par un réseau d'eau et un réseau d'égout publics, il doit être

- a) pour une habitation jumelée ou un bâtiment ou une construction ne servant pas à des fins résidentielles,
 - (i) d'une largeur d'au moins 18 mètres,
 - (ii) d'une profondeur d'au moins 30 mètres,
 - (iii) d'une superficie d'au moins 545 mètres carrés;
- b) pour un duplex,
 - (i) d'une largeur d'au moins 23 mètres,
 - (ii) d'une profondeur d'au moins 30 mètres,
 - (iii) d'une superficie d'au moins 818 mètres carrés;
- c) pour un triplex,
 - (i) d'une largeur d'au moins 27 mètres,
 - (ii) d'une profondeur d'au moins 30 mètres,
 - (iii) d'une superficie d'au moins 1 090 mètres carrés;
- d) pour un quadruplex,
 - (i) d'une largeur d'au moins 36 mètres, plus 1,5 mètre pour chaque logement après six,
 - (ii) d'une profondeur d'au moins 30 mètres,
 - (iii) d'une superficie d'au moins 1 272 mètres carrés, plus 68 mètres carrés pour chaque logement après quatre.

3.17(3) Un lot qui n'est pas desservi par un réseau d'égout et un réseau d'eau publics doit être

- (a) for a single detached dwelling or a building or structure not used for residential purposes,
 - (i) a width of at least 23 metres,
 - (ii) a depth of at least 30 metres, and
 - (iii) an area of at least 672 square metres;
- (b) for a duplex dwelling,
 - (i) a width of at least 27 metres,
 - (ii) a depth of at least 30 metres, and
 - (iii) an area of at least 1,022 square metres;
- (c) for a triplex dwelling,
 - (i) a width of at least 32 metres,
 - (ii) a depth of at least 30 metres, and
 - (iii) an area of at least 1,363 square metres; and
- (d) for a fourplex dwelling,
 - (i) a width of at least 36 metres, plus 1.5 metres for each dwelling unit in excess of four,
 - (ii) a depth of at least 30 metres, and
 - (iii) an area of at least 1,545 square metres, plus 102 square metres for each dwelling unit in excess of four.

3.17(4) Where a lot is not serviced by a sewer system for public use, the lot

- (a) shall have and contain
 - (i) a width of at least 54 metres,
 - (ii) a depth of at least 38 metres, and
 - (iii) an area of at least 4,000 square metres; and
- (b) shall not be used as the location for a duplex dwelling, a triplex dwelling or a fourplex dwelling.

3.17(5) Notwithstanding subsection (4), where a lot is to be serviced by a private sewage disposal system and has been approved by the district medical health officer, the lot may be used as the location for

- (a) a duplex dwelling, where the lot has and contains
 - (i) a width of at least 59 metres abutting a public street, and
 - (ii) an area of at least 5,350 square metres;
- (b) a triplex dwelling, where the lot has and contains
 - (i) a width of at least 63 metres abutting a public street, and
 - (ii) an area of at least 6,700 square metres;
- (c) a fourplex dwelling, where the lot has and contains
 - (i) a width of at least 68 metres abutting a public street, and
 - (ii) an area of at least 8,050 square metres; or
- (d) a group home or a special care home, where the lot abuts a public street.

3.17(6) Notwithstanding the provisions of this section, a lot created prior to the adoption of this Regulation, not meeting the requirements of section 3.17, may be used for a single detached

- a) pour une habitation jumelée ou un bâtiment ou une construction ne servant pas à des fins résidentielles,
 - (i) d'une largeur d'au moins 23 mètres,
 - (ii) d'une profondeur d'au moins 30 mètres,
 - (iii) d'une superficie d'au moins 672 mètres carrés;
- b) pour un duplex,
 - (i) d'une largeur d'au moins 27 mètres,
 - (ii) d'une profondeur d'au moins 30 mètres,
 - (iii) d'une superficie d'au moins 1 022 mètres carrés;
- c) pour un triplex,
 - (i) d'une largeur d'au moins 32 mètres,
 - (ii) d'une profondeur d'au moins 30 mètres,
 - (iii) d'une superficie d'au moins 1 363 mètres carrés;
- d) pour un quadruplex,
 - (i) d'une largeur d'au moins 36 mètres, plus 1,5 mètre pour chaque logement après quatre,
 - (ii) d'une profondeur d'au moins 30 mètres,
 - (iii) d'une superficie d'au moins 1 545 mètres carrés, plus 102 mètres carrés pour chaque logement après quatre.

3.17(4) Un lot qui n'est pas desservi par un réseau d'égout servant à des fins publiques,

- a) doit être
 - (i) d'une largeur d'au moins 54 mètres,
 - (ii) d'une profondeur d'au moins 38 mètres,
 - (iii) d'une superficie d'au moins 4 000 mètres carrés;
- b) ne doit pas servir d'emplacement d'un duplex, d'un triplex ni d'un quadruplex.

3.17(5) Nonobstant le paragraphe (4), un lot censé être desservi par un système d'élimination des eaux usées autonome qui a été approuvé par le médecin-hygiéniste régional, peut servir d'emplacement

- a) d'un duplex, s'il est
 - (i) d'une largeur d'au moins 59 mètres et est attenant à une rue publique,
 - (ii) d'une superficie d'au moins 5 350 mètres carrés;
- b) d'un triplex, si le lot est
 - (i) d'une largeur d'au moins 63 mètres et est attenant à une rue publique,
 - (ii) d'une superficie d'au moins 6 700 mètres carrés;
- c) d'un quadruplex, si le lot est
 - (i) d'une largeur d'au moins 68 mètres et est attenant à une rue publique,
 - (ii) d'une superficie d'au moins 8 050 mètres carrés; ou
- d) d'un foyer de groupe ou d'un foyer de soins spéciaux, s'il est attenant à une rue publique.

3.17(6) Nonobstant les dispositions du présent article, un lot créé avant l'adoption du présent règlement qui ne répond pas aux prescriptions de l'article 3.17 peut servir pour un logement

dwelling if approved by the Department of Health for the installation of a septic tank and disposal field.

Visibilities on Corner Lots and Intersections

3.18 On any corner lot, no opaque structure or vegetation between 0.75 metre and 3 metres above the grade of the centre-lines of the streets that abut the lot shall be placed within the triangular area bounded by the street lines and a line joining points on the street lines a distance of 7 metres from the point of intersection.

Enclosures for Swimming Pools

3.19(1) No land shall be used for the purpose of a swimming pool unless the pool is enclosed by a fence or by a wall of a building or structure, or by a combination of walls and fences, at least 1.6 metres in height and meeting the requirements of this section.

3.19(2) Where a portion of a wall of a building or structure forms part of an enclosure mentioned in subsection (1),

- (a) no main service entrance to the building or structure shall be located therein; and
- (b) any door therein, other than a door to a dwelling or dwelling unit, shall be self-closing and equipped with a self-latching device at least 1.6 metres above the bottom of the door.

3.19(3) An enclosure mentioned in subsection (1) shall not have rails, bracing or other attachments on the outside thereof that would facilitate climbing.

3.19(4) A fence mentioned in subsection (1) shall be located

- (a) at least 1.25 metres from the top edge of the swimming pool; and
- (b) at least 1.25 metres from any condition that would facilitate it being climbed from the outside.

3.19(5) A fence under this section shall be designed and constructed,

- (a) in the case of a fence made of chain links, with
 - (i) no greater than a four centimetre diamond mesh,
 - (ii) steel wire not less than No. 12 gauge, or a minimum No. 14 gauge with a CSA-approved coating forming a total thickness equivalent to No. 12 gauge wire, and
 - (iii) at least four centimetre diameter steel posts, set below frost in an envelope of cement and spaced not more than three metres apart, with a top horizontal rail of at least four centimetre diameter steel;
- (b) in the case of a fence made of wood, with
 - (i) vertical boarding, not less than two and one-half centimetres by ten centimetres nominal dimensions, spaced not more than four centimetres apart, attached to supporting members and arranged in such manner as not to facilitate climbing on the outside, and

isolé sous réserve de l'approbation par le ministère de la Santé de l'installation d'une fosse septique et d'un champ de captage.

Visibilité sur les terrains d'angle et les intersections

3.18 Sur n'importe quel terrain d'angle, aucune construction ou végétation opaque entre 0,75 mètre et 3 mètres au-dessus du niveau des lignes médianes des rues qui donnent sur le terrain ne doit être placée à l'intérieur de la zone triangulaire délimitée par les alignements de rue et une ligne reliant les points sur les alignements de rue à une distance de 7 mètres depuis le point d'intersection.

Clôture de piscines

3.19(1) Nul terrain ne doit servir aux fins d'installation d'une piscine si celle-ci n'est pas entourée par une clôture ou un mur d'un bâtiment ou d'une construction ou par une combinaison de murs et de clôtures d'une hauteur minimale de 1,6 mètre qui est conforme aux exigences ci-énoncées.

3.19(2) Si une portion d'un mur ou d'un bâtiment fait partie d'une clôture visée au paragraphe (1),

- a) aucune entrée principale ou de service au bâtiment ne doit s'y trouver;
- b) toute porte dans ce mur ou bâtiment qui n'est pas une porte d'accès à une habitation ou à un logement, doit être une porte se fermant d'elle-même et équipée d'un dispositif à autoverrouillage situé à au moins 1,6 mètre du bas de la porte.

3.19(3) Une clôture visée au paragraphe (1) ne doit comporter ni barre de clôture, ni entretoisement, ni aucune autre fixation sur la partie externe, qui en faciliterait l'escalade.

3.19(4) Une clôture visée au paragraphe (1) doit être installée

- a) à au moins 1,25 mètre du bord de la piscine;
- b) à au moins 1,25 mètre de tout agencement qui pourrait faciliter son escalade depuis l'extérieur.

3.19(5) La conception et la construction d'une clôture visée par le présent article doivent fournir,

- a) dans le cas du grillage à simple torsion,
 - (i) des mailles en losanges d'au plus 4 centimètres,
 - (ii) un treillis métallique en fil d'acier de calibre 12 ou plus, ou bien en fil d'acier de calibre 14, au moins, portant un revêtement approuvé par la CSA dont l'épaisseur totale équivaut à un fil de calibre 12,
 - (iii) des piquets d'acier de 4 centimètres de diamètre au moins, enfoncés au-dessous de la ligne de gel dans une enveloppe de béton, et espacés, au plus, de 3 mètres les uns des autres, et munis au sommet d'une barre de clôture, horizontale en acier d'au moins 4 centimètres de diamètre;
- b) dans le cas d'une clôture en bois,
 - (i) des planches verticales de dimensions nominales supérieures à 2,5 centimètres sur 10 centimètres, espacées entre elles de moins de 4 centimètres, fixées à des éléments porteurs et agencées de manière à décourager l'escalade depuis l'extérieur,

(ii) supporting cedar posts at least ten centimetres per side, or round with ten centimetre diameter, set below frost and spaced not more than two and one-half metres apart, with the portion below grade treated with a wood preservative, and with a top horizontal rail with dimensions of at least a width of five centimetres and a height of fifteen centimetres; and

(c) in the case of a fence constructed with materials and in a manner other than described in paragraphs (a) and (b), in a manner that will ensure rigidity equal to the design and construction prescribed by said paragraphs.

3.19(6) Gates forming part of an enclosure mentioned in subsection (1)

(a) shall be equivalent to the fence in content, manner of construction and height;

(b) shall be supported on substantial hinges; and

(c) shall be self-closing and equipped with a self-latching device at least 1.6 metres above the bottom of the gate.

Flood Plains

3.20(1) Where otherwise permitted under this Regulation, the construction of buildings or structures within flood plains, as identified on Schedule “B”, entitled “Nashwaak Valley Planning Area Development Constraints Map”, may be prohibited by the Commission in accordance with subsection 2.2(1) of this Regulation and paragraph 34(3)(g) of the *Community Planning Act* or be permitted subject to terms and conditions as may be set by the Commission, or prohibited where compliance with the terms and conditions cannot reasonably be expected, in accordance with paragraph 34(4)(c) of the Act.

3.20(2) An existing building or structure within a flood plain may be reconstructed provided that

(a) the reconstruction occurs within 24 months of the existing building or structure being destroyed or damaged;

(b) the building cannot feasibly be relocated elsewhere on the lot, less prone to flood damage; and

(c) the reconstruction plan is verified as being flood proof by a professional engineer.

3.20(3) An addition to an existing building or structure, or the construction of an accessory building or structure, within a floodplain may be permitted provided that the following construction plan items are certified to by a professional engineer:

(a) that the addition or accessory building or structure is properly anchored to prevent floatation;

(b) that the addition or accessory building or structure is not subject to major damage due to flooding, erosion or ice flow; and

(c) that the addition or accessory building or structure will not adversely affect other properties located upstream or downstream of the site;

and that the following floor area provisions are adhered to:

(ii) des poteaux d'appui en cèdre, d'au moins 10 centimètres de chaque côté, ou ronds de 10 centimètres de diamètre, enfoncés au-dessous de la ligne de gel et espacés, d'au plus 2,5 mètres les uns des autres, la partie enfoncée sous la ligne de gel étant traitée à l'aide d'un agent de préservation du bois, le tout étant muni au sommet d'une barre de clôture horizontale d'au moins 5 centimètres sur 15 centimètres;

c) dans le cas d'une clôture confectionnée en matériau et d'une façon autres que ceux décrits aux alinéas a) et b), d'une manière qui assure une rigidité équivalente à celle prescrite auxdits alinéas.

3.19(6) Les portes-barrières qui font partie d'une clôture visée au paragraphe (1) doivent

a) présenter le même matériau, la même construction et la même hauteur que la clôture;

b) être supportées par des gonds de rigidité substantielle;

c) être du type se fermant d'elle-même et être équipées d'un dispositif à autoverrouillage situé à au moins 1,6 mètre du bas de la porte-barrière.

Plaines inondables

3.20(1) Lorsqu'elle est autrement permise par le présent règlement, l'édification de bâtiments ou de constructions dans les plaines inondables, décrites à l'annexe « B », intitulée « Carte de Contraintes de Développement de l'aire de planification de Nashwaak Valley » peut être interdite par la commission conformément au paragraphe 2.2(1) du présent règlement et à l'alinéa 34(3)g) de la *Loi sur l'urbanisme* ou peut être autorisée aux modalités et conditions que la commission peut établir, ou interdite lorsque la conformité aux modalités et conditions ne peut pas être raisonnablement prévue, conformément à l'alinéa 34(4)c) de la *Loi*.

3.20(2) Un bâtiment ou une construction existant dans une plaine inondable peut être reconstruit pourvu que

a) la reconstruction ait lieu dans les 24 mois de la destruction ou de l'endommagement du bâtiment ou de la construction;

b) le bâtiment ne puisse pas être relocalisé ailleurs sur le lot à un endroit moins susceptible d'être endommagé par les inondations;

c) un ingénieur autorisé ait attesté que le plan de reconstruction est à l'épreuve des inondations.

3.20(3) Une adjonction à un bâtiment déjà existant et la construction d'un bâtiment accessoire dans la plaine inondable peuvent être permis à condition que les éléments suivants du plan de construction aient été attestés par un ingénieur :

a) l'adjonction ou le bâtiment ou la construction accessoire est bien ancré pour prévenir la flottaison;

b) l'adjonction ou le bâtiment ou la construction accessoire ne sera pas endommagés de façon substantielle par les inondations, l'érosion ou l'écoulement glaciaire;

c) l'adjonction ou le bâtiment ou la construction accessoire n'aura pas d'effets néfastes sur les autres biens-fonds situés en amont ou en aval du site;

et que les dispositions suivantes concernant la surface de plancher soient respectées :

(d) that the floor area of the addition or accessory building or structure does not exceed 50% of the floor area of the existing building or structure, to a maximum of 40 square metres;

(e) that the floor area of the addition or accessory building or structure does not exceed 25 square metres; and

(f) that any further additions or accessory buildings or structures shall not exceed the limitations as specified within paragraph (d).

3.20(4) Where otherwise permitted by this Regulation, an excavation is prohibited within a floodplain.

Naturally Occurring Fresh Water Springs

3.21 No development may occur upon lands with natural freshwater springs, as identified on Schedule “B”, entitled “Nashwaak Valley Planning Area Development Constraints Map”, which would otherwise hinder the availability of said water.

Keeping of Livestock

3.22 The keeping of livestock on a lot with an area of less than 1 hectare may be permitted, subject to terms and conditions as may be set by the Commission.

Section 4 – Zones

Rural - “RU” Zone

Permitted Uses

4.1 In an “RU” Zone, any land, building or structure may be used for the purposes of, and for no other purposes than,

(a) one or more of the following main uses, subject, where applicable, to the provisions of section 3 of this Regulation:

- (i) a single detached dwelling,
- (ii) a duplex dwelling,
- (iii) a triplex dwelling,
- (iv) a fourplex dwelling,
- (v) a group home,
- (vi) a special care home,
- (vii) an agricultural operation, subject to section 3.22 of this Regulation,
- (viii) a boarding stable subject to section 3.22 of this Regulation,
- (ix) a conservation use,
- (x) a forestry use,
- (xi) an assembly hall,
- (xii) an inn,
- (xiii) a veterinary clinic,
- (xiv) a mining operation,
- (xv) a park,
- (xvi) a public building,
- (xvii) a place of worship,
- (xviii) a cemetery, and
- (xix) an artisan shop;

d) la surface de plancher de l’adjonction ou du bâtiment ou de la construction accessoire ne dépasse pas 50 % de la surface de plancher du bâtiment ou de la construction accessoire, jusqu’à un maximum de 40 mètres carrés;

e) la surface de plancher de l’adjonction ou du bâtiment ou de la construction accessoire ne dépasse pas 25 mètres carrés;

f) les autres adjonctions ou bâtiments ou constructions ne doivent pas dépasser les limites précisées à l’alinéa d).

3.20(4) Une excavation autrement permise par le présent règlement est interdite dans une plaine inondable.

Sources d’eau naturelles

3.21 Aucun aménagement n’est permis sur des terrains où sont situées des sources d’eau naturelles, comme il est décrit à l’annexe « B », intitulée « Carte de Constraints de Développement de l’aire plantification de Nashwaak Valley » qui nuirait autrement à la disponibilité d’eau douce.

Garde du bétail

3.22 La garde du bétail sur un lot d’une superficie inférieure à un hectare peut être autorisée, sous réserve des modalités et conditions que peut établir la commission.

Section 4 – Zones

Rurale - zone « RU »

Usage permis

4.1 Les terrains, bâtiments ou constructions situés dans une zone « RU » ne peuvent servir qu’aux fins suivantes

a) un ou plusieurs des usages suivants sous réserve, lorsqu’il y a lieu, des dispositions de l’article du présent règlement :

- (i) habitation isolée à un logement,
- (ii) duplex,
- (iii) triplex,
- (iv) quadruplex,
- (v) foyer de groupe,
- (vi) foyer de soins spéciaux,
- (vii) une opération agricole, sous réserve de l’article 3.22 du présent règlement,
- (viii) écurie de pension sous réserve de l’article 3.22 du présent règlement,
- (ix) usage de conservation,
- (x) usage forestier,
- (xi) lieu de réunion,
- (xii) auberge,
- (xiii) clinique vétérinaire,
- (xiv) exploitation minière,
- (xv) parc,
- (xvi) édifice public,
- (xvii) lieu de culte,
- (xviii) cimetière,
- (xix) atelier d’artisan;

(b) the following uses, subject to terms and conditions as may be set by the Commission and, where applicable, to the provisions of section 3 of this Regulation:

- (i) a gravel pit,
 - (ii) an automotive commercial garage,
 - (iii) an automotive sales or rental establishment,
 - (iv) a food service establishment,
 - (v) a boarding kennel,
 - (vi) a personal service shop,
 - (vii) a general service shop,
 - (viii) a contractor's yard,
 - (ix) a building supply store,
 - (x) a convenience store,
 - (xi) a furniture showroom,
 - (xii) a meat cutting and sales outlet,
 - (xiii) a garden centre,
 - (xiv) a mini-storage establishment, and
 - (xv) a home display and sales outlet;
- (c) one or more of the following secondary uses:
- (i) a garden suite, in conjunction with a single detached dwelling
 - (ii) a home occupation, and
 - (iii) a home or farm industry; and
- (d) accessory buildings, structures or uses.

Residential – “R” Zone

Permitted Uses

4.2 In an “R” Zone, any land, building or structure may be used for the purposes of, and for no other purposes than,

- (a) one or more of the following main uses:
 - (i) a single detached dwelling, and
 - (ii) a duplex dwelling;
- (b) one or more of the following secondary uses:
 - (i) a home occupation, and
 - (ii) a garden suite; and
- (c) accessory buildings, structures or uses.

Commercial Recreational - “CR” Zone

Permitted Uses

4.4 In a “CR” Zone, any land, building or structure may be used for the purposes of, and for no other purposes than,

- (a) one or more of the following main uses:
 - (i) an active recreational use,
 - (ii) a passive recreational use,
 - (iii) an assembly hall,
 - (iv) a campground,
 - (v) a convenience store,
 - (vi) a cottage establishment,

b) les usages suivants, sous réserve des modalités et conditions que peut établir la commission, et lorsqu'il y a lieu, sous réserve des dispositions de la partie 3 du présent règlement :

- (i) gravière,
 - (ii) garage de véhicules à moteur commercial,
 - (iii) établissement de location ou de vente de véhicules à moteur,
 - (iv) établissement de restauration,
 - (v) pension pour chiens,
 - (vi) boutique de soins personnels,
 - (vii) atelier de réparations générales,
 - (viii) boucherie et lieu de vente des produits de viande,
 - (ix) magasin de matériaux de construction,
 - (x) dépanneur,
 - (xi) salle de montre de mobilier,
 - (xii) boucherie et point de vente de produits de viande,
 - (xiii) centre de jardinage,
 - (xiv) installation d'entreposage individuel,
 - (xv) point d'exposition et de vente de maisons;
- c) un ou plusieurs des usages secondaires suivants :
- (i) un pavillon-jardin avec une habitation à un logement,
 - (ii) activité professionnelle à domicile,
 - (iii) une industrie à domicile ou à la ferme;
- d) des bâtiments, constructions ou usages accessoires.

Résidentielle – zone « R »

Usages permis

4.2 Les terrains, bâtiments ou constructions situés dans une zone « R » ne peuvent servir qu'aux fins suivantes

- a) un ou plusieurs des usages principaux suivants:
 - (i) duplex,
 - (ii) triplex;
- b) un ou plusieurs des usages principaux suivants:
 - (i) une activité professionnelle à domicile,
 - (ii) un pavillon-jardin;
- c) des bâtiments, constructions ou usages accessoires.

Récréative commerciale - zone « RC »

Usages permis

4.4 Les terrains, bâtiments ou constructions situés dans une zone « RC » ne peuvent servir qu'aux fins suivantes

- a) un ou plusieurs des usages principaux suivants:
 - (i) usage récréatif actif,
 - (ii) usage récréatif passif,
 - (iii) salle de réunion,
 - (iv) terrain de camping,
 - (v) dépanneur,
 - (vi) industrie artisanale,

- (vii) a food service establishment,
- (viii) an inn,
- (ix) a park,
- (x) a place of entertainment,
- (xi) a recreational vehicle park,
- (xii) a resort,
- (xiii) a riding stable,
- (xiv) a theatre, and
- (xv) a u-fish operation;
- (b) the following use, subject to terms and conditions as may be set by the Commission and, where applicable, to the provisions of section 3 of this Regulation:
 - (i) a shooting range;
- (c) the following secondary use:
 - (i) a dwelling unit; and
- (d) accessory buildings, structures or uses.

Light Industrial - "LI" Zone

Permitted Uses

- 4.5 In an "LI" Zone, any land, building or structure may be used for the purposes of, and for no other purposes than,
- (a) one or more of the following main uses:
 - (i) a light manufacturing plant,
 - (ii) a public garage,
 - (iii) a warehouse,
 - (iv) a water bottling operation,
 - (v) a welding shop, and
 - (vi) a main use permitted in an "RU" Zone;
 - (b) the following secondary use:
 - (i) a dwelling unit; and
 - (c) accessory buildings, structures or uses.

Industrial - "I" Zone

Permitted Uses

- 4.6(1) In an "I" Zone, any land, building, or structure may be used for the purposes of, and for no other purposes than,
- (a) one or more of the following main uses:
 - (i) an abattoir,
 - (ii) an asphalt plant,
 - (iii) a deadstock removal operation,
 - (iv) an excavation contractor's yard and shop,
 - (v) a lumber yard,
 - (vi) a redemption centre,
 - (vii) a salvage yard,
 - (viii) a sawmill,
 - (ix) a timber sorting yard,
 - (x) a truck depot, and
 - (xi) a main use permitted in an "LI" Zone;

- (vii) établissement de restauration,
- (viii) auberge,
- (ix) parc,
- (x) lieu de divertissement,
- (xi) parc de véhicules de plaisance,
- (xii) centre de villégiature,
- (xiii) écurie,
- (xiv) théâtre,
- (xv) exploitation de pêche;
- b) les usages suivants sous réserve des modalités et conditions établies par la commission lorsqu'il y a lieu, conformément aux dispositions de l'article 3 du présent règlement :
 - (i) champ de tir;
- c) l'usage secondaire suivant :
 - (i) logement;
- d) des bâtiments, constructions ou usages accessoires.

Industrie légère - zone « IL »

Usages permis

- 4.5 Les terrains, bâtiments ou constructions situés dans une zone « IL » ne peuvent servir qu'aux fins suivantes
- a) un ou plusieurs des usages principaux suivants :
 - (i) usine de fabrication légère,
 - (ii) garage public,
 - (iii) entrepôt,
 - (iv) opération d'embouteillage,
 - (v) atelier de soudure,
 - (vi) un usage principal est permis dans une zone « RU »;
 - b) l'usage secondaire suivant :
 - (i) une unité d'habitation;
 - c) des bâtiments, constructions ou usages accessoires.

Industrielle - zone « I »

Usages permis

- 4.6(1) Les terrains, bâtiments ou constructions situés dans une zone « I » ne peuvent servir qu'aux fins suivantes
- a) un ou plusieurs des usages principaux suivants :
 - (i) abattoir,
 - (ii) usine d'asphalte,
 - (iii) opération d'enlèvement des cadavres d'animaux,
 - (iv) cour et atelier d'un entrepreneur de travaux d'excavation,
 - (v) parc à bois débité,
 - (vi) centre de remboursement,
 - (vii) dépôt d'objets de récupération,
 - (viii) scierie,
 - (ix) cour à bois,
 - (x) hangar de camions,
 - (xi) usage principal permis dans une zone « IL »;

- (b) the following secondary use:
 - (i) a dwelling unit; and
- (c) accessory buildings, structures or uses.

4.6(2) Notwithstanding section 3.16 of this Regulation, the minimum area of land for a main use in an “I” zone is as follows:

- (a) for an abattoir, asphalt plant, deadstock animal removal operation, lumber yard or sawmill, two hectares; and
- (b) for all other main uses, one hectare.

Extractive Industrial - “EI” Zone

Permitted Uses

4.7 In an “EI” Zone, any land, building, or structure may be used for the purposes of, and for no other purposes than,

- (a) one or more of the following main uses:
 - (i) a gravel pit,
 - (ii) a mining operation,
 - (iii) a quarry, and
 - (vi) a topsoil removal operation; and
- (b) accessory buildings, structures or uses.

Resource and Conservation – “R & C” Zone

Permitted Uses

4.8 In an “R & C” Zone, any land, building or structure may be used for the purposes of, and for no other purposes than,

- (a) one or more of the following main uses:
 - (i) a conservation use,
 - (ii) a forestry use,
 - (iii) an agricultural operation,
 - (iv) a hunting or fishing camp,
 - (v) a campground,
 - (vi) a park,
 - (vii) a gravel pit, and
 - (viii) a quarry; and
- (b) accessory buildings, structures or uses.

Roland Haché, Minister
Department of Environment

December 18th, 2008

- b) l’usage secondaire suivant :
 - (i) logement;
- c) des bâtiments, constructions ou usages accessoires.

4.6(2) Nonobstant le paragraphe 3.16 du présent règlement, la superficie d’un terrain pour un usage principal dans une zone « I » est la suivante :

- a) pour un abattoir, une usine d’asphalte, une opération d’enlèvement des cadavres d’animaux, un parc à bois débité ou une scierie, deux hectares;
- b) pour tous les autres usages principaux, un hectare.

Industrielle extractive - zone « IE »

Usages permis

4.7 Les terrains, bâtiments ou constructions situés dans une zone « IE » ne peuvent servir qu’aux fins suivantes

- a) un ou plusieurs des usages principaux suivants :
 - (i) gravière,
 - (ii) exploitation minière,
 - (iii) carrière,
 - (iv) opération d’enlèvement de la couche arable;
- b) des bâtiments, constructions ou usages accessoires.

Ressource et conservation – zone « R et C »

Usages permis

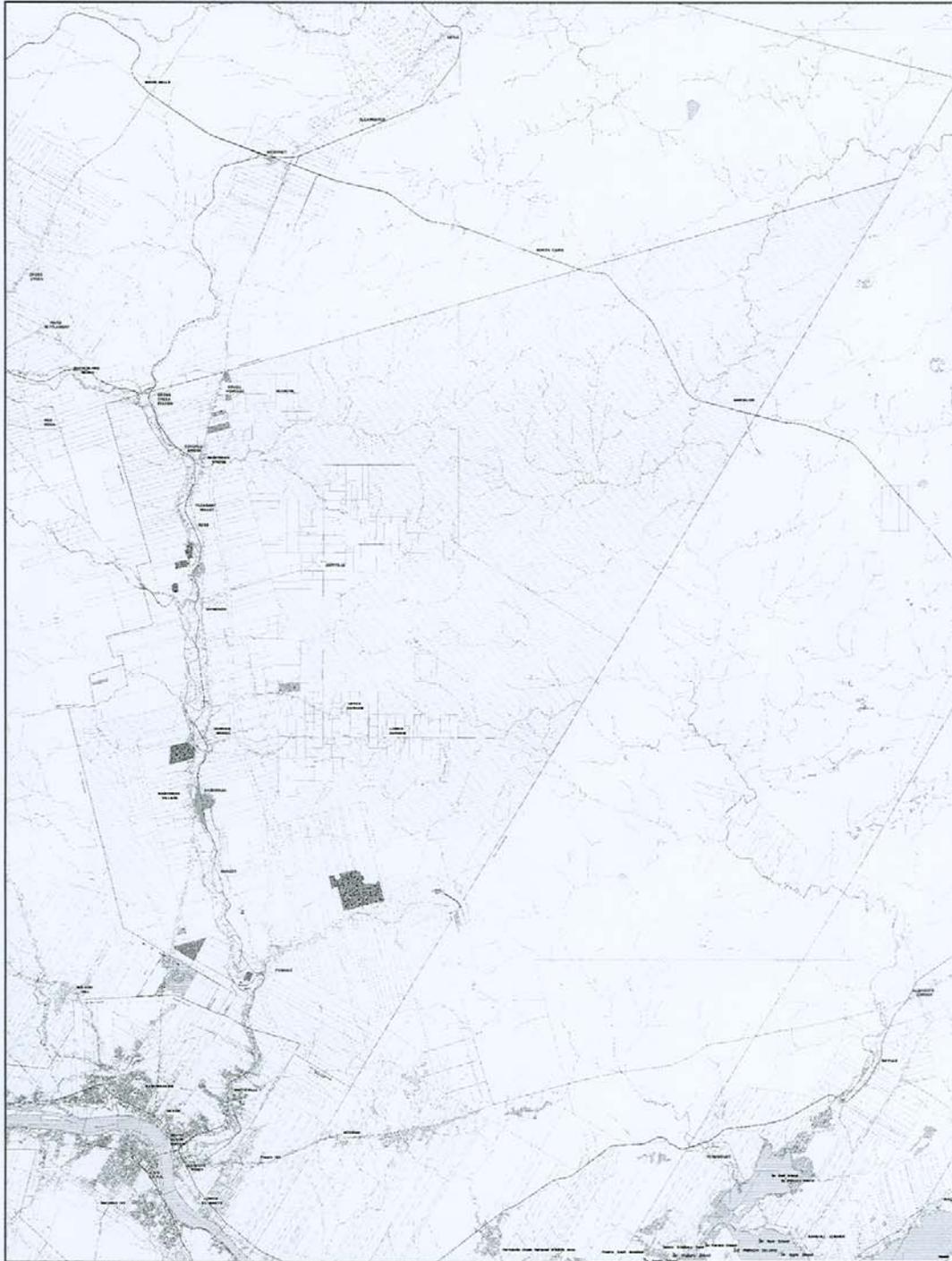
4.8 Les terrains, bâtiments ou constructions situés dans une zone « R et C » ne peuvent servir qu’aux fins suivantes

- a) un ou plusieurs des usages principaux suivants :
 - (i) usage de conservation,
 - (ii) usage forestier,
 - (iii) exploitation agricole,
 - (iv) camp de chasse ou de pêche,
 - (v) terrain de camping,
 - (vi) parc,
 - (vii) gravière,
 - (viii) carrière;
- b) des bâtiments, constructions ou usages accessoires.

Roland Haché, Ministre
Ministère de l’Environnement

Le 18 décembre 2008

Schedule "A" / Annexe <<A>>
Nashwaak Valley Planning Area Zoning Map/
Carte de zonage de l'aire de planification de Nashwaak Valley



Schedule "A" / Annexe <<A>>
Nashwaak Valley Planning Area Zoning Map/
Carte de zonage de l'aire de planification de Nashwaak Valley

"RU" - Rural / Rurale - <<RU>>	"RC" - Resource and Conservation / Ressources et Conservation - <<RC>>	"TI" - Industrial / Industrielle - <<TI>>
"RR" - Residential / Résidentielle - <<RR>>	"LI" - Light Industrial / Industrie légère - <>	Limit of Planning Area / Limite du secteur d'aménagement
"CR" - Commercial Recreational / Récréative commerciale - <<CR>>	"EI" - Extractive Industrial / Industrie extractive - <<EI>>	



Map prepared by the Department of Planning and Economic Development, 2008. All rights reserved. No part of this map may be reproduced without the prior written permission of the Department of Planning and Economic Development.

Schedule "B" / Annexe <>
 Nashwaak Valley Planning Area Development Constraints Map/
 Carte de contraintes de développement de l'air de planification de Nashwaak Valley



Schedule "B" / Annexe <>
 Nashwaak Valley Planning Area Development Constraints Map/
 Carte de contraintes de développement de l'air de planification de Nashwaak Valley

Flood Plain Plaine inondable	20% Plus Slope 30% Plus à Pente	Abandoned Quarry Site Site de carrière abandonnée	Proposed Route 8 Highway Corridor Corridor proposé à l'ouest de Chatham (Ouest)
Proximity Significant Wetlands Terre humide provinciale importante	Abandoned Landfill Enfouissement des déchets abandonné	Transmission Line Lignes de transmission	Natural Spring Present Sources d'eau naturelles
Required Agricultural Land Terre agricole exigée	Significant Aggregate Deposit Dépôt assiette significatif	Provincial Trail Sentier provincial	



Map prepared by the Department of Planning and Economic Development, New Brunswick, in cooperation with the Department of Environment and Heritage, New Brunswick. The map is for informational purposes only and does not constitute a guarantee or warranty of any kind. The Department of Planning and Economic Development, New Brunswick, is not responsible for any errors or omissions on the map.

Department of Justice and Consumer Affairs

Notice is hereby given pursuant to subsection 44(4) of the *Co-operative Associations Act*, that the name of each co-operative association mentioned below has been struck off the register and the association dissolved.

LA COOPERATIVE AGRICOLE DE KENT NORD LIMITEE
CO-OP BAIE CHALEUR LTEE/LTD
BLUE ACRES HOUSING COOPERATIVE LIMITED
CANADIAN WOOD COOPERATIVE LIMITED
Cambridge-Narrows Economic Development Co-op Ltd.
Cheap Sew 'n Sew Co-op Limited
COCAGNE BAR FISHERMEN'S CO-OPERATIVE LTD.
Creative Crafts Co-op Limited
FUNDY DEVELOPMENT CO-OP LIMITED
LA COOPERATIVE HABITAT 69 LIMITEE
LA COOPERATIVE D'HABITATION DE BERESFORD
LIMITEE
HARVEST SHARE CO-OPERATIVE LTD.
MARITIME RABBIT CO-OP LIMITED
NEW BRUNSWICK LIVESTOCK BREEDERS' COOPERA-
TIVE LIMITED
NEW BRUNSWICK ORGANIC MARKETING CO-
OPERATIVE LIMITED
NEWCASTLE CHRISTMAS TREE CO-OP LTD.
La Coopérative des Producteurs d'Arbres de Noel du Sud-Est
Limitée (L'ASSOCIATION COOPERATIVE DES PRO-
DUCTEURS D'ARBRES DE NOEL DE BUCTOUCHE
LIMITEE)
LA COOPÉRATIVE DES PÊCHEURS DE CAP-PELÉ
LIMITÉE
La Coopérative des Producteurs de Bleuets d'Acadieville
Limitée
La Coopérative Produco Ltée
Association Coopérative des Producteurs d'arbres de Noël des
trois Frontières Limitée
RIVER VALLEY APPLE CO-OPERATIVE LTD.
SOUTH SUNBURY CHRISTMAS TREE GROWERS CO-OP
LTD.
ST. STEPHEN SILVICULTURE CO-OPERATIVE LIMITED
Coopérative des travailleurs de la Restigouche et ses tributaires
ltée

Claire Gagnon, Registrar of Co-operative Associations

January 24, 2009

Ministère de la Justice et de la Consommation

Sachez, en vertu du paragraphe 44(4) de la *Loi sur les associations coopératives*, que le nom des associations coopératives ci-dessous a été radié et que les associations sont ainsi dissoutes.

LA COOPERATIVE AGRICOLE DE KENT NORD LIMITEE
CO-OP BAIE CHALEUR LTEE/LTD
BLUE ACRES HOUSING COOPERATIVE LIMITED
CANADIAN WOOD COOPERATIVE LIMITED
Cambridge-Narrows Economic Development Co-op Ltd.
Cheap Sew 'n Sew Co-op Limited
COCAGNE BAR FISHERMEN'S CO-OPERATIVE LTD.
Creative Crafts Co-op Limited
FUNDY DEVELOPMENT CO-OP LIMITED
LA COOPERATIVE HABITAT 69 LIMITEE
LA COOPERATIVE D'HABITATION DE BERESFORD
LIMITEE
HARVEST SHARE CO-OPERATIVE LTD.
MARITIME RABBIT CO-OP LIMITED
NEW BRUNSWICK LIVESTOCK BREEDERS' COOPERA-
TIVE LIMITED
NEW BRUNSWICK ORGANIC MARKETING CO-
OPERATIVE LIMITED
NEWCASTLE CHRISTMAS TREE CO-OP LTD.
La Coopérative des Producteurs d'Arbres de Noel du Sud-Est
Limitée (L'ASSOCIATION COOPERATIVE DES PRO-
DUCTEURS D'ARBRES DE NOEL DE BUCTOUCHE
LIMITEE)
LA COOPÉRATIVE DES PÊCHEURS DE CAP-PELÉ
LIMITÉE
La Coopérative des Producteurs de Bleuets d'Acadieville
Limitée
La Coopérative Produco Ltée
Association Coopérative des Producteurs d'arbres de Noël des
trois Frontières Limitée
RIVER VALLEY APPLE CO-OPERATIVE LTD.
SOUTH SUNBURY CHRISTMAS TREE GROWERS CO-OP
LTD.
ST. STEPHEN SILVICULTURE CO-OPERATIVE LIMITED
Coopérative des travailleurs de la Restigouche et ses tributaires
ltée

Registraire des associations coopératives, Claire Gagnon

Le 24 janvier 2009

Department of Public Safety

SALE OF MOTOR VEHICLES

Take notice that the Registrar of Motor Vehicles, Province of New Brunswick, will be disposing of the following vehicles on or after February 11, 2009:

1998 Chev Cavalier

Serial No. 1G1JC 1246W7297382

License Plate: GCH298

Registered Owner: Alysén Drury

Vehicle located at CMV Towing, Quispamsis

Ministère de la Sécurité publique

VENTE DE VÉHICULES À MOTEUR

Sachez que le registraire des véhicules à moteur de la province du Nouveau-Brunswick mettra en vente les véhicules à moteur suivants le 11 février 2009 :

Chev Cavalier 1998

Numéro de série : 1G1JC 1246W7297382

Numéro d'immatriculation : GCH298

Propriétaire immatriculée : Alysén Drury

Véhicule se trouvant actuellement chez CMV Towing, Quispamsis

Department of Supply and Services

FOR SALE

Former Canadian Forces

Base Chatham

Surplus Land

Torbay Street, Miramichi

Northumberland County, N.B.

The Province of New Brunswick wishes to dispose of its interest in the following real estate "as is, where is":

Vacant land located on Torbay Street, Miramichi, N.B., consisting of approximately one point nine zero (1.90) ha., (4.70 ac.). PID 40452120; PAN 05290113. Registration Information – Order in Council registered in the Northumberland County Registry Office on September 20, 2001, as Number 12873205. An estimated value of \$85,500 has been set on this property. Refer to **Tender No. 09-L0141** on all communications.

TENDERS MUST:

- Be signed and indicate "**Tender No. 09-L0141**".
- Quote the total amount of the bid being placed on the property.
- Be accompanied by a **certified cheque or money order made payable to "Minister of Finance"** or Province of New Brunswick **in the amount of 10% of the total bid.**

Tenders should be placed in a sealed envelope clearly marked "**Tender No. 09-L0141**" and addressed to Room 205, 2nd Floor North, Marysville Place, P.O. Box 8000, Fredericton, N.B., E3B 5H6, and will be accepted up to and including **2:00 p.m., February 23, 2009.**

All surplus property is sold on an "as is, where is" basis and the Province will make no warranty whatsoever with regard to title. Upon notification, the successful purchaser will be given three (3) weeks to conduct a search of title.

Ministère de l'Approvisionnement et des Services

À VENDRE

Ancienne base des Forces armées

Canadiennes de Chatham

Terrain excédentaire

Rue Torbay, Miramichi

Comté de Northumberland (N.-B.)

Le gouvernement du Nouveau-Brunswick désire se départir du bien immobilier suivant « dans l'état où il se trouve » :

Terrain vacant situé sur la rue Torbay, à Miramichi (N.-B.), consistant d'environ un virgule neuf zéro (1,90) hectare (4,70 acres). NID 40452120; n° de compte 05290113. Renseignements sur l'enregistrement – Décret en conseil enregistré au bureau de l'enregistrement du comté de Northumberland, le 20 septembre 2001, sous le numéro 12873205. La valeur estimée du bien est de 85 500 \$. Mentionner **l'appel d'offres n° 09-L0141** dans toutes les communications.

LES SOUMISSIONS DOIVENT :

- Être signées et porter la mention « **Appel d'offres n° 09-L0141** ».
- Comprendre le montant total de l'offre faite pour le bien.
- Être accompagnées d'un **chèque certifié ou d'un mandat libellé au « ministre des Finances »** ou Province du Nouveau-Brunswick **et représentant 10 p. cent de l'offre totale.**

Les soumissions doivent être insérées dans une enveloppe cachetée portant clairement la mention « **Appel d'offres n° 09-L0141** » et être adressées au bureau 205, 2^e étage nord, Place-Marysville, C.P. 8000, Fredericton (N.-B.) E3B 5H6. Elles seront acceptées jusqu'à **14 h, le 23 février 2009.**

Tous les biens excédentaires sont vendus dans l'état où ils se trouvent et le gouvernement provincial n'offre aucune garantie quant au titre. Dès notification, l'acheteur retenu a trois (3) semaines pour effectuer une recherche de titre.

The purchaser will be required to have a lawyer complete all necessary documentation as set forth in the *Land Titles Act*. This includes the PID Databank Application, Application for First Registration, as well as the preparation of the Transfer document for execution by the Minister of Supply and Services.

The purchaser will be responsible for the payment of H.S.T., where applicable, and registration fees at the date of closing.

There will be a public tender opening beginning at **2:00 p.m., February 23, 2009**, Room 205, 2nd Floor North, Marysville Place, Fredericton, N.B.

The highest or any tender will not necessarily be accepted.

As the **successful bidder's 10% bid deposit is non-refundable**, bidders are encouraged to inspect the property prior to placing a tender bid.

Information may be obtained by contacting the Department of Supply and Services, Property Management Branch at 506-453-2221, or e-mail: stephen.leblanc@gnb.ca, or on the internet at: <http://www.gnb.ca/2221/>.

DR. E. J. DOHERTY
MINISTER OF SUPPLY AND SERVICES

Notices of Sale

GEOFFREY WAYNE CUDMORE, of 49 Darwin Drive, in the Town of Riverview, in the Parish of Coverdale, in the County of Albert and Province of New Brunswick and **JO-ANNE OLIVE CUDMORE**, of 49 Darwin Drive, in the Town of Riverview, in the Parish of Coverdale, in the County of Albert and Province of New Brunswick, Mortgagors; and **CONCENTRA FINANCIAL SERVICES ASSOCIATION**, a body corporate, Mortgagee and present holder of the First Mortgage; and to all others to whom it in any way may concern. Notice of Sale given by **CONCENTRA FINANCIAL SERVICES ASSOCIATION**, the Mortgagee and present holder of the First Mortgage. Freehold lands situate at 49 Darwin Drive, in the Town of Riverview, in the Parish of Coverdale, in the County of Albert and Province of New Brunswick. Sale on Monday, the 23rd day of February, A.D., 2009, at the hour of 11:00 o'clock in the forenoon at or near the main entrance to the City Hall Foyer, located at 655 Main Street, in the City of Moncton, in the County of Westmorland, and Province of New Brunswick.

SEE ADVERTISEMENT IN THE *TIMES & TRANSCRIPT*.

CYRIL C. SUTHERLAND, SOLICITOR FOR THE FIRST MORTGAGEE: CONCENTRA FINANCIAL SERVICES ASSOCIATION

L'acheteur devra retenir les services d'un avocat pour remplir la documentation nécessaire, conformément à la *Loi sur l'enregistrement foncier*, notamment pour interroger la banque de données des NID, soumettre une demande de premier enregistrement et préparer le document de transfert devant être passé par le ministre de l'Approvisionnement et des Services.

L'acheteur devra assumer la TVH, s'il y a lieu, ainsi que tous les frais d'enregistrement, à la date de transfert de la propriété.

L'ouverture publique des soumissions aura lieu à **14 h, le 23 février 2009**, dans le bureau 205, 2^e étage nord, Place-Marysville, Fredericton (N.-B.).

Aucune offre, même la plus élevée, ne sera forcément acceptée.

Comme le **dépôt de soumission de 10 % du soumissionnaire retenu n'est pas remboursable**, on encourage les soumissionnaires à inspecter le bien avant de présenter une soumission.

Pour de plus amples renseignements, prière de communiquer avec la Direction de la gestion des biens du ministère de l'Approvisionnement et des Services, par téléphone au 506-453-2221, par courriel à l'adresse stephen.leblanc@gnb.ca, ou par Internet à l'adresse <http://www.gnb.ca/2221/index-f.asp>.

**LE MINISTRE DE L'APPROVISIONNEMENT
ET DES SERVICES,
DR E. J. DOHERTY**

Avis de vente

GEOFFREY WAYNE CUDMORE, du 49, promenade Darwin, ville de Riverview, paroisse de Coverdale, comté d'Albert, province du Nouveau-Brunswick, et **JO-ANNE OLIVE CUDMORE**, du 49, promenade Darwin, ville de Riverview, paroisse de Coverdale, comté d'Albert, province du Nouveau-Brunswick, débiteurs hypothécaires; **ASSOCIATION DE SERVICES FINANCIERS CONCENTRA**, une corporation, créancière hypothécaire et titulaire actuelle de l'hypothèque; et tout autre intéressé éventuel. Avis de vente donné par **ASSOCIATION DE SERVICES FINANCIERS CONCENTRA**, créancière hypothécaire et titulaire actuelle de la première hypothèque. Terrain en tenure libre situé au 49, promenade Darwin, ville de Riverview, paroisse de Coverdale, comté d'Albert, province du Nouveau-Brunswick. La vente aura lieu le lundi 23 février 2009, à 11 h, dans l'entrée principale du foyer de l'hôtel de ville, ou tout près, situé au 655, rue Main, cité de Moncton, comté de Westmorland, province du Nouveau-Brunswick.

VOIR L'ANNONCE PUBLIÉE DANS LE *TIMES & TRANSCRIPT*.

CYRIL C. SUTHERLAND, AVOCAT DE LA PREMIÈRE CRÉANCIÈRE HYPOTHÉCAIRE, ASSOCIATION DE SERVICES FINANCIERS CONCENTRA

Sale of Lands Publication Act
R.S.N.B. 1973, c.S-2, s.1(2)

To: Marie Marguerite Dugas/Thelma D. Dugas, original Mortgagor; and to all others whom it may concern. Sale pursuant to terms of the Mortgage and the *Property Act* R.S.N.B., 1973, c.P-19 and Acts in amendment thereof. Freehold property being situated at 292 Main Street, Blacks Harbour, New Brunswick, the same lot conveyed to Marie Marguerite Dugas/Thelma D. Dugas by Transfer registered in the Land Titles Office on January 20, 2003, as document number 15702559.

Notice of Sale given by The Bank of Nova Scotia. Sale to be held at the Offices of Service New Brunswick located at 73 Milltown Boulevard, St. Stephen, New Brunswick, on the 25th day of February, 2009, at the hour of 11:00 a.m., local time. See advertisement of Notice of Sale in the *Telegraph-Journal* dated January 21, January 28, February 4 and February 11, 2009.

McInnes Cooper, Solicitors for The Bank of Nova Scotia, Per: Mathieu R. Poirier, Blue Cross Centre, 644 Main Street, Suite S400, P.O. Box 1368, Moncton, New Brunswick, E1C 8T6, Telephone: 506-857-8970, Facsimile: 506-857-4095

TO: ALLTECH MANUFACTURING INC., as Mortgagor;

Freehold premises situate at 87 Renaud Road, Saint-Antoine, County of Kent, Province of New Brunswick, having Property Identification Number (PID) 25368929.

Notice of sale given by **CAISSE POPULAIRE KENT NORD LTÉE**, as Mortgagee and Holder of the Mortgage.

Sale on Thursday, February 26, 2009, at the hour of 10:00 o'clock in the forenoon, at the office of Service New Brunswick, Beauséjour-Richibucto region, Kent Registry, New Start Building, at 9239 Main Street, Richibucto, in the County of Kent and Province of New Brunswick.
 See advertisements in *L'Étoile*.

NOËLLA HÉBERT, Solicitor for Caisse Populaire Kent Nord Ltée.

Sale of Lands Publication Act
R.S.N.B. 1973, c.S-2, s.1(2)

To: Brian Schotanus and Pamela Schotanus, original Mortgagors; and to all others whom it may concern. Sale pursuant to terms of the Mortgage and the *Property Act* R.S.N.B., 1973, c.P-19 and Acts in amendment thereof. Freehold property being situated at 182 St. Louis Street, Atholville, New Brunswick, the same lot conveyed to Brian Schotanus and Pamela Schotanus by Deed registered in the Restigouche County Registry Office on June 14, 1996 as document number 171122.

Notice of Sale given by The Bank of Nova Scotia, Mortgagee. Sale to be held at the Court House located at 157 Water Street, Suite 202, Campbellton, New Brunswick, on the 26th day of

Loi sur la vente de biens-fonds par voie d'annonces
L.R.N.-B. 1973, c.S-2, art.1(2)

Destinataires : Marie Marguerite Dugas et Thelma D. Dugas, débitrices hypothécaires originaires; et tout autre intéressé éventuel. Vente effectuée en vertu des dispositions de l'acte d'hypothèque et de celles de la *Loi sur les biens*, L.R.N.-B. 1973, c.P-19. Biens en tenure libre situés au 292, rue Main, Blacks Harbour (Nouveau-Brunswick), et correspondant au même lot ayant été transféré à Marie Marguerite Dugas et Thelma D. Dugas par l'acte de transfert enregistré au bureau de l'enregistrement foncier le 20 janvier 2003, sous le numéro 15702559.

Avis de vente donné par la Banque de Nouvelle-Écosse. La vente aura lieu le 25 février 2009, à 11 h, heure locale, au centre de Services Nouveau-Brunswick situé au 73, boulevard Milltown, St. Stephen (Nouveau-Brunswick). Voir l'annonce publiée dans les éditions des 21 et 28 janvier et des 4 et 11 février 2009 du *Telegraph-Journal*.

Mathieu R. Poirier, du cabinet McInnes Cooper, Centre de la Croix Bleue, 644, rue Main, bureau S400, C.P. 1368, Moncton (Nouveau-Brunswick) E1C 8T6, téléphone : 506-857-8970; télécopieur : 506-857-4095, avocats de la Banque de Nouvelle-Écosse

DESTINATAIRE : ALLTECH MANUFACTURING INC., débiteur hypothécaire;

Bien en tenure libre situé au 87, chemin Renaud, Saint-Antoine, comté de Kent, province du Nouveau-Brunswick, ayant le numéro d'identification de la parcelle (NID) 25368929.

Avis de vente donné par **CAISSE POPULAIRE KENT NORD LTÉE**, créancière hypothécaire et titulaire de l'hypothèque.

La vente sera effectuée aux bureaux de Services Nouveau-Brunswick, région Beauséjour-Richibucto, bureau d'enregistrement de Kent, édifice New Start, situé au 9239, rue Main, Richibucto, comté de Kent, province du Nouveau-Brunswick, le jeudi 26 février 2009, à 10 h, heure locale.
 Voir les annonces dans *L'Étoile*.

NOËLLA HÉBERT, avocate pour Caisse Populaire Kent Nord Ltée.

Loi sur la vente de biens-fonds par voie d'annonces
L.R.N.-B. 1973, c.S-2, art.1(2)

Destinataires : Brian Schotanus et Pamela Schotanus, débiteurs hypothécaires originaires; et tout autre intéressé éventuel. Vente effectuée en vertu des dispositions de l'acte d'hypothèque et de celles de la *Loi sur les biens*, L.R.N.-B. 1973, c.P-19. Biens en tenure libre situés au 182, rue St. Louis, Atholville (Nouveau-Brunswick), et correspondant au même lot ayant été transféré à Brian Schotanus et Pamela Schotanus par l'acte de transfert enregistré au bureau de l'enregistrement du comté de Restigouche le 14 juin 1996, sous le numéro 171122.

Avis de vente donné par la Banque de Nouvelle-Écosse, créancière hypothécaire. La vente aura lieu le 26 février 2009, à 11 h, heure locale, au palais de justice situé au 157, rue Water, bureau

February, 2009, at the hour of 11:00 a.m., local time. See advertisement of Notice of Sale in the *Telegraph-Journal* dated January 28, February 4, February 11 and February 18, 2009.

McInnes Cooper, Solicitors for The Bank of Nova Scotia, Per: Mathieu R. Poirier, Blue Cross Centre, 644 Main Street, Suite S400, P.O. Box 1368, Moncton, New Brunswick, E1C 8T6, Telephone: 506-857-8970, Facsimile: 506-857-4095

Sale of Lands Publication Act
R.S.N.B. 1973, c.S-2, s.1(2)

To: Billy Rock Bouchard and Josée Cindy Desrosiers, Mortgagees and owners of the equity of redemption; and all others whom it may concern. Sale under the terms of the mortgage and the *Property Act*, R.S.N.B. 1973, c.P-19. Freehold property situate at 377 Route 215, Saint-François-de-Madawaska, New Brunswick, the said property corresponding to the same lots as conveyed to Billy Rock Bouchard and Josée Cindy Desrosiers by deed registered at the Registry Office as number 25278202.

Notice of sale given by Scotia Mortgage Corporation, Mortgagee. Sale on **February 27, 2009, at 11:00 a.m.**, local time, at Carrefour Assomption, 121 Church Street, Edmundston, New Brunswick. See notice of sale in the January 28, 2009, and February 4, 11, and 18, 2009, editions of *Le Madawaska*.

McInnes Cooper, Solicitors for Scotia Mortgage Corporation, per Mathieu R. Poirier, Blue Cross Centre, 644 Main Street, Suite S400, P.O. Box 1368, Moncton, NB E1C 8T6, telephone: 506-857-8970, fax: 506-857-4095

To: Ada Marie Gilbert, of 30 Cross Creek Road, Nashwaak Bridge, New Brunswick and Stephen Perley Gilbert, of 30 Cross Creek Road, Nashwaak Bridge, New Brunswick, Mortgagees;

And To: All others whom it may concern.

Freehold premises situate, lying and being at 30 Cross Creek Road, Nashwaak Bridge, in the County of York and Province of New Brunswick.

Notice of Sale given by the York Credit Union Ltd., holder of the first mortgage.

Sale on the 6th day of March, 2009, at 10:00 a.m., at Richard L. Roach Law Office, 1295 Onondaga Street, Oromocto, New Brunswick. The Mortgagee reserves the right to postpone or reschedule the time and date of sale. See advertisement in *The Daily Gleaner*.

Richard L. Roach, Solicitor for the Mortgagee, York Credit Union Ltd.

202, Campbellton (Nouveau-Brunswick). Voir l'annonce publiée dans les éditions du 28 janvier et des 4, 11 et 18 février 2009 du *Telegraph-Journal*.

Mathieu R. Poirier, du cabinet McInnes Cooper, Centre de la Croix Bleue, 644, rue Main, bureau S400, C.P. 1368, Moncton (Nouveau-Brunswick) E1C 8T6, téléphone : 506-857-8970; télécopieur : 506-857-4095, avocats de la Banque de Nouvelle-Écosse

Loi sur la vente de biens-fonds par voie d'annonces
L.R.N.-B. 1973, c.S-2, art.1(2)

Destinataires : Billy Rock Bouchard et Josée Cindy Desrosiers, débiteurs hypothécaires et propriétaires du droit de rachat; et tout autre intéressé éventuel. Vente effectuée conformément aux dispositions de l'acte d'hypothèque et de la *Loi sur les biens*, L.R.N.-B. 1973, c.P-19. Biens en tenure libre situés au 377, route 215, Saint-François-de-Madawaska, province du Nouveau-Brunswick, lesdits biens correspondant aux mêmes lots ayant été transférés à Billy Rock Bouchard et Josée Cindy Desrosiers par Transfert enregistré au bureau d'enregistrement foncier sous le numéro 25278202.

Avis de vente donné par la Société hypothécaire Scotia, créancière hypothécaire. La vente aura lieu le **27 février 2009 à 11 h a.m.**, heure locale, au Carrefour Assomption, situé au 121, rue de l'Église, à Edmundston (Nouveau-Brunswick). Voir l'avis de vente publié dans les éditions du *Madawaska* du 28 janvier, 4 février, 11 février et 18 février 2009.

McInnes Cooper, avocats de la Société hypothécaire Scotia, par Mathieu R. Poirier, Centre Croix Bleue, 644, rue Main, Pièce S400, C.P. 1368, Moncton (Nouveau-Brunswick) E1C 8T6, téléphone : 506-857-8970, télécopieur : 506-857-4095

Destinataire : Ada Marie Gilbert, du 30, chemin Cross Creek, Nashwaak Bridge (Nouveau-Brunswick), et Stephen Perley Gilbert, du 30, chemin Cross Creek, Nashwaak Bridge (Nouveau-Brunswick), débiteurs hypothécaires originaires;

Et tout autre intéressé éventuel.

Lieux en tenure libre situés au 30, chemin Cross Creek, Nashwaak Bridge, comté de York, province du Nouveau-Brunswick.

Avis de vente donné par York Credit Union Ltd., titulaire de la première hypothèque.

La vente aura lieu le 6 mars 2009, à 10 h, au cabinet de Richard L. Roach, 1295, rue Onondaga, Oromocto (Nouveau-Brunswick). La créancière hypothécaire se réserve le droit de reporter la date et l'heure de la vente. Voir l'annonce publiée dans *The Daily Gleaner*.

Richard L. Roach, avocat de la créancière hypothécaire, York Credit Union Ltd.

To: Bradley Darrell Price, of 309 Route 105, Maugerville, New Brunswick, Mortgagor;

And To: All others whom it may concern.

Freehold premises situate, lying and being at 309 Route 105, Maugerville, in the County of Sunbury and Province of New Brunswick.

Notice of Sale given by the York Credit Union Ltd., holder of the first mortgage.

Sale on the 6th day of March, 2009, at 10:00 a.m., at Richard L. Roach Law Office, 1295 Onondaga Street, Oromocto, New Brunswick. The Mortgagee reserves the right to postpone or re-schedule the time and date of sale. See advertisement in *The Daily Gleaner*.

Richard L. Roach, Solicitor for the Mortgagee, York Credit Union Ltd.

Destinataire : Bradley Darrell Price, du 309, route 105, Maugerville (Nouveau-Brunswick), débiteur hypothécaire; Et tout autre intéressé éventuel.

Lieux en tenure libre situés au 309, route 105, Maugerville, comté de Sunbury, province du Nouveau-Brunswick.

Avis de vente donné par York Credit Union Ltd., titulaire de la première hypothèque.

La vente aura lieu le 6 mars 2009, à 10 h, au cabinet de Richard L. Roach, 1295, rue Onondaga, Oromocto (Nouveau-Brunswick). La créancière hypothécaire se réserve le droit de reporter la date et l'heure de la vente. Voir l'annonce publiée dans *The Daily Gleaner*.

Richard L. Roach, avocat de la créancière hypothécaire, York Credit Union Ltd.

TO: JOSEPH HAROLD GAUTREAU (HAROLD GAUTREAU) AND MARIE LYNN GAUTREAU (LYNN GAUTREAU), of Maltempec, in the County of Gloucester and Province of New Brunswick, **Mortgagors; and**

ALL OTHERS WHOM IT MAY CONCERN.

Freehold property situate at Maltempec, in the County of Gloucester and Province of New Brunswick. Notice of sale given by La Caisse Populaire de Paquetville Limitée (now La Caisse Populaire Acadie Ltée), Mortgagee. Sale in the lobby of the main entrance of the Caraquet Town Hall, located at 10 Du Colisée Street, Caraquet, in the County of Gloucester, Province of New Brunswick, on Tuesday, March 11, 2009, at 9:00 a.m., local time. See advertisement in *L'Acadie Nouvelle*.

MARCO ROBICHAUD C.P. INC., 8 Du Voilier Street, P.O. Box 5658, Caraquet, NB E1W 1B7; Telephone: 506-727-3481, Fax: 506-727-2783, Solicitor for the Mortgagee

DESTINATAIRES : JOSEPH HAROLD GAUTREAU (HAROLD GAUTREAU), de Maltempec, comté de Gloucester ET MARIE LYNN GAUTREAU (LYNN GAUTREAU), de Maltempec, comté de Gloucester et tous deux de la province du Nouveau-Brunswick, **débiteurs hypothécaires; et **À TOUTES PERSONNES INTÉRESSÉES.****

Biens en tenure libre situés à Maltempec, dans le comté de Gloucester et la province du Nouveau-Brunswick. Avis de vente est donné par La Caisse Populaire de Paquetville Limitée (maintenant Caisse Populaire Acadie Ltée), créancière hypothécaire. La vente aura lieu au vestibule de l'entrée principale de l'hôtel de ville de Caraquet, situé au 10, rue du Collisée, Caraquet, comté de Gloucester, province du Nouveau-Brunswick, le mardi 11 mars 2009, à 9 h de l'avant-midi, heure locale. Voir l'annonce publiée dans le journal *L'Acadie Nouvelle*.

MARCO ROBICHAUD C.P. INC., 8, rue du Voilier, C.P. 5658, Caraquet (N.-B.) E1W 1B7, téléphone : 506-727-3481, télécopieur : 506-727-2783, avocat de la créancière hypothécaire

TO: DANIEL ALLAIN LAVOIE AND NATHALIE MICHAUD, Mortgagors;

AND TO: ALL OTHERS TO WHOM IT MAY CONCERN.

Sale conducted under the terms of the first mortgage under the *Property Act*, R.S.N.B., 1973, c.P-19, s.44 as amended. Freehold property situate at 221 Corbin Street, Grand Falls, Province of New Brunswick and known as Parcel Identifier Number 65031353.

Notice of Sale is given by THE TORONTO-DOMINION BANK.

The sale is scheduled for March 11, 2009, at 11:00 a.m., at the Grand Falls Town Hall, 131 Pleasant Street, Roland LaFrance Room, Grand Falls, New Brunswick.

DESTINATAIRES : DANIEL ALLAIN LAVOIE ET NATHALIE MICHAUD, **débiteurs hypothécaires; ET TOUT AUTRE INTÉRESSÉ ÉVENTUEL.**

Vente effectuée en vertu des dispositions du premier acte d'hypothèque et de celles de la *Loi sur les biens*, L.R.N.-B. 1973, c.P-19, art.44. Biens en tenure libre situés au 221, rue Corbin, Grand-Sault, province du Nouveau-Brunswick, et dont le numéro d'identification parcellaire est le 65031353.

Avis de vente donné par LA BANQUE TORONTO-DOMINION.

La vente aura lieu le 11 mars 2009, à 11 h, à l'hôtel de ville de Grand-Sault, 131, rue Pleasant, salle Roland LaFrance, Grand-Sault (Nouveau-Brunswick).

See advertisements in the *Victoria Star* in the issues of February 11, February 18, February 25 and March 4, 2009. See also advertisements in *La Cataracte* in the issues of February 12, February 19, February 26 and March 5, 2009.

THE TORONTO-DOMINION BANK, By: LAWSON & CREAMER, Per: Robert M. Creamer, Solicitors for The Toronto-Dominion Bank (TD Canada Trust)

Voir l'annonce publiée dans les éditions des 11, 18 et 25 février et du 4 mars 2009 du *Victoria Star*, et dans les éditions des 12, 19 et 26 février et du 5 mars 2009 de *La Cataracte*.

Robert M. Creamer, du cabinet LAWSON & CREAMER, avocats de La Banque Toronto-Dominion (TD Canada Trust)

Notice to Advertisers

The Royal Gazette is published every Wednesday under the authority of the *Queen's Printer Act*. Documents must be received by the Royal Gazette Coordinator, in the Queen's Printer Office, no later than **noon**, at least **seven days** prior to Wednesday's publication. Each document must be separate from the covering letter. Signatures on documents must be immediately followed by the **printed** name. The Queen's Printer may refuse to publish a document if any part of it is illegible, and may delay publication of any document for administrative reasons.

Prepayment is required for the publication of all documents. Standard documents have the following set fees:

Notices	Cost per Insertion
Notice of the intention to apply for the enactment of a private bill	\$ 20
Originating process	\$ 25
Order of a court	\$ 25
Notice under the <i>Absconding Debtors Act</i>	\$ 20
Notice under the General Rules under the <i>Law Society Act, 1996</i> , of disbarment or suspension or of application for reinstatement or readmission	\$ 20
Notice of examination under the <i>Licensed Practical Nurses Act</i>	\$ 25
Notice under the <i>Motor Carrier Act</i>	\$ 30
Any document under the <i>Political Process Financing Act</i>	\$ 20
Notice to creditors under New Brunswick Regulation 84-9 under the <i>Probate Court Act</i>	\$ 20
Notice under the <i>Quieting of Titles Act</i> (Form 70B) Note: Survey Maps cannot exceed 8.5" x 14"	\$120
Notice under the <i>Sale of Lands Publication Act</i> , if the notice is 1/2 page in length or less	\$ 20
Notice under the <i>Sale of Lands Publication Act</i> , if the notice is greater than 1/2 page in length	\$ 75
Any document under the <i>Winding-up and Restructuring Act</i> (Canada)	\$ 20
Notice of a correction	charge is the same as for publishing the original document
Any other document	\$3.50 for each cm or less

Avis aux annonceurs

La *Gazette royale* est publiée tous les mercredis conformément à la *Loi sur l'Imprimeur de la Reine*. Les documents à publier doivent parvenir à la coordonnatrice de la Gazette royale, au bureau de l'Imprimeur de la Reine, à **midi**, au moins **sept jours** avant le mercredi de publication. Chaque avis doit être séparé de la lettre d'envoi. Les noms des signataires doivent suivre immédiatement la signature. L'Imprimeur de la Reine peut refuser de publier un avis dont une partie est illisible et retarder la publication d'un avis pour des raisons administratives.

Le paiement d'avance est exigé pour la publication des avis. Voici les tarifs pour les avis courants :

Avis	Coût par parution
Avis d'intention de demander l'adoption d'un projet de loi d'intérêt privé	20 \$
Acte introductif d'instance	25 \$
Ordonnance rendue par une cour	25 \$
Avis exigé par la <i>Loi sur les débiteurs en fuite</i>	20 \$
Avis de radiation ou de suspension ou de demande de réintégration ou de réadmission, exigé par les Règles générales prises sous le régime de la <i>Loi de 1996 sur le Barreau</i>	20 \$
Avis d'examen exigé par la <i>Loi sur les infirmières et infirmiers auxiliaires autorisés</i>	25 \$
Avis exigé par la <i>Loi sur les transports routiers</i>	30 \$
Tout document devant être publié en vertu de la <i>Loi sur le financement de l'activité politique</i>	20 \$
Avis aux créanciers exigé par le Règlement du Nouveau-Brunswick 84-9 établi en vertu de la <i>Loi sur la Cour des successions</i>	20 \$
Avis exigé par la <i>Loi sur la validation des titres de propriété</i> (Formule 70B) Nota : Les plans d'arpentage ne doivent pas dépasser 8,5 po sur 14 po	120 \$
Avis exigé par la <i>Loi sur la vente de biens-fonds par voie d'annonces</i> , si l'avis est d'une demi-page ou moins en longueur	20 \$
Avis exigé par la <i>Loi sur la vente de biens-fonds par voie d'annonces</i> , si l'avis est de plus d'une demi-page en longueur	75 \$
Tout document devant être publié en vertu de la <i>Loi sur les liquidations et les restructurations</i> (Canada)	20 \$
Avis d'une correction	les frais sont les mêmes que ceux imposés pour la publication du document original
Tout autre document	3,50 \$ pour chaque cm ou moins

Payments can be made by cash, MasterCard, VISA, cheque or money order (payable to the Minister of Finance). No refunds will be issued for cancellations.

The **official version** of *The Royal Gazette* is available **free on-line** each Wednesday. This free on-line service replaces the printed annual subscription service. *The Royal Gazette* can be accessed on-line at:

<http://www.gnb.ca/0062/gazette/index-e.asp>

Print-on-demand copies of *The Royal Gazette* are available, at the Office of the Queen's Printer, at \$4.00 per copy plus 13% tax, plus shipping and handling where applicable.

Office of the Queen's Printer
670 King Street, Room 117
P.O. Box 6000
Fredericton, NB E3B 5H1
Tel: 506-453-2520 Fax: 506-457-7899
E-mail: gazette@gnb.ca

Statutory Orders and Regulations Part II

Les paiements peuvent être faits en espèces, par carte de crédit MasterCard ou VISA, ou par chèque ou mandat (établi à l'ordre du ministre des Finances). Aucun remboursement ne sera effectué en cas d'annulation.

La **version officielle** de la *Gazette royale* est disponible **gratuitement et en ligne** chaque mercredi. Ce service gratuit en ligne remplace le service d'abonnement annuel. Vous trouverez la *Gazette royale* à l'adresse suivante :

<http://www.gnb.ca/0062/gazette/index-f.asp>

Nous offrons, sur demande, des exemplaires de la *Gazette royale*, au bureau de l'Imprimeur de la Reine, pour la somme de 4 \$ l'exemplaire, plus la taxe de 13 %, ainsi que les frais applicables de port et de manutention.

Bureau de l'Imprimeur de la Reine
670, rue King, pièce 117
C.P. 6000
Fredericton (Nouveau-Brunswick) E3B 5H1
Tél. : 506-453-2520 Téléc. : 506-457-7899
Courriel : gazette@gnb.ca

Ordonnances statutaires et Règlements Partie II



**NEW BRUNSWICK
REGULATION 2009-9**

under the

**FINANCIAL ADMINISTRATION ACT
(O.C. 2009-15)**

Filed January 30, 2009

**1 Section 3.1 of New Brunswick Regulation 82-157
under the Financial Administration Act is repealed.**

**RÈGLEMENT DU
NOUVEAU-BRUNSWICK 2009-9**

pris en vertu de la

**LOI SUR L'ADMINISTRATION FINANCIÈRE
(D.C. 2009-15)**

Déposé le 30 janvier 2009

**1 L'article 3.1 du Règlement du Nouveau-Brunswick
82-157 pris en vertu de la Loi sur l'administration finan-
cière est abrogé.**